

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE DE BARJAC

CARTE COMMUNALE



RAPPORT DE PRESENTATION

Dossier préparé par Cabinet COUET
Géomètres-Experts associés
20, allée des Soupirs
48000 Mende

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 – SITUATION	3
CONTEXTE GEOGRAPHIQUE.....	5
PARTIE 2 – ENVIRONNEMENT	9
2.1 CLIMATOLOGIE.....	11
2.2 GEOLOGIE.....	13
2.3 RELIEF	13
2.4 HYDROGRAPHIE	15
2.5 DIVERSITE BIOLOGIQUE.....	17
2.5-1 Végétation.....	17
2.5-2 Faune.....	19
2.6 ZONES DE PROTECTION DES MILIEUX NATURELS.....	20
2.6-1 Les Z.N.I.E.F.F.	20
2.6-2 Natura 2000.....	21
2.7 RISQUES NATURELS	22
2.7-1 Inondations.....	22
2.7-2 Mouvements de terrain	22
2.8 CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENVIRONNEMENT.....	25
2.8-1 Plan de prévention des risques.....	25
2.8-2 Loi Montagne.....	26
2.8-3 Loi d'orientation agricole.....	26
PARTIE 3 – PAYSAGE	29
3.1 DEFINITION	31
3.2 UNITES PAYSAGERES.....	32
3.2-1 Le causse calcaire de Sauveterre	33
3.2-2 Les versants abrupts des causses	33
3.2-3 Le méandre du Lot.....	34
3.2-4 Les versants agricoles et bocagers.....	34
3.2-5 Les contreforts du massif de la Boulaine.....	35
3.2-6 Cénaret et Chastel Viel	35

PARTIE 4 – SOCIO-ECONOMIQUE37

4.1	DEMOGRAPHIE.....	39
4.1-1	Evolution de la population.....	39
4.1-2	Nature de l'évolution.....	39
4.1-3	Répartition spatiale de la population	40
4.1-4	Composition par âge et par sexe.....	41
4.1-5	Taille des ménages.....	42
4.1-6	Population active.....	42
4.1-7	Poids démographique de la commune	43
4.2	ACTIVITES ECONOMIQUES	44
4.2-1	Activités agricoles.....	44
4.2-2	Activités industrielles et artisanales.....	48
4.2-3	Activités de commerces.....	49
4.2-4	Activités de services	49
4.2-5	Equipements.....	50
4.2-6	Associations.....	50

PARTIE 5 – ARCHITECTURE, URBANISME ET HABITAT51

5.1	IMPLANTATION.....	53
5.2	HISTOIRE ET PATRIMOINE	54
5.2-1	Sites archéologiques	54
5.2-2	Patrimoine historique.....	54
5.2-3	Patrimoine rural	54
5.3	ORGANISATION SPATIALE.....	56
5.4	TYPLOGIE.....	57
5.4-1	Maçonnerie	57
5.4-2	Toitures	57
5.4-3	Ouvertures.....	58
5.5	PRECEDENTE CARTE COMMUNALE	59
5.5-1	Zonage	59
5.5-2	Effets.....	59
5.6	PARC DE LOGEMENTS.....	60
5.6-1	Evolution du parc de logements.....	60
5.6-2	Neuf et ancien	61
5.6-3	Résidences principales.....	62
5.6-4	Logements sociaux	62
5.7	RYTHME DE CONSTRUCTION.....	63
5.8	PROJET EN COURS	63
5.9	PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES, DEVELOPPEMENT FUTUR.....	64

PARTIE 6 – EQUIPEMENT.....65

6.1	VOIES	67
6.1-1	Routes nationales	67
6.1-2	Routes départementales	67
6.1-3	Voies communales.....	69
6.1-4	Projets	69

6.2	RESEAUX	70
6.2-1	Alimentation en eau potable	70
6.2-2	Assainissement.....	71
6.2-3	Electricité	71
6.2-4	Télécommunications.....	71
6.2-5	Ordures ménagères	72
 PARTIE 7 – ENJEUX COMMUNAUX.....		73
7.1	LES FAIBLESSES.....	75
7.2	LES FORCES.....	75
7.3	LES PISTES DE DEVELOPPEMENT	76
 PARTIE 8 – ORIENTATIONS URBANISTIQUES		77
8.1	POTENTIALITES DE DEVELOPPEMENT	79
8.1-1	Potentialités relatives au tissu urbain existant	79
8.1-2	Potentialités relatives aux extensions urbaines	79
8.2	ORIENTATIONS URBANISTIQUES	81
8.2-1	Orientations des zones urbaines de Barjac	81
8.2-2	Ouverture à l'urbanisation en zonage UR	92
8.2-3	Secteur réservé aux activités touristiques en zonage UR.....	93
8.2-4	Zones naturelles (N).....	93
8.3	INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	94
 PARTIE 9 – SERVITUDES.....		97
9.1	LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES	99
9.2	LES AUTRES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	99
9.2-1	Servitudes relatives aux lignes électriques	99
9.2-2	Servitudes relatives au "Chemin de Fer"	99
9.2-3	Servitudes relatives aux antennes réémettrices.....	100
9.2-4	Servitudes relatives à la section A 75-Le Puy en Velay du fuseau d'étude de la RN 88 à 2x2 voies	100
9.2-5	Servitudes relatives aux bois et forêts.....	100
9.2-6	Servitudes relatives au patrimoine archéologique	100
9.2-7	Servitudes "d'installations sportives"	101
9.2-8	Servitudes relatives aux points Géodésiques	101
9.2-9	Servitudes relatives au plan d'alignement de la traversée de Barjac (RD 142)	102
9.2-10	Autres éléments à portée juridique	102

ANNEXES

INTRODUCTION

Le conseil municipal de BARJAC a décidé, d'élaborer une nouvelle **carte communale** afin de disposer d'un document lui permettant d'apprécier son **développement d'une manière globale et sur le long terme**.

Les cartes communales, modifiées par la Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (S.R.U.) identifient **deux types de zonages** :

- Les secteurs où les **constructions sont autorisées**,
- Les secteurs où les **constructions sont interdites** à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte communale doit également être conforme aux articles L 110 et L 121-1 du Code de l'urbanisme. L'article L 121-1 ouvre la loi S.R.U. (art. 1^{er}) et dispose que les documents d'urbanisme nouvelle manière, c'est-à-dire les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, « déterminent les conditions permettant d'assurer le respect d'un certain nombre de principes » :

- **équilibre entre développement urbain et environnement** qui correspond à des concepts devenus prioritaires : « renouvellement urbain », « développement urbain maîtrisé », développement de l'espace rural, lesquels doivent s'harmoniser avec la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages dans le respect des objectifs du « développement durable ».

- **préserver la mixité sociale** dans l'habitat urbain et rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes, notamment en matière de logement social, et de prévoir les besoins futurs et présents en tenant compte de « **l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux** ».

- **prise en compte des pollutions et nuisances**, des risques naturels ou technologiques, de la maîtrise des déplacements urbains, de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux et de la préservation du patrimoine bâti.

En outre, la carte communale est un **acte réglementaire**, un **document opposable au tiers**. En l'absence de règlement, les **autorisations de construire sont délivrées sur le fondement des règles générales d'urbanisme**, qui peuvent être complétées par des modalités particulières d'application (cas des zones soumises au Plan de Prévention des Risques). Sa validité n'est plus limitée dans le temps et elle peut être révisée selon les conditions prévues pour son élaboration.

La précédente carte communale a permis un développement maîtrisé de l'urbanisation autour des noyaux urbains.

Les **fortes contraintes** affectant le centre bourg de BARJAC (P.P.R.M.¹ et P.P.R.I.²) obligent la commune à **réorienter son développement urbain en dépassant le cadre du centre-bourg et en s'appuyant sur le développement de certains hameaux**.

¹ P.P.R.M. : Plan de Prévention des Risques de Mouvements de terrain.

² P.P.R.I. : Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Partie 1

SITUATION

CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

La commune de **BARJAC** est située quasiment au **centre** du département de la **Lozère**.



Elle fait partie du **canton** et du **S.I.V.O.M. de CHANAC**.

BARJAC est limitrophe des sept communes suivantes :

- SERVIERES au nord,
- MENDE et BALSIEGES à l'est,
- CHANAC, ESCLANEDES et CULTURES au sud
- GABRIAS à l'ouest.

Le territoire communal est de superficie moyenne, il couvre environ **2 992 hectares**.

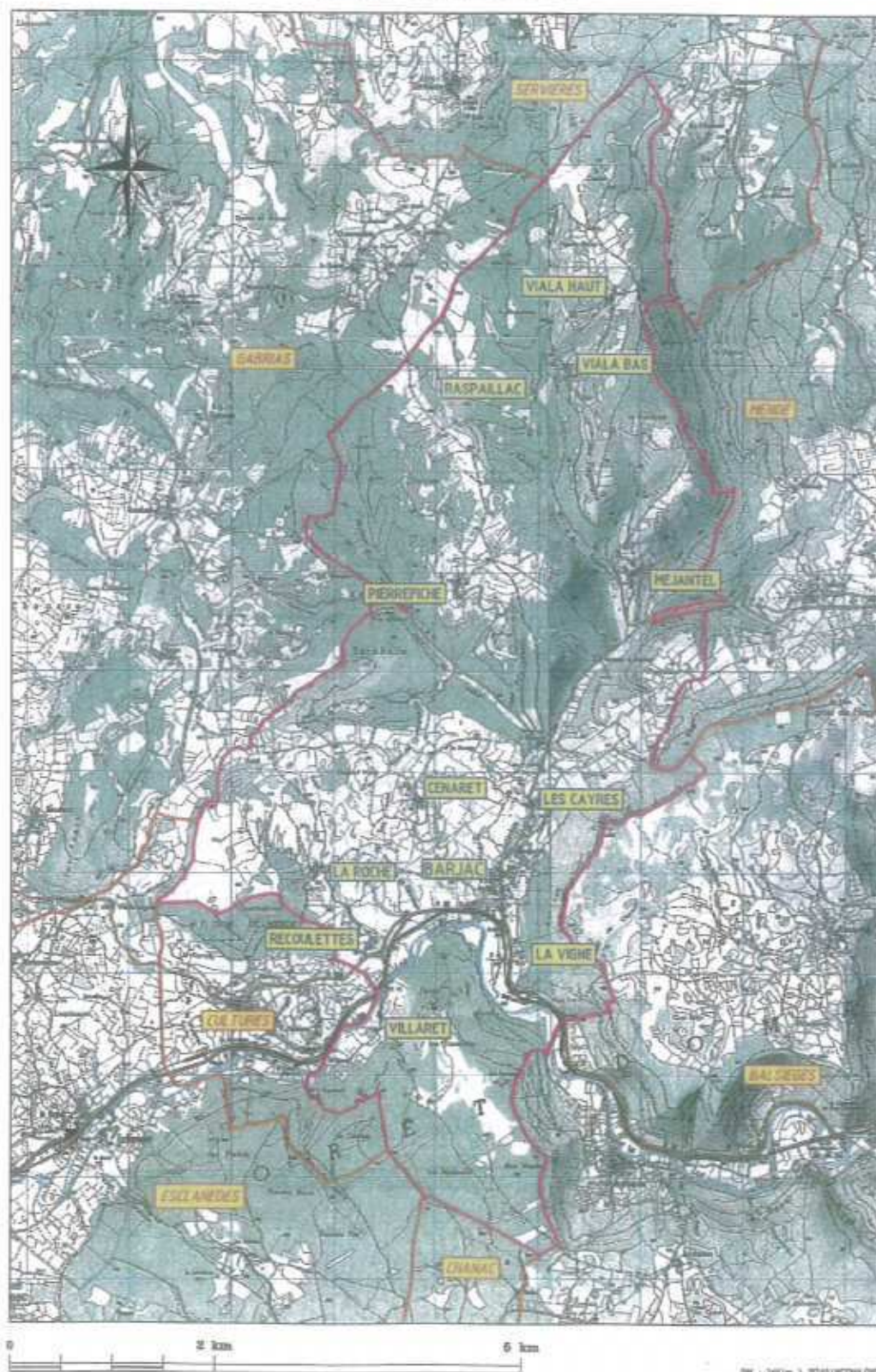
Outre le **bourg** de BARJAC, l'habitat est regroupé dans **onze hameaux** :

- | | |
|---------------|--------------|
| - LES CAYRES | - LA ROCHE |
| - CENARET | - VIALA BAS |
| - MEJANTEL | - VIALA HAUT |
| - PIERREFICHE | - LA VIGNE |
| - RASPAILLAC | - VILLARET |
| - RECOULETTES | |

Le sud de la commune est traversé d'est en ouest par :

- la **RN 88** reliant MENDE à l'autoroute A75
- la **voie ferrée** LA BASTIDE – MENDE – MARVEJOLS
- la rivière le **LOT**

SITUATION



Partie 2

ENVIRONNEMENT

2.1 CLIMATOLOGIE

Le **climat** est très contrasté et résulte de **diverses influences** : atlantico-continentales, montagneuses et méditerranéennes.

La **pluviométrie** moyenne est de 832 mm/an avec des précipitations assez bien réparties au cours de l'année mais avec de possibles événements pluvieux violents et soudains en automne.

La **température** moyenne annuelle est d'environ 9,7°C avec une température minimale moyenne de 3,9°C au mois de janvier et une température maximale moyenne de 15,2°C en juillet et août.

Le nombre de jours de **neige** est en moyenne supérieur à 20 jours/an et le **gel** apparaît en moyenne 101 jours/an.

La pluviométrie est un facteur à prendre en compte dans les projets de constructions nouvelles pour l'évacuation des eaux de pluies ainsi que la neige pour la desserte des habitations.



La brume dans la vallée par un froid matin d'hiver

CARTE GEOLOGIQUE



FORMATIONS CONTINENTALES, FLUVIAILES OU RESIDUELLES



F - Alluvions brisées des diluviaux :
Alluvions gravillonnées devenant tourbeuses au dessus de 1000 m.
F2 - Alluvions gravillonnées :
F3 - Alluvions éoliennes
F4 - Alluvions anciennes



C - Collecteurs et cônes de déjection



E - Éboulis de pierres



E2 - Éboulis de blocs et brèches de joint



R - Formations résiduelles "Terra du Centre"

TERRAINS SECONDAIRES



J1 - Bathonien supérieur : dolomie grise, massive
1 - recouvrement calcaire blanc.



J2 - Bathonien inférieur : calcaire blanc, en plaquettes ou gros bancs.



J3 - Bajocien supérieur : dolomie cristalline rose à grise.



J4 - Bajocien inférieur : calcaire blanc-gris, à entroques, en gros bancs, à chailles.



A - Aalénien : calcaire nodulaire jaunâtre et bancs marneux grêlés.



T - Tournaisien : marnes noires à gris bleu, "Schistes carboles" à la base.



D - Domézien : marnes grises.



C - Carbonien : calcaires noirs, gréseux ou marneux.



S - Sinémiens : calcaire gris clair, spathiques, cristallins.



H1 - Hettangien supérieur : bancs avec marnes fins marneux.



H2 - Hettangien inférieur : plaquettes calcaires avec bancs de marnes vertes et bleues.

TERRAINS CRISTALLINS, ROCHES FILONIENNES ET VOLCANIQUES



M - Micaschistes

TERRAINS CRISTALLOPHYLLIENS

Formations micaschisteuses



M1 - Micaschistes et micaschistes quartzifères à albâtre, quartzites associées



M2 - Micaschistes lamellaires à gros



M3 - Micaschistes lamellaires à staurolite-chlorite

Formations gneissiques et leptyniques



L - Leptynite albitique et sériciteux

Réf. : 2451m \ DQ2451MGE0A.DWG

2.2 GEOLOGIE

Le sous-sol communal est constitué de **nombreuses variétés de roches** que l'on peut regrouper et synthétiser de la manière suivante :

- terrains cristallophyliens à base de micaschistes et de leptynites au nord,
- un mélange de calcaires et de marnes grises et noires au centre,
- les calcaires au sud et en bordure sud-est,
- des alluvions en fond de vallées.

Certains de ces substrats géologiques, de nature assez instable et sensibles à l'eau, sont la cause de mouvements de terrain sur les versants (glissements, écroulements de falaise).

2.3 RELIEF

Le relief de la commune de BARJAC est **accidenté**.

Le **point culminant** se situe au nord de la commune dans le massif de la Boulaine à 1 210 m d'altitude environ.

Le **lieu le plus bas** se trouve au niveau du Lot, proche du hameau du VILLARET, à 650 m environ.

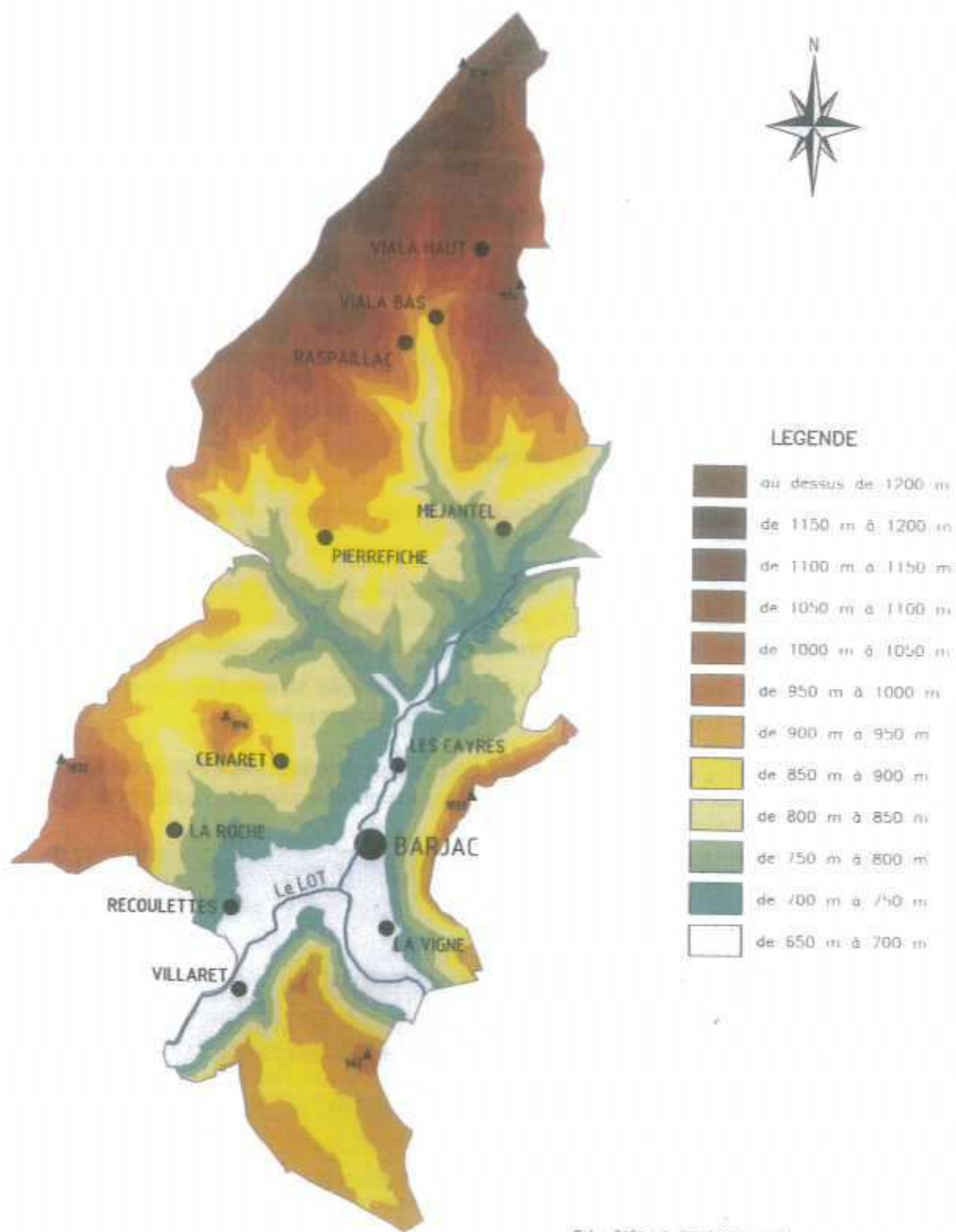
On peut découper le territoire communal en **trois zones** où le **relief** est totalement **différent** :

- L'extrême sud de la commune est constitué par le Causse de Sauveterre. C'est une étendue au **relief peut accentué**, partiellement couverte de bois, qui n'est pas habitée.
- Les parties sud et est, quant à elles, sont formées par les contreforts des Causses de Sauveterre et Changefège. Les bords de ces plateaux sont marqués par des **corniches abruptes** qui dominent des versants boisés à forte pente.



Bordure du Causse de Changefège

- Les zones nord et ouest de la commune constituent le versant du massif de la Boulaine. Le relief y est **tourmenté**. Il se caractérise par une succession de petites vallées aux pentes fortes où coulent des ruisseaux et valats.



Les huit hameaux que l'on trouve dans cette zone se sont implantés en épousant parfaitement la **configuration du relief** :

- sur un **promontoire** pour MEJANTEL, PIERREFICHE et RECOULETTES
- au pied d'un **piton rocheux** pour CENARET
- à **flanc de versant** pour LA ROCHE, RASPAILLAC, VIALA BAS et VIALA HAUT.

Le hameau de CENARET



Le relief assez accidenté de la commune a été et sera toujours un facteur très limitatif au développement de l'urbanisation et des activités humaines.

2.4 HYDROGRAPHIE

Le réseau hydrographique, composé de **rivières**, de **ruisseaux** et de **valats**, présente une forte densité et couvre la totalité du territoire communal. Les **deux rivières** qui structurent ce réseau sont le **Lot** et la **Ginèze**.



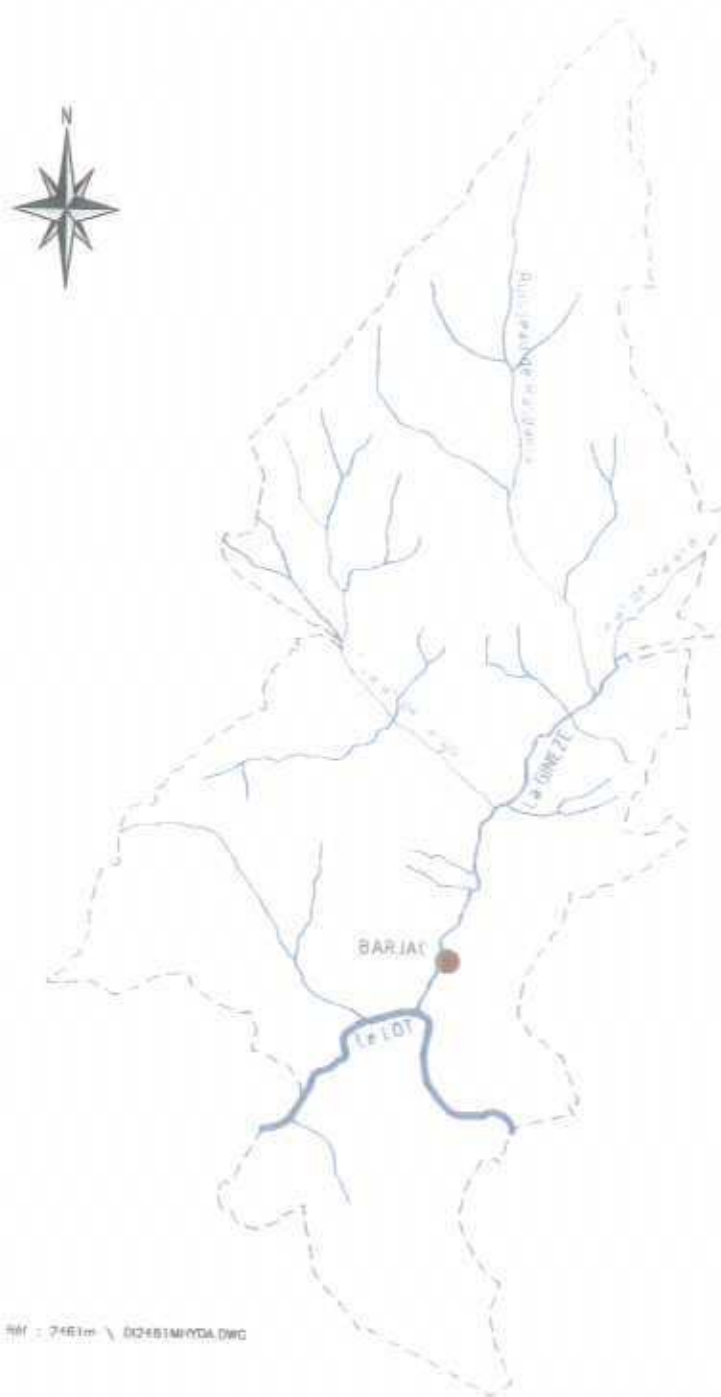
Le **LOT** qui prend sa source sur les pentes de la montagne du Goulet, traverse le sud de la commune d'est en ouest. Sa vallée forme une plaine alluviale dont la largeur moyenne est d'environ 300 m et dessine un méandre. Les hameaux de LA VIGNE et du VILLARET sont situés dans cette plaine.

La **GINEZE** qui vient du massif de la Boulaine est le cours d'eau le plus important sur le plan structural. Cette rivière, au relief pentu, coule du nord vers le sud. Elle reçoit de nombreux affluents dont les principaux sont :

- le valat de Malaval,
- le ruisseau de Raspailac,
- le valat de Largout.

Elle arrose le hameau des CAYRES et le bourg de BARJAC avant de se jeter dans le Lot.





Le territoire communal est concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne. Un S.A.G.E. du Lot amont (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est en projet.

Ces rivières constituent des éléments paysagers essentiels de la commune de BARJAC et marquent la limite entre le plateau granitique de la Margeride et les Causses calcaires.

2.5 DIVERSITE BIOLOGIQUE

2.5-1 VEGETATION

La composition générale de la végétation montre de nettes influences méditerranéennes avec de faibles influences montagnardes.

• LES BOIS

Le taux de boisement de la commune est de 59,43%, soit une superficie de 1 778 ha, avec une proportion de feuillus de l'ordre de 21% de la surface communale (source : Inventaire Forestier National de 1992).

Environ 363 ha de **forêt** sont soumis au régime forestier. Cela regroupe la forêt domaniale de MENDE, pour environ 153 ha, et les forêts sectionnales de BARJAC, de CHABRITS, de PIERREFICHE, de RASPALLAC, de VIALA HAUT et VIALA BAS pour environ 210 ha.



On y trouve principalement les espèces suivantes :

- le **pin noir** qui peuple les versants pentus des causses,
- le **chêne blanc** que l'on trouve surtout sur les versants du massif de la Boulaine,
- le **hêtre** et le **bouleau** qui sont moins répandus.

On rencontre en bordure de ces bois le genêt, le genévrier commun, la ronce, ...

• LES RIPISYLVES



On appelle ainsi les **cordons boisés** plus ou moins denses qui accompagnent les berges des cours d'eau. On trouve dans ces boisements linéaires les espèces suivantes : peuplier noir, frêne.

Ripisylves des bords de la Ginèze

• LES HAIES

Les haies, buissonnantes ou arborées, plus ou moins touffues entourent les parcelles cultivées, longent les chemins d'exploitation et donnent parfois un **aspect bocager** au paysage comme dans le vallon de Canraban entre la ROCHE et CENARET.



Ces cortèges végétaux comportent des **essences variées** comme le prunellier, l'aubépine, les lianes pour la strate buissonnante et le chêne blanc, le frêne, le peuplier, l'orme pour la strate arborée.

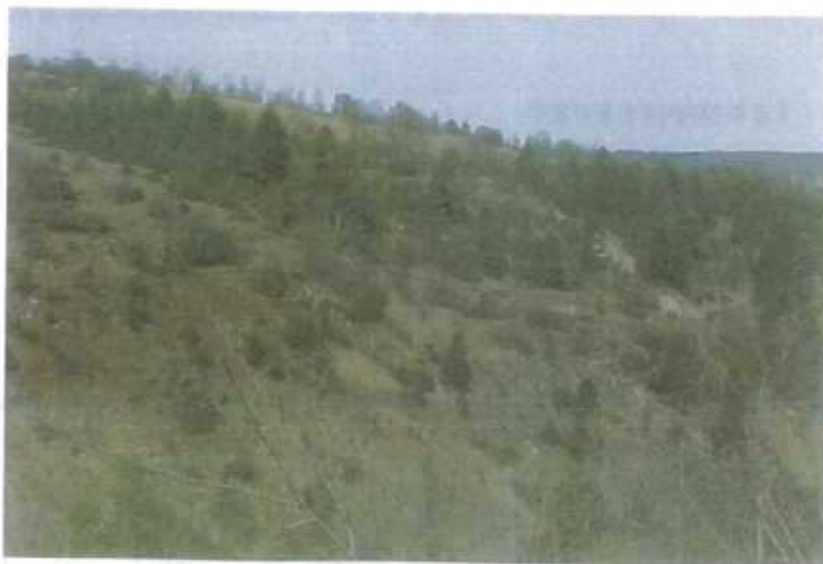
Ces espaces boisés linéaires représentent un **espace écologique préservé** pour une nombreuse faune et une flore sauvage.

Ces haies s'accompagnent souvent de murets d'épierrage.

Haies de la vallée de la Ginèze

• LES LANDES

Ce sont des formations qui attestent l'évolution d'un couvert de type parcours ou culture vers un **couvert forestier**, suite à l'abandon des pratiques agricoles. Le pin sylvestre s'installe et peut coloniser rapidement les sols.



Paysage de Landes

Cette importante couverture végétale, dense ou clairsemée, riche et variée, est un élément prépondérant du paysage de BARJAC.

2.5-2 FAUNE

Le territoire communal fortement boisé, souvent escarpé et très peu urbanisé permet le développement d'une **faune très importante et diversifiée**.

• LES MAMMIFERES

Les plus communs sont :

- le blaireau,
- le chevreuil,
- le lapin de garenne,
- le lièvre,
- le **renard roux**,



Source ALEPE

et les espèces de chauves-souris suivantes :

- le **Grand Rhinolophe**,
- le Petit Rhinolophe,
- le Murin à oreilles échancrées
- le Murin de Bechstein.

• LES OISEAUX

- la bergeronnette des ruisseaux,
- la buse variable,
- le chardonnet élégant,
- le cincle plongeur,
- le grand corbeau,
- la corneille noire,
- l'épervier d'europe,
- le hibou grand duc d'europe,
- la mésange charbonnière,
- le milan royal,
- le rouge queue noir.



Source ALEPE

Les nombreux escarpements rocheux et les falaises sont des sites de nidification privilégiés pour les oiseaux rupestres : faucon pèlerin, hibou grand duc, circaète.

• LES REPTILES

On note la présence de différentes sortes de **lézards** (lézard des murailles, lézard vert, orvet) ainsi que diverses espèces de **serpents** (couleuvres verte et jaune, à collier, vipérine, vipère aspic).

Ces sauriens et ces orphidiens affectionnent les lieux secs, rocailleux et broussailleux et profitent du bon ensoleillement du territoire.

• LES AMPHIBIENS

On peut trouver sur la commune les espèces suivantes :

- le crapaud accoucheur,
- le crapaud calamite,
- **le crapaud commun,**
- la salamandre tachetée,
- le triton palmé.

Ces animaux plus ou moins tributaires de l'eau, peuplent essentiellement les bords des rivières, ruisseaux et valats car ils aiment les endroits frais et humides.

• LES POISSONS

On trouve dans le Lot principalement :

- le chabot,
- le goujon,
- la loche franche,
- **la truite fario,**
- le vairon.

La présence de ces poissons témoigne d'une assez bonne **qualité de l'eau.**

Le territoire de BARJAC, par sa diversité, constitue un lieu de vie, une zone d'accueil et de refuge pour de nombreuses espèces animales car elles y trouvent l'espace, le calme et les biotopes nécessaires à leur développement.

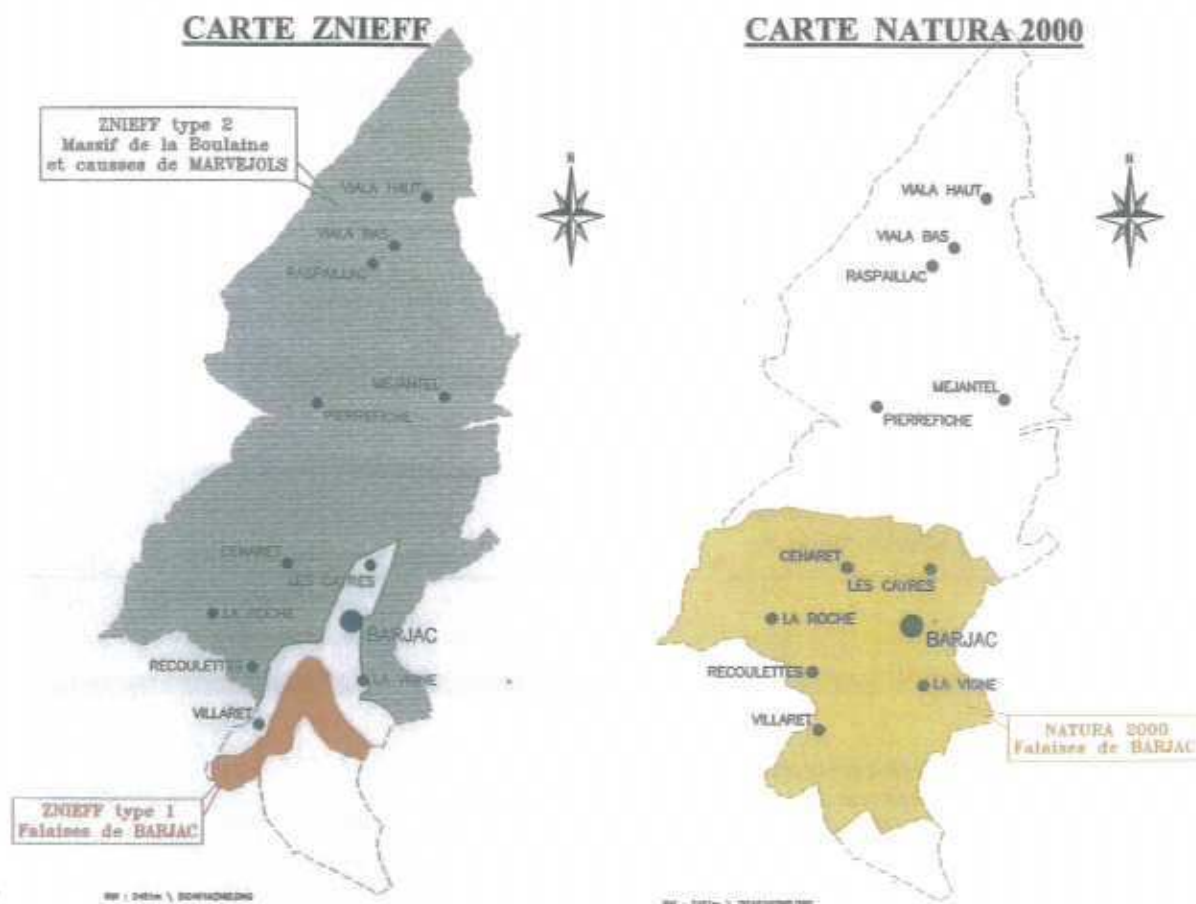
2.6 ZONES DE PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

2.6-1 LES Z.N.I.E.F.F.

Les **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** sont des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel.

On distingue deux types de Z.N.I.E.F.F. :

- Les **Z.N.I.E.F.F. de type I**, d'une superficie généralement limitée, sont définies par la présence d'espèces ou de milieux rares ; en font partie les "Falaises de BARJAC".
- Les **Z.N.I.E.F.F. de type II** sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes ; en fait partie le "Massif de la Boulaine et Causse de MARVEJOLS".



2.6-2 NATURA 2000

Le site intitulé "Falaises de BARJAC", qui englobe toutes les **falaises** autour du bourg, a été inscrit au titre du réseau Natura 2000 du fait qu'il recèle l'un des quatre principaux sites d'hivernage en Languedoc-Roussillon du Grand Rhinolophe et d'autres espèces protégées de chauve-souris, en forte régression en France et en Europe (Cf. page 19).

Pour les chauves-souris dont le comportement est très grégaire, on veillera à limiter au maximum, voire interdire l'accès à leur habitat (mines de barytine).

Ces zones n'ont pas de valeur juridique directe, mais doivent être prises en compte dans l'élaboration des projets d'aménagement susceptibles d'avoir un impact majeur sur le milieu naturel et ses richesses patrimoniales.

2.7 RISQUES NATURELS

2.7-1 INONDATIONS

La commune de BARJAC est soumise à un **risque fort d'inondation** lié au **ruissellement pluvial urbain** et aux **crues torrentielles** des rivières du Lot et de la Ginèze.

Suite aux graves inondations de septembre et novembre 1994 un **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)** a été élaboré et approuvé sur le territoire communal le 13 octobre 1998.

Ce P.P.R.I. détermine les **mesures de prévention** à mettre en œuvre pour lutter contre le risque d'inondation.

Ses objectifs sont triples :

- **prévenir le risque humain** en zone inondable,
- **maintenir le libre écoulement** et la capacité d'**expansion des crues** en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- **prévenir les dommages** aux biens et aux activités en zone inondable.

Le P.P.R.I. vaut **servitude d'utilité publique**.

Il concerne le village de BARJAC, le hameau des CAYRES et le camping.

*Les dégâts et les embâcles
laissés par la crue de
décembre 2003*



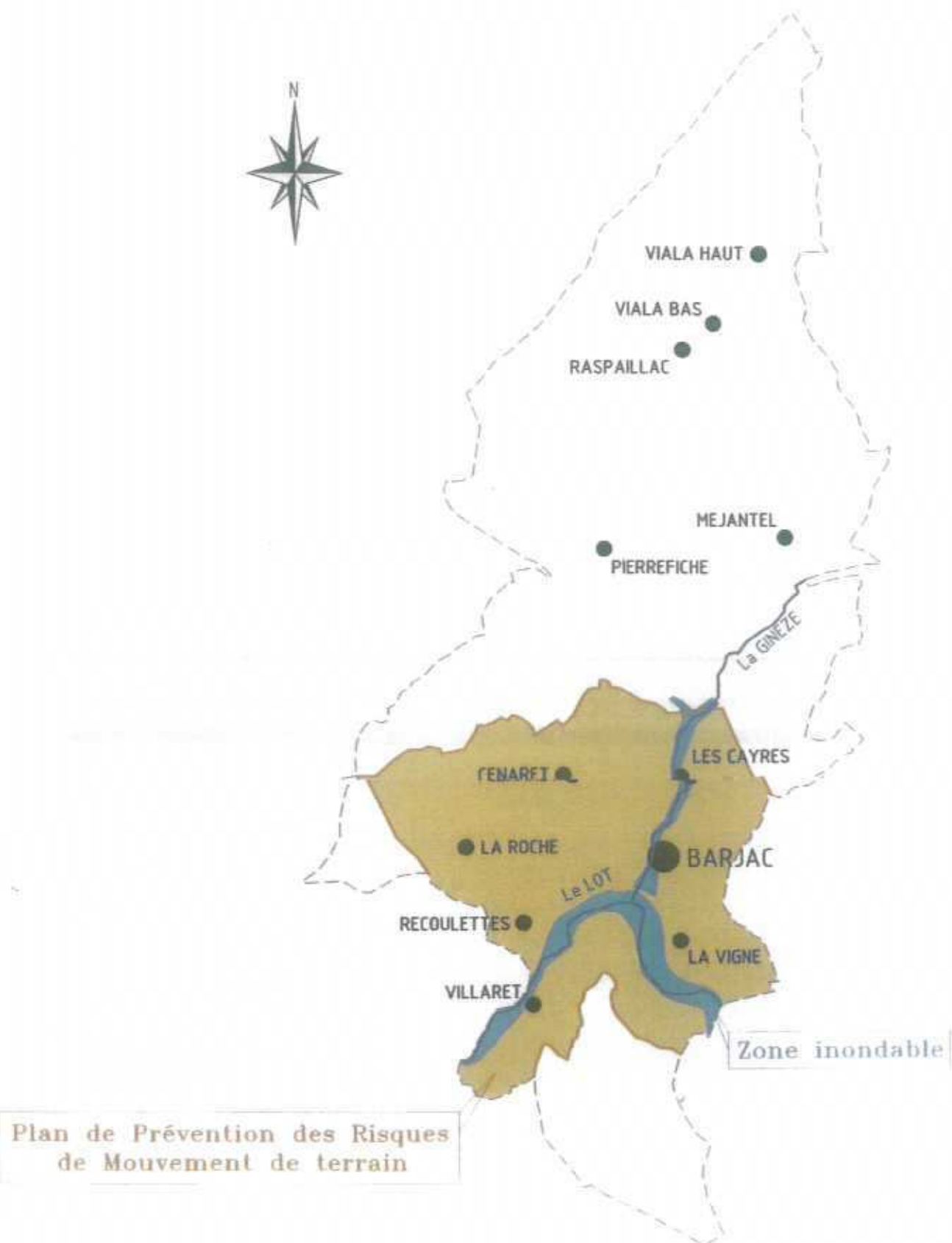
2.7-2 MOUVEMENTS DE TERRAIN

La commune est aussi soumise aux **risques de mouvements de terrain**.

Suite aux divers événements qui se sont produits sur le territoire barjacois et au dramatique accident d'octobre 1995, un **Plan de Prévention des Risques de Mouvements de terrain (P.P.R.M.)** a été mis à l'étude. Il est en cours de finalisation actuellement.

Ce P.P.R.M. a pour objet :

- la **délimitation des zones exposées** aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- la détermination des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou aménagements pourraient **aggraver les risques** ou en provoquer de nouveaux,
- la **réglementation des mesures de prévention** applicables à chaque zone identifiée.



R&I 2461m \ S\2461MPPRA.DWG

Les risques naturels recensés et pris en compte sont les suivants :

- **éboulements et chutes de blocs** en provenance des falaises du rebord du Causse de Changefège qui dominent la commune.

Pour préserver le bourg de BARJAC des **ouvrages de protection** largement dimensionnés ont été implantés à mi-versant au dessus de celui-ci. Ces ouvrages doivent **intercepter les blocs**, y compris ceux de grande taille susceptibles de se détacher des falaises dans l'avenir.

- **glissements de terrain** dans les sédiments et éboulis qui tapissent les versants et aussi dans les zones marneuses affleurantes.
- **effondrements** localisés liés à une ancienne exploitation minière de barytine.

Ce P.P.R.M. vaudra **servitude d'utilité publique** quand il sera approuvé.

Il concerne le bourg et les six hameaux du sud de la commune.



Glissement de terrain à RECOULETTES (décembre 2003)

La commune est durement confrontée aux contraintes de risques et dispose par conséquent de peu de marge de manœuvre pour développer son centre village et certains de ses hameaux puisqu'ils sont concernés par l'un et/ou l'autre de ces risques naturels.

2.8 CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

2.8-1 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Les P.P.R., institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (article L 562-1 du Code de l'environnement), modifiant la loi du 22 juillet 1987, délimitent les zones exposées aux risques naturels prévisibles.

Ils y définissent les règles de construction, d'urbanisme et de gestion qui s'appliqueront au bâti existant et futur.

Ils prévoient également les mesures de prévention à mettre en œuvre par les propriétaires et les collectivités locales ou les établissements publics.

Le règlement du P.P.R.M. (Mouvements de terrain) de BARJAC prévoit :

- des **secteurs fortement exposés**, les probabilités d'occurrence du risque et l'intensité y sont fortes (zones rouges)

A l'intérieur de ces zones sont recensés les risques d'éboulements (Reb1, Reb2), les risques de glissements (Rf1, Rf2) et les risques d'effondrements (Re).

- des **secteurs moyennement exposés** (zones bleues), à l'intérieur desquels sont recensés les risques de glissements (Bf1, Bf2) ou risque d'éboulements limités Beb1.

De nombreuses protections ont été réalisées sur la commune et notamment des **merlons**. Dans le versant à risque, le merlon est un obstacle massif, suffisamment déformable pour absorber l'énergie résiduelle des blocs effondrés, et donc capable de les arrêter.

Le merlon est constitué d'une levée de terre avec :

- une pente amont la plus forte possible pour éviter que les blocs ne remontent le talus en rotation
- un poids propre suffisant pour résister aux impacts

Merlon de protection des habitations contre les chutes de blocs.



Le règlement du P.P.R.I. (Inondation) distingue les zones suivantes à BARJAC :

- **zone I3U de risque très fort** : la reconstruction n'est pas autorisée si la cause principale du sinistre vient de l'inondation torrentielle.
- **zone I2U de risque fort** : constructibilité sous conditions et prescriptions assurant la sécurité des personnes et des biens.
- **zone verte I1U de risque d'inondation modéré** : constructions nouvelles autorisées sous réserve.
- **zone IN** : en secteur naturel et bandes de préservation en bordure des petits affluents de la Ginèze.

Le P.P.R. est une servitude d'utilité publique et prévaut sur les règlements particuliers, notamment celui des documents d'urbanisme tels que la carte communale.

La conséquence est l'application, sur chaque zone d'aléas, des règlements et prescriptions de zones définis par le P.P.R.

2.8-2 LOI MONTAGNE

L'ensemble des communes de Lozère étant soumise au régime de la **Loi Montagne** du 9 janvier 1985, l'urbanisation de BARJAC devra prendre en compte la **préservation des espaces nécessaires au développement des activités agricoles, pastorales et forestières** et des espaces, paysages et milieux caractéristiques du **patrimoine naturel et culturel montagnard**.

L'**urbanisation** devra également se faire dans le respect de la règle de **continuité du bâti** avec les **bourgs** et hameaux existants, sauf si la préservation des espaces susvisés ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux ou de zones d'urbanisation future de tailles et de capacités d'accueil limitées.

Cette notion s'applique sur le terrain dans le cadre d'une approche paysagère comme principal élément d'appréciation du principe de continuité.

2.8-3 LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

D'une façon générale, le **Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.)** définit les distances d'éloignement à respecter vis à vis des habitations des tiers aussi bien pour l'implantation des bâtiments d'élevage que pour leurs annexes : fosse à lisier, aire à fumier, silo couloir.

Pour les productions bovines, porcines ou avicoles, à partir d'un certain nombre d'animaux, ce n'est plus le R.S.D. qui s'applique, mais la **réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)** avec des distances d'éloignement qui sont supérieures à celles indiquées dans le R.S.D. pour certains équipements de l'exploitation. (Cf. annexe 9).

La Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 a créée l'article L 111-3 du Code rural qui introduit le principe de réciprocité des **règles d'éloignement** vis-à-vis des bâtiments agricoles :

"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables au tiers et dans les parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de document d'urbanisme".

Les résultats de l'application de la précédente carte communale se soldent par l'implantation des hangars agricoles à proximité des hameaux avec, pour certains, un impact négatif sur le site urbain. S'il est logique de privilégier l'impératif économique pour le choix du site, celui-ci doit également concilier les impératifs patrimoniaux et paysagers. Il y a donc lieu d'être vigilant sur les implantations futures des bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles.

A BARJAC, sur 17 exploitations agricoles recensées en 2000 par la D.D.A.F., **10 sont soumises au régime R.S.D. et deux sont des installations classées en production bovine.** Cinq exploitations, de type familial, ne sont pas concernées par cette réglementation.

Régime	Localisation des exploitations	Type d'élevage	Animaux	Type de bâtiments
R.S.D.	VILLARET	vaches laitières	4 à 39	stabulation libre paillée + AF
R.S.D.	LA ROCHE	ovin lait	plus de 10	
R.S.D.	CENARET	vaches laitières	4 à 39	stabulation libre à logettes + AF + FP
R.S.D.	BARJAC 1	vaches laitières	3 à 39	stabulation libre paillée + stabulation libre à logettes + AF + FP
I.C.P.E.	BARJAC 2	vaches laitières	40 à 80	stabulation libre à lisier
I.C.P.E.	LES CAYRES	vaches allaitantes	40 et plus	stabulation libre paillée
R.S.D.	PIERREFICHE	vaches laitières	4 à 39	stabulation libre à logettes + AF + FP
R.S.D.	MEJANTEL 1	vaches laitières	4 à 39	stabulation libre paillée + AF + FP
R.S.D.	MEJANTEL 2	vaches laitières	4 à 39	étable entravée fumier + AF + FP
R.S.D.	VIALA HAUT	vaches laitières ovin viande	5 à 39 plus de 10	étable entravée fumier + AF + FP
R.S.D.	VIALA HAUT	ovin viande	plus de 10	
R.S.D.	RASPAILLAC	Vaches laitières	4 à 39	étable entravée fumier + AF + FP

Source : Mairie de BARJAC.

AF = aire à fumier ; FP = fosse à purin.

Partie 3

PAYSAGE

3.1 DEFINITION

Le paysage est le résultat de la **rencontre d'un territoire et d'une société**. C'est une formidable mémoire qui enregistre dans le temps et l'espace les marques des activités humaines.

On peut percevoir un paysage en organisant de façon particulière sur chaque territoire les quatre principaux éléments suivants :

- la **terre** sur laquelle vivent les hommes et les différentes espèces animales,
- l'**eau** source de vie qu'il faut apprivoiser et préserver,
- la **Pierre** à l'état naturel ou arrachée au sol pour édifier des constructions,
- l'**arbre**, élément fondamental en forêt, joue également un rôle important dans l'organisation des territoires agricoles et urbains.

Ainsi chaque paysage peut être apprécié ou au contraire rejeté.

La superficie assez importante de la commune de BARJAC offre une **grande diversité de paysages et d'ambiances**.

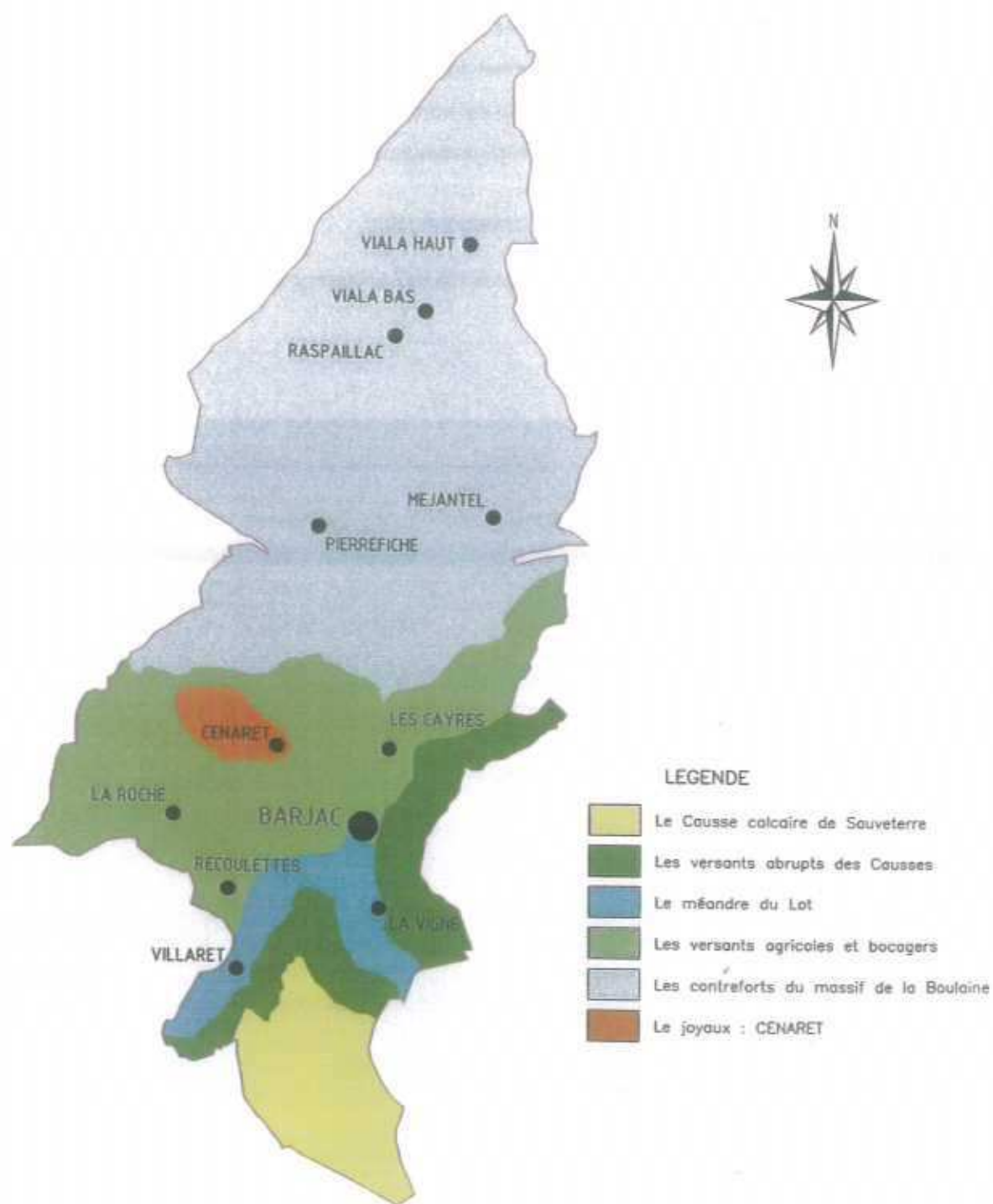


BARJAC et ses paysages environnants

3.2 UNITES PAYSAGERES

Elles se déterminent par un **territoire** s'organisant de façon homogène en se singularisant par des **critères géographiques et humains** bien précis.

La commune de BARJAC peut ainsi se diviser en **six unités paysagères**.



RM : 2461m \ D12461MPATA.DWG

3.2-1 LE CAUSSE CALCAIRE DE SAUVETERRE

Cette unité est située à l'extrême sud de la commune.

C'est une étendue au relief peu accentué, formant une **légère cuvette**, dont l'altitude varie entre 860 m environ et 962 m.

Couverte en grande partie de bois de **conifères** et de landes, elle n'est pas habitée et les activités humaines sont quasi inexistantes. Seules quelques petites zones sont cultivées, les fonds des dolines, où la terre est plus riche pour fournir un complément indispensable aux brebis qui pâturent ce Causse.

3.2-2 LES VERSANTS ABRUPTS DES CAUSSES

Cet ensemble paysager regroupe le versant septentrional du Causse de Sauveterre et la bordure ouest du Causse de Changefège.

Les bords de ces plateaux sont marqués par des **corniches abruptes** qui forment des lignes irrégulières de falaises et d'**escarpements rocheux**, entaillés par de multiples talwegs. Ces **éperons calcaires**, sortes de sentinelles, hautes parfois de 30 à 40 mètres dominent le bourg de BARJAC et les hameaux des CAYRES, de LA VIGNE et du VILLARET.

D'un dénivelé voisin de 300 mètres, ces **versants** sont entièrement **boisés**. A dominante de conifères (pin noir et pin sylvestre) les forêts qui occupent ces pentes raides sont pas ou peu exploitées.

La construction récente des ouvrages de protection au dessus de BARJAC a dénudé la base du versant.



Les versants abrupts des Causse de Changefège et de Sauveterre

3.2-3 LE MEANDRE DU LOT

Cette rivière en contournant le Causse de Sauveterre, décrit une grande **boucle** autour de celui-ci. Elle coule dans une **plaine alluviale** relativement plate d'une largeur moyenne de 300 mètres environ.

Se modifiant en fonction des saisons, grâce aux changements de teintes de la ripisylve de ce cours d'eau et des terres agricoles qui le bordent, cette vallée semble en **continuel renouvellement**.



C'est aussi un site qui apparaît terriblement vivant du fait de la présence du bourg et des hameaux, bien sûr, mais aussi par le mouvement perpétuel de l'eau et le va-et-vient incessant des véhicules sur les voies de communication principales qui sont implantées dans cette vallée.

La plaine alluviale du Lot contournant le Causse de Sauveterre

3.2-4 LES VERSANTS AGRICOLES ET BOCAGERS

Cette unité paysagère occupe la partie centrale de la commune.

Autour des hameaux des CAYRES, de CENARET, de RECOULETTES, de LA ROCHE et de part et d'autre de la Ginèze, la **vocation agricole** est très forte. Les champs cultivés et les prairies de fauche aux pentes douces se mêlent aux pâturages à la déclivité plus forte où paissent les animaux élevés en plein air.

Les forêts et les landes boisées sont quasiment absentes de ce **paysage très ouvert**.

Le réseau relativement dense des **haies** buissonnantes et souvent arborées délimitant le parcellaire accrochent le regard et donne un **aspect bocager** à certaines parties de cet espace. La meilleure illustration est le vallon de Canraban au dessus de la RN 88 (ci-contre).

Le système bocager est renforcé par les murettes de pierres réalisées lors de l'épierrage des champs.



3.2-5 LES CONTREFORTS DU MASSIF DE LA BOULAINÉ

Au nord du territoire communal, les contreforts du massif de la Boulainé offrent un paysage particulier.

Les nombreux ruisseaux et valats, les vallées aux pentes raides et la couverture forestière importante à dominante de chênes blancs mélangés à des conifères en altitude, donnent à cette unité une impression d'immensité, d'espace infini.

Les hameaux de RASPAILLAC et du VIALA BAS dans leur écrin de verdure et ceux de MEJANTEL, PIERREFICHE et VIALA HAUT dans des zones plus ouvertes, ponctuent ce paysage et forment des dégagements visuels très nets dans le massif forestier.

Les parties sommitales, quant à elles, plus planes dont l'altitude dépasse souvent les 1 000 mètres sont occupées par des prairies et des pâturages et offrent des ouvertures visuelles maximales.



3.2-6 CENARET ET CHASTEL VIEL



Les pitons rocheux calcaires de CHASTEL VIEL et de CENARET aux silhouettes exceptionnelles constituent un atout paysager remarquable pour BARJAC.

Ce site naturel, visible de nombreux endroits de la commune et des principales voies de communication semble surveiller les deux vallées du haut de ses 300 mètres se dressant comme un géant majestueux.



C'est probablement pour ces raisons qu'au XI^{ème} siècle était installé en ce lieu un château féodal siège de la baronnie de CENARET.

Le paysage n'est pas quelque chose qui est figé dans la durée et dans l'espace mais qui se modifie au fil du temps.

Il faut savoir maîtriser son évolution en préservant et en valorisant les secteurs qui sont l'image, la vitrine de la commune (les falaises calcaires, le piton de CENARET) tout en développant les activités humaines et l'urbanisation, car en modifiant le paysage on modifie le cadre de vie.



Les différents paysages caractérisant BARJAC

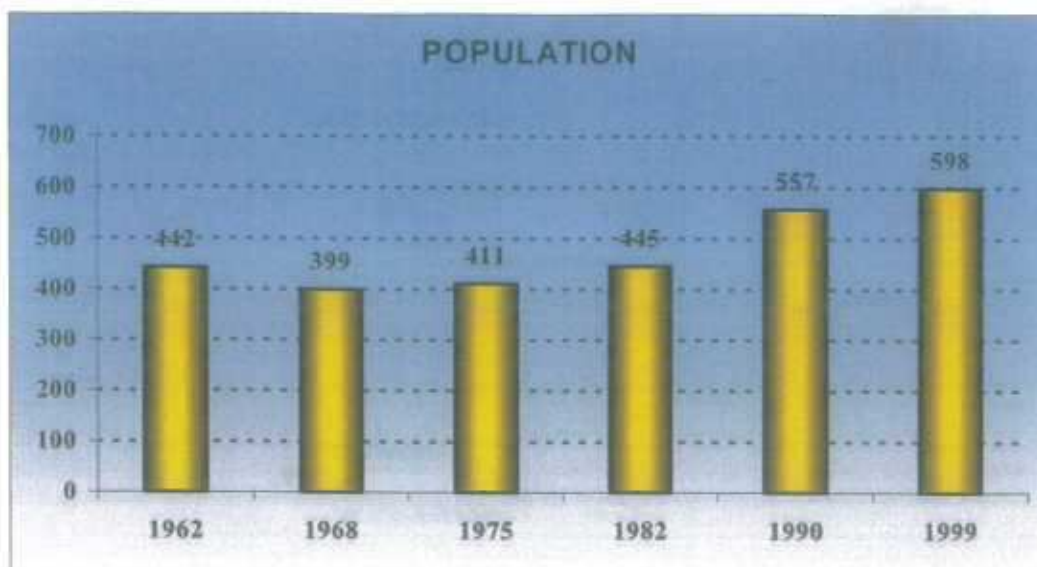
Partie 4

SOCIO-ECONOMIE

4.1 DEMOGRAPHIE

La commune de BARJAC comptait **598 habitants** en 1999.

4.1-1 EVOLUTION DE LA POPULATION



Source : I.N.S.E.E. - R.G.P.

Cette population ne cesse de **s'accroître** depuis plus de 35 ans, d'après le recensement général de la population (R.G.P.).

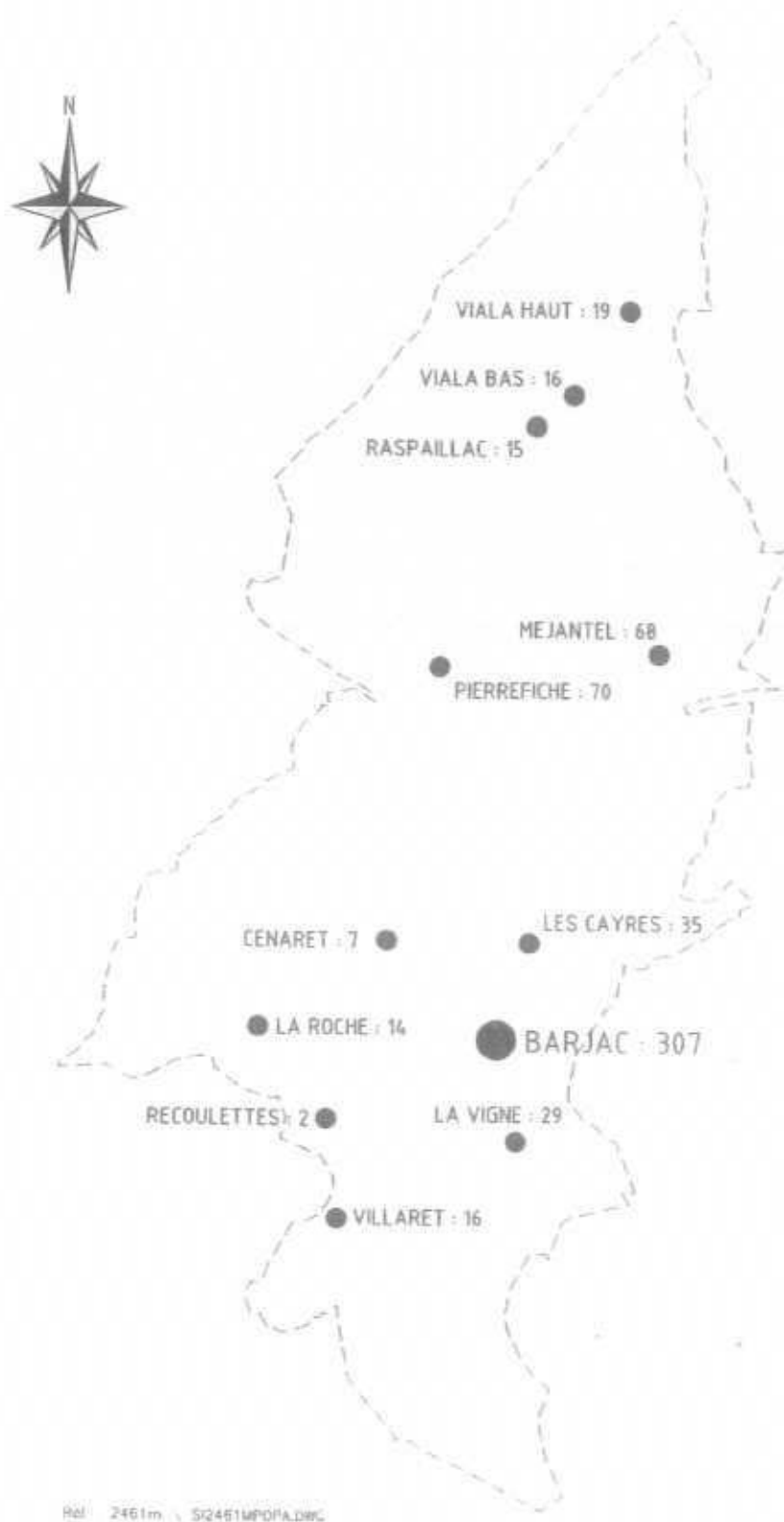
4.1-2 NATURE DE L'EVOLUTION

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissance	37	44	69
Décès	37	35	44
Solde naturel	0	+ 9	+ 25
Migration	+ 34	+ 103	+ 16
Variation de population	+ 34	+ 112	+ 41

Source : I.N.S.E.E. - R.G.P.

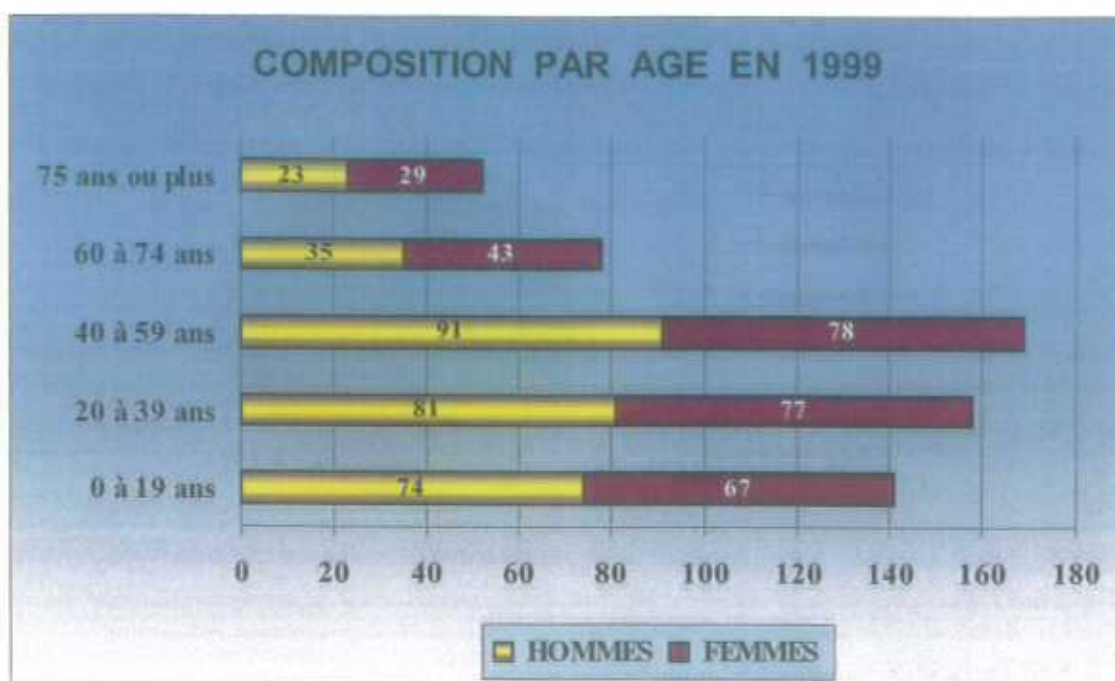
La hausse de la population est due à un **solde naturel croissant** mais aussi à l'**arrivée de population nouvelle** sur le territoire communal.

4.1-3 REPARTITION SPATIALE DE LA POPULATION



Le bourg de BARJAC regroupe environ 47 % de la population communale.

4.1-4 COMPOSITION PAR AGE ET PAR SEXE



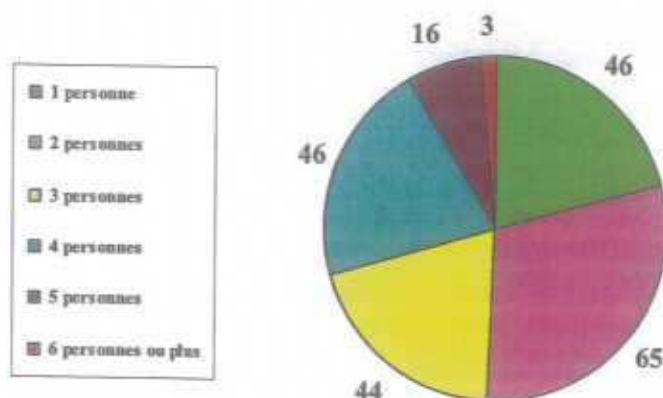
Source : I.N.S.E.E. - R.G.P.

Tranche d'âge	1990		1999	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
0 à 19 ans	153	27,4 %	141	23,6 %
20 à 39 ans	163	29,2 %	158	26,4 %
40 à 59 ans	121	21,8 %	169	28,3 %
60 à 74 ans	73	13,2 %	78	13,0 %
75 ans et plus	47	8,5 %	52	8,7 %
Total	557	100 %	598	100 %

Source : I.N.S.E.E. - R.G.P.

La population est **assez jeune** puisque 50 % a moins de 40 ans, mais elle a **tendance à vieillir**.

4.1-5 TAILLE DES MENAGES



Les 598 personnes que compte la commune sont réparties en **220 ménages**.

On note une forte représentation des ménages comportant 3 personnes ou plus (quasiment 50 %).

La **taille moyenne** des ménages, qui est de **2,7** actuellement, est en baisse par rapport aux recensements antérieurs.

4.1-6 POPULATION ACTIVE

	Hommes	Femmes	Ensemble	Pourcentage
ACTIFS OCCUPES	146	123	269	93,4 %
CHOMEURS	7	12	19	6,6 %
TOTAL DES ACTIFS	153	135	288	100 %

Source : I.N.S.E.E. - R.G.P. 1999

L'ensemble des actifs (288 personnes) représente **48% de la population totale de BARJAC (598 habitants)**. Ce pourcentage est supérieur à ceux du canton (45 %) et du département (43 %). De plus, le taux de chômage est assez faible à BARJAC (6,6%), comparé aux moyennes départementale (8%) et nationale (12,9%) en 1999.

Le nombre d'actifs employés sur la commune de résidence est très faible : 55 personnes, soit 20% seulement des actifs occupés de la commune. En revanche, on constate d'importantes migrations « domicile - travail » de près de 80% des actifs de BARJAC vers la zone d'emploi de MENDE.

4.1-7 POIDS DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

	1982	variation 82 → 90	1990	variation 90 → 99	1999
BARJAC	445	25,2 %	557	7,4 %	598
CHANAC	1019	1,6 %	1035	11,4 %	1153
CULTURES	79	32,9 %	105	1,9 %	107
ESCLANEDES	200	8,5 %	217	15,2 %	250
LES SALELLES	90	10 %	99	19,2 %	118
Total canton	1 833	9,8 %	2 013	10,6 %	2 226
BALSIEGES	313	36,7 %	428	18,7 %	508
GABRIAS	137	-7,3 %	127	-1,6 %	125
MENDE	10 929	3,3 %	11 286	4,6 %	11 804
SERVIERES	124	-8,1 %	114	33 %	152
Total général (canton et communes voisines)	13 336	4,7 %	13 968	6,1 %	14 815

Source : I.N.S.E.E. - R.G.P.

La commune de BARJAC, comme les autres communes du canton, a une population qui ne cesse de s'accroître.

BARJAC représente la **deuxième commune**, en importance de population, au niveau du canton derrière CHANAC, le chef-lieu.

La population de BARJAC a augmenté de 7,4% entre 1990 et 1999, cumulant arrivée de population (+16 habitants) et excédent naturel (+25 habitants). Si la croissance démographique se poursuit au rythme de +0,82% par an, amorcé depuis 1990, la population qui est de 598 habitants en 1999 pourrait atteindre 676 habitants en 2015, soit près de 80 habitants supplémentaires.

Pour accueillir de nouveaux ménages à BARJAC, un développement urbain maîtrisé est souhaitable, notamment dans les hameaux situés au nord de la commune. Le renouvellement urbain (densification, réhabilitation,...) du bourg et des hameaux semble également indispensable.

Cette population jeune, active et qui ne cesse de croître est un atout majeur pour BARJAC. La municipalité peut s'appuyer sur cette dynamique pour pérenniser et développer les activités locales.

4.2 ACTIVITES ECONOMIQUES

4.2-1 ACTIVITES AGRICOLES

L'agriculture sur la commune de BARJAC est une **agriculture de montagne**, axée sur l'élevage.

• LOCALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES



En 2000 selon le R.G.A.¹, on dénombre à BARJAC 17 exploitations agricoles dont 12 sont dites « professionnelles », c'est-à-dire dirigées par des actifs à temps complet.

Les 17 exploitations agricoles sont localisées sur l'ensemble du territoire communal. Deux d'entre elles sont exploitées en G.A.E.C :

- GAEC Ginèze (70 vaches)
- GAEC Les Cayres (60 vaches)



Exploitation agricole au hameau de LA ROCHE

• UTILISATION DU SOL

Sur les 2 992 hectares que compte la commune, 1 387 hectares étaient utilisés par l'agriculture en l'an 2000.

	1979		1988		2000	
	ha	%	ha	%	ha	%
Superficie Agricole Utilisée (S.A.U.)	1 452	100	1 310	100	1 387	100
Terres labourables	381	26	424	32	767	55
- dont céréales	151	10	155	12	190	14
- dont fourrage	230	16	269	20	577	41
Superficie toujours en herbe	1 071	74	886	68	620	45
dont superficie peu productive	870	60	760	58	454	33

Source : D.D.A.F. - R.G.A.

Le territoire agricole d'une superficie à peu près constante est de plus en plus utilisé pour la production de céréales et surtout de fourrage.

¹ Recensement Général Agricole.

- **ACTIFS AGRICOLES**

	1979	1988	2000
Nombre d'exploitation	28	24	17
Chefs d'exploitation et co-exploitants	22	12	12
Population familiale active sur les exploitations	59	50	36
UTA ² familiales	42	30	20
UTA salariés	3	0	1
UTA totales	45	30	21
Population agricole familiale	105	90	64

Source : D.D.A.F. - R.G.A.

Les exploitations agricoles dont le nombre est en **forte régression** font vivre aujourd'hui 11 % de la population communale.

- **REPARTITION PAR AGE DES CHEFS D'EXPLOITATION ET DES CO-EXPLOITANTS**

	1979	1988	2000
Moins 40 ans	5	10	10
40 ans à moins 55 ans	11	8	9
55 ans et plus	12	7	1
Total	28	25	20

Source : D.D.A.F. - R.G.A.

Les chefs d'exploitation et les co-exploitants sont plutôt **jeunes** puisque la moitié ont moins de 40 ans.

- **REPARTITION DES EXPLOITATIONS PAR TYPE D'ELEVAGE**

Plus de la moitié des exploitations agricoles ont une orientation axée principalement sur l'élevage bovin. Trois exploitations sont spécialisées dans les élevages ovins ou caprins.

	Nombre d'exploitation
Bovins lait ou bovins viande	9
Ovins, caprins et autres herbivores	3
Autres	5
Ensemble	17

Source : R.G.A. 2000

² U.T.A. : Unité de Travail Annuel, quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

• CHEPTEL

	1979	1988	2000
Bovins	409	518	726
dont vaches laitières	239	277	254
dont vaches allaitant	4	9	101
Ovins	NC	536	541
Volailles	507	390	235

Source : D.D.A.F. - R.G.A.

L'élevage des bovins ne cesse de se développer (vaches allaitantes et de boucherie) si bien que le nombre de bêtes a quasiment doublé en 20 ans.



• PRODUCTIONS

Les ovins sont surtout élevés pour produire du **lait** alors que les bovins le sont pour la production de **viande** et de lait.

A ce titre, la commune de BARJAC est concernée par les **Appellations d'Origine Contrôlée (A.O.C.)** "Bleu des Causses" (décrets du 29 décembre 1986) et "Roquefort" (décret du 22 janvier 2001) et aussi par l'**Indication Géographique Protégée** "Viande bovine d'Aubrac" dont le décret n'est pas encore paru.

Deux exploitations agricoles en production bovine sont soumises au régime des **Installations Classées pour la Protection d'Environnement (I.C.P.E.)**.

• PROJETS DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Très peu d'exploitants agricoles de BARJAC ont de véritables projets de développement à l'exception de l'un d'entre eux, localisé à LA ROCHE qui envisage de moderniser son exploitation. Cet agriculteur indique également que des travaux de voirie seraient à effectuer pour faciliter l'accès des véhicules agricoles (élargissement dans la traversée du hameau de LA ROCHE, et places de stationnement dans le lotissement de RECOULETTES).

Un autre agriculteur a l'intention de créer une stabulation libre au nord du village de MEJANTEL et souhaite l'ouverture d'un chemin communal entre MEJANTEL et le VIALAT HAUT pour développer son activité et suggère la réalisation d'un remembrement sur la commune dont le parcellaire est très morcelé.

A PIERREFICHE, un exploitant sans avoir véritablement de projet agricole dans l'immédiat, souhaite réhabiliter des bâtiments agricoles en vue de la création de logements.

L'activité agricole connaît actuellement de profondes mutations par la diminution du nombre des exploitations pour une même superficie cultivée et une augmentation du nombre de bêtes élevées avec une modification dans la culture des terres pour pouvoir les nourrir.

On tend vers une intensification de l'agriculture, ce qui a une influence non négligeable sur le paysage.

La préservation des espaces agricoles est incontournable, les actifs agricoles représentant 11% de l'emploi local.

4.2-2 ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

BARJAC :
 ☞ Menuiserie
 ☞ Plâtrerie
 ☞ Revêtements (sol et mur)

PIERREFICHE : ☞ Couverture, zinguerie, charpente

LE VIALA HAUT : ☞ Peinture, revêtements (sol et mur)

LA VIGNE :
 ☞ Fabrication d'éléments en béton (*ci-dessous*)
 ☞ Plantations ornementales



L'importance des activités artisanales et industrielles est **assez faible**. Elles emploient peu de personnel, mais leur rayon d'action dépasse les limites du cadre communal.

4.2-3 ACTIVITES DE COMMERCES

Toutes les activités de commerces sont **localisées dans le bourg**, on y trouve :

- une alimentation générale,
- une boulangerie-pâtisserie,
- une boucherie-charcuterie.

Les activités de commerce sont peut développées mais offrent une **qualité satisfaisante** et sont axées sur les **produits de première nécessité**.



4.2-4 ACTIVITES DE SERVICES

Ces activités sont également **situées au village**, on y trouve :

- deux hôtels, café-restaurant de 30 chambres chacun (*hôtel du midi ci-contre*),
- cinq gîtes ruraux,
- le bureau de poste,
- les écoles maternelles et primaires (4 classes, 70 élèves),
- la maison de retraite pour religieuses (ancien couvent),
- la mairie.



Les deux hôtels, café-restaurant, bénéficient de la présence de la RN 88 et de la proximité de MENDE.

A RECOULETTES, des travaux sont en cours pour réhabiliter l'ancienne école agricole (CFA) et la transformer en gîtes et chambres d'hôtes.

4.2-5 EQUIPEMENTS

On trouve autour et dans le bourg de BARJAC des équipements de loisirs :

- circuit de randonnées,
- court de tennis,
- camping privé (70 emplacements pour 210 campeurs),
- terrain de football.



et des équipements culturels et socioculturels : bibliothèque, salle polyvalente.

Le court de tennis et le terrain de football grevent les terrains où ils sont situés de **servitudes** dites "d'installations sportives".

4.2-6 ASSOCIATIONS

La commune subventionne une **dizaine d'associations** dont les buts principaux sont l'enseignement, les loisirs, les sports, ...

Par rapport à sa taille la commune est assez bien équipée, mais cela ne lui permet pas d'exercer une attractivité sur les communes avoisinantes. De plus, BARJAC est soumise à l'influence de l'agglomération de MENDE.

Toutefois, des activités comme les commerces et services peuvent être amenées à se développer parallèlement à l'arrivée probable de nouveaux habitants.

Le tourisme étant très développé autour de MENDE, ceci nécessite également de prévoir une capacité d'hébergement suffisante et adaptée à la demande des touristes à BARJAC (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, ...).

Partie 5

ARCHITECTURE, URBANISME ET HABITAT

5.1 IMPLANTATION

L'habitat de la commune de BARJAC est regroupé dans le bourg et dans les **onze hameaux** qui gravitent autour du **chef-lieu**.

Ces zones urbaines couvrent une surface totale, d'un peu plus de **60 hectares**, ce qui représente seulement 2 % de la superficie communale.

Le relief (plateaux, versants, vallées), l'eau (rivières, ruisseaux, valats, sources), l'exposition, la couverture végétale (forêt, espace agricole), le réseau viaire, sont autant de composants qui ont guidé dans un premier temps l'**occupation humaine** sur le territoire communal.

Ces zones habitées se sont implantées en épousant parfaitement la **morphologie des sites** :

- sur une **croupe** plus ou moins large pour MEJANTEL, PIERREFICHE et RECOULETTES où ils bénéficient de pentes faibles et d'un bon ensoleillement,
- sur un replat au pied d'un **piton rocheux** pour CENARET,
- à flanc ou en pied de **versant** pour la ROCHE, RASPAILLAC, VIALA BAS et VIALA HAUT où il y a des sources,
- en fond de **vallée** pour BARJAC, LES CAYRES, LA VIGNE et VILLARET où les pentes sont douces.



Le hameau de PIERREFICHE implanté sur une large croupe

L'eau et le relief ont été les principaux facteurs d'implantation humaines sur la commune.

5.2 HISTOIRE ET PATRIMOINE

5.2-1 SITES ARCHEOLOGIQUES

Neuf sites sont actuellement recensés sur la commune. Les vestiges témoignent de l'occupation de certains espaces à partir du Néolithique (âge de cuivre) jusqu'à la période médiévale en passant par les époques romaine, gallo romaine et moyenâgeuse. Trois d'entre eux concernent des zones urbanisées aux CAYRES, au cimetière de BARJAC et au hameau de LA VIGNE.

5.2-2 PATRIMOINE HISTORIQUE

L'église paroissiale Saint-Privat à BARJAC avec l'inscription "1324" gravée sur la porte d'entrée, le château de LA VIGNE du 17^{ème} siècle, la maison bourgeoise à RECOULETTES, les vestiges des installations minières de barytine aux CAYRES et la vierge assez récente de CENARET qui protège les villageois des glissements de terrain, constituent un patrimoine de grande qualité.



L'église Saint-Privat à BARJAC

5.2-3 PATRIMOINE RURAL

Au bourg et dans chaque hameau on trouve un **patrimoine riche et divers**, témoin d'une activité agricole intense, les premières fermes datant des 17^{ème} et 18^{ème} siècles. Cet héritage restitue la relation de l'homme à la terre qu'il exploitait.

Quelques éléments remarquables de l'architecture rurale



*Grange typique de PIERREFICHE
en pierres micaschisteuses brunes rougeâtres*



*Ferme typique à élévation et lucarne en façade
aménagée en pigeonnier, avec escalier de
distribution droit et grange attenante à LA ROCHE*



Grange massive à RECOULETTES avec charpente en carène de bateau renversée appelée aussi "Philibert Delorme" et couverte de lauzes de schiste



Four à pain de MEJANTEL



Métier à ferrer de BARJAC appelé "ferradou"



*Porte charretière sous chaperon
donnant accès à une cour fermée
à PIERREFICHE*

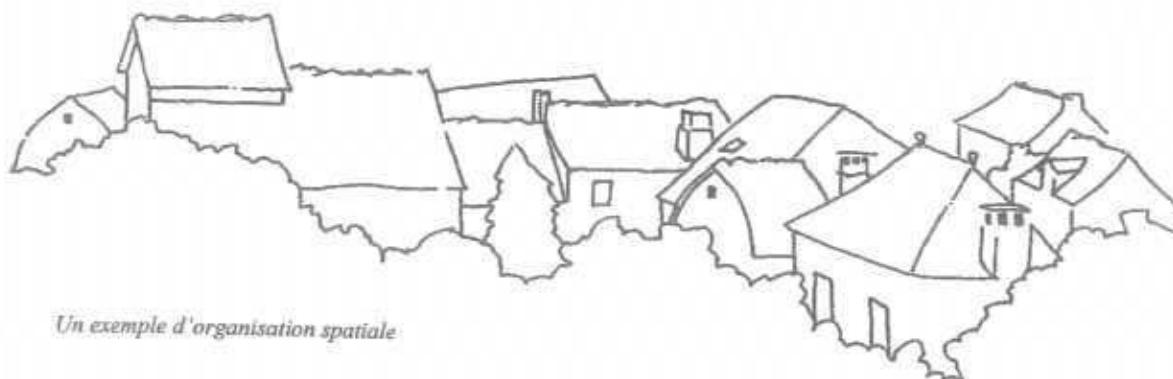
Ce patrimoine qu'il conviendrait de préserver et de mettre en valeur peut être un axe de découverte de la commune.

5.3 ORGANISATION SPATIALE

Dans les hameaux les implantations humaines conservent un **aspect groupé** où l'habitat est dense avec l'interpénétration des bâtiments et des terres agricoles.

Les **constructions anciennes** sont généralement implantées avec la plus grande longueur de la bâtisse dans le sens de la pente. On a donc la façade pignon tournée vers la vallée.

Les **habitations récentes**, quant à elles, sont en périphérie des centres anciens et ont leur façade principale tournée vers la vallée ce qui leur procure généralement une belle vue et un bon ensoleillement.



Un exemple d'organisation spatiale

Le bourg de **BARJAC** s'est initialement développé **au dessous de son église** le long de la RD 142 puis de la RN 88.

Le développement urbain s'est poursuivi à partir des années 1970 **au bord de la Ginèze** et sur les premières **pent**es du Causse de Changeège jusqu'à une altitude relativement importante conduisant à dissocier totalement les habitations les plus élevées du bourg implanté en fond de vallée. De ce fait, des terrains de surface importante se trouvent ainsi enclavés entre des parcelles bâties.



BARJAC : son centre ancien, ses quartiers récents et ses parcelles non bâties

Il existe une rupture très nette entre le bâti ancien traditionnel et les constructions contemporaines qui peut conduire à une perte d'identité.

5.4 TYPOLOGIE

5.4-1 MACONNERIE

Dans le sud de la commune les bâtiments anciens étaient entièrement construits en **pierres calcaires**.

Par contre, ceux du nord, étaient bâtis en **pierres micaschisteuses** brunes rougeâtres. Ce sont les hameaux de MEJANTEL et PIERREFICHE qui assurent la transition entre ces deux matériaux où ils se retrouvent mélangés.

Les constructions de type récent sont bâties en **parpaings** recouverts de **crépi**.



Ferme en pierres calcaires

5.4 -2 TOITURES

Les constructions anciennes sont recouvertes avec des **lauzes de schiste**. Certaines ont un faitage croisé, c'est-à-dire que les lauzes s'entrecroisent à la faîtière du toit.

Dans les hameaux du sud de la commune quelques toitures d'autrefois subsistent, réalisées en lauzes calcaires. Les constructions récentes, quant à elles, sont rarement recouvertes par des lauzes, c'est l'**ardoise** qui est principalement utilisée ou des matériaux s'apparentant à celle-ci.

A BARJAC quelques couvertures sont réalisées avec des tuiles mécaniques dite "de Marseille" de couleur brique, ce qui contraste avec le gris sombre général.

Dans certains hameaux, notamment MEJANTEL, quelques habitations rénovées possèdent un toit confectionné en bardeaux. Une particularité commune à toutes les localités, mais assez rare, est la toiture avec une **charpente en carène** de bateau renversée appelée aussi "Philibert Delorme" typique de la vallée du Lot.



Différents types de toitures

La linéarité assez monotone des toitures est souvent rompue par des éléments maçonnés aussi utiles qu'ornementaux :

- les **chiens-assis** de formes variées,
- les lucarnes à fronton triangulaire,
- les pigeonniers dominant les fermes ancestrales,
- les cheminées surmontées d'une lauze de schiste et d'une pierre faisant poids "Lou coucut".



Chiens assis, lucarnes, pigeonnier et cheminées "habillent" les toitures

5.4-3 OUVERTURES

Ici aussi on note une **opposition de style** entre ancien et moderne :

- Les ouvertures originelles étaient plutôt **étroites et assez hautes** pour conserver la chaleur dans la pièce de vie. Des pierres taillées dans le calcaire étaient utilisées pour l'**encadrement**. Une date gravée ornait parfois le linteau de la porte d'entrée.

Une pièce de bois formait généralement la partie supérieure de l'ouverture du portail des granges et soutenait la maçonnerie.

- Les portes et fenêtres actuelles n'ont pas de particularité si ce n'est d'être assez grandes pour faire entrer le soleil et pouvoir admirer le paysage.



Ouvertures en pignon avec encadrements

La plupart des hameaux ont pu garder une uniformité grâce à des rénovations qui respectent l'organisation, l'esthétisme et le style séculaire, action qu'il faudrait perpétuer.

5.5 PRECEDENTE CARTE COMMUNALE

5.5-1 ZONAGE

Cette carte communale a été approuvée le 20 juillet 1994 et est devenue caduque en 1999. Ce document divisait le territoire communal en trois zones :

- ✓ **Zones urbaines U** qui prévoyait :
 - une extension urbaine au dessus du bourg au niveau des terrains plus pentus et dans la plaine de Ginèze,
 - un développement limité entre le village centre et le hameau des CAYRES en raison des risques géologiques connus à ce moment là,
 - quelques poches d'extensions très réduites autour des hameaux de MEJANTEL, PIERREFICHE, VIALA HAUT et VIALA BAS.
- ✓ **Zones agricoles Nag autorisant la construction de terrains pour l'usage agricole exclusivement.**
- ✓ **Zones protégées NP concernant :**
 - les sites naturels d'intérêt paysager,
 - les espaces de dégagement autour de l'église,
 - l'ensemble des terrains soumis à des risques naturels d'après l'état des connaissances de l'époque.

5.5-2 EFFETS

Cette carte communale prévoyait une **constructibilité assez limitée**, regroupée autour des noyaux urbains et adaptée à la taille de la commune. Les **possibilités** de construire sont **quasiment épuisées** aujourd'hui, seules quelques potentialités subsistent autour de MEJANTEL, PIERREFICHE et à l'intérieur des hameaux.

Les résultats de son application peuvent se synthétiser ainsi : le succès mitigé des extensions urbaines, l'instauration d'une dynamique de réhabilitation du bâti ancien et l'implantation de hangars agricoles à proximité des hameaux.

La précédente carte communale a permis un développement maîtrisé de l'urbanisation, assez regroupée autour des noyaux urbains, mais dont la localisation autour du bourg de BARJAC s'est révélé en contradiction avec les contraintes du milieu.

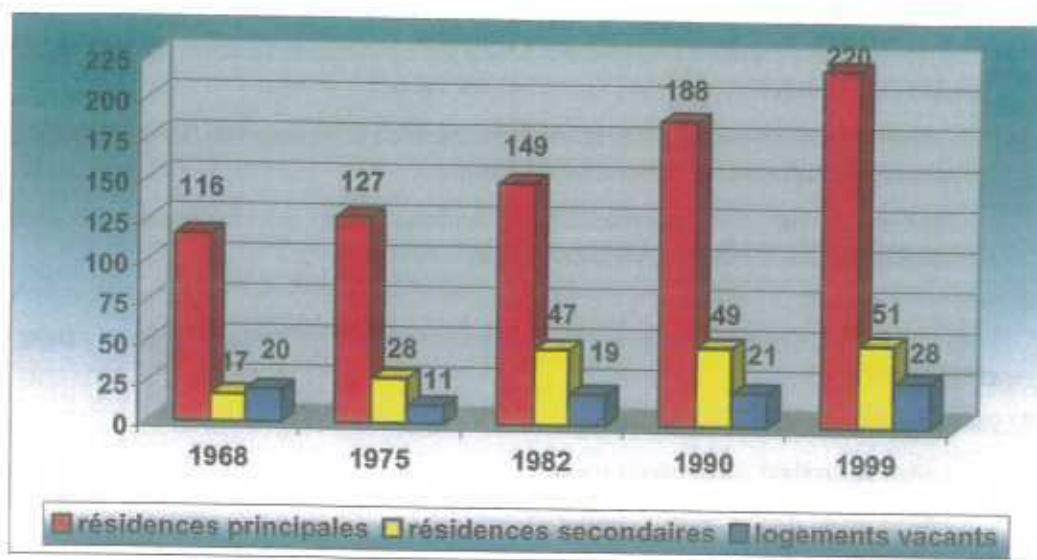
Cette carte est remise en cause par les prescriptions du P.P.R. qui concernent le bourg notamment. Elle n'a pas été révisée depuis 10 ans et ne répond plus aux besoins actuels de la commune.

La loi SRU (art. L121-1) rappelle les principes d'aménagement pour élaborer des documents d'urbanisme dans le sens du développement durable. En conséquence, la nouvelle carte devra favoriser l'extension des hameaux non soumis au PPR et l'urbanisation modérée et rationnelle des secteurs présentant des risques d'aléas moyen ou faible (ex : zones bleues du PPRM)

5.6 PARC DE LOGEMENTS

La commune de BARJAC comptait 299 logements en 1999.

5.6-1 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS



Source : DDE (porter à connaissance)

Les résidences principales sont fortement représentées avec 74 % du parc de logements.

	Nombre de logements			Variation		Taux de variation	
	1982	1990	1999	82 → 90	90 → 99	82 → 90	90 → 99
Logements	215	258	299	+ 43	+ 41	+ 20,0 %	+ 15,9 %
Résidences principales	149	188	220	+ 39	+ 32	+ 26,2 %	+ 17,0 %
Résidences secondaires	47	49	51	+ 2	+ 2	+ 4,3 %	+ 4,1 %
Résidences vacantes	19	21	28	+ 2	+ 7	+ 10,5 %	+ 33,3 %

Source : DDE (porter à connaissance)

BARJAC voit la progression de son parc de logements avec des taux de variation les plus élevés du canton.

La vacance des logements est une faiblesse du territoire de BARJAC, avec un taux de vacance élevé de 9,4% par rapport au taux national (6,9 %) et surtout celui de MENDE (5,1%). **La vacance a augmenté à BARJAC de 33% entre les derniers recensements de population.** MENDE, la Préfecture de la Lozère, a vu son nombre de logements vacants baisser de 10% sur la même période.

Les logements vacants qui sont le plus souvent des 2, 3 ou 4 pièces à BARJAC devraient être remis en vente ou en location sur le marché immobilier. La réhabilitation des logements, les O.P.A.H.¹ sont aussi de bons outils pour lutter contre la vacance (restauration récente de 10 résidences à CENARET).

Les données suivantes sur le logement issues du recensement 1999 de l'I.N.S.E.E., sont sensiblement différentes de celles portées à la connaissance de la commune par la D.D.E.

Répartition du parc de logements selon le nombre de pièces en 1999 :

	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Total
1 pièce	1	1	3	5
2 pièces	9	9	8	26
3 pièces	38	12	7	57
4 pièces	62	17	11	90
5 pièces	61	4	3	68
6 pièces ou plus	49	3	1	53
Total	220	46	33	299

Source : I.N.S.E.E. - R.G.P.

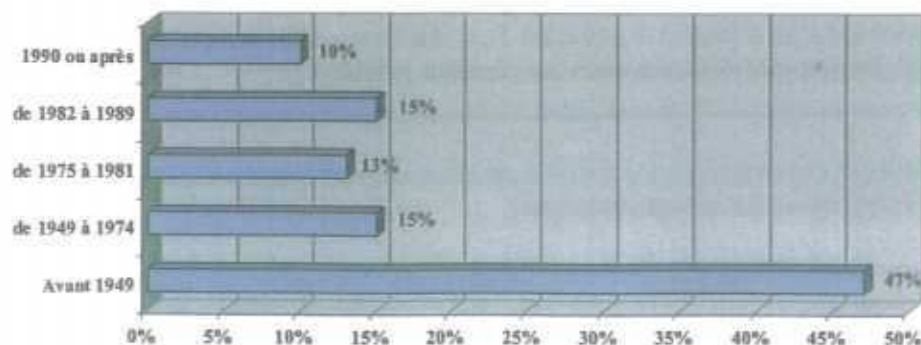
Résidences principales selon le confort :

	1999	%	Evolution (90-99)
Ni baignoire, ni douche	5	2,3	-58,3
Avec chauffage central	149	67,7	17,3
Sans chauffage central	71	32,3	20,3
Garage-box-parking	155	70,5	--
Deux salles d'eau	39	17,7	--

Source : I.N.S.E.E. - R.G.P.

5.6-2 NEUF ET ANCIEN

PROPORTION DE LOGEMENTS SELON L'EPOQUE D'ACHEVEMENT



¹ O.P.A.H. : opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Malgré le **rajeunissement du parc**, les logements anciens sont encore fortement représentés, 47 % d'entre eux ont été construits avant la dernière guerre, ce qui représente 140 logements. Cependant la plupart ont été bien rénovés et notamment dans les hameaux comme CENARET, PIERREFICHE, LA ROCHE, ...

5.6-3 RESIDENCES PRINCIPALES

La quasi-totalité d'entre elles (96%) est constituée de **maisons individuelles**, qui sont **spacieuses** (la moitié ont 5 pièces ou plus) et **confortables** (WC, salle de bains, chauffage central). Une forte proportion de ménage (68 %) est **propriétaire de son logement**.



5.6-4 LOGEMENTS SOCIAUX

Le taux de logements sociaux est **inférieur à 1%** de l'ensemble du parc des logements à BARJAC. Avec seulement deux logements gérés par la SA d'H.L.M. Lozère Habitation, l'offre de logements sociaux semble donc très peu étoffée.

Au 25 mai 2002, trois demandes de logements sociaux étaient en instance et concernaient chacune 1, 2 et 5 personnes à loger.

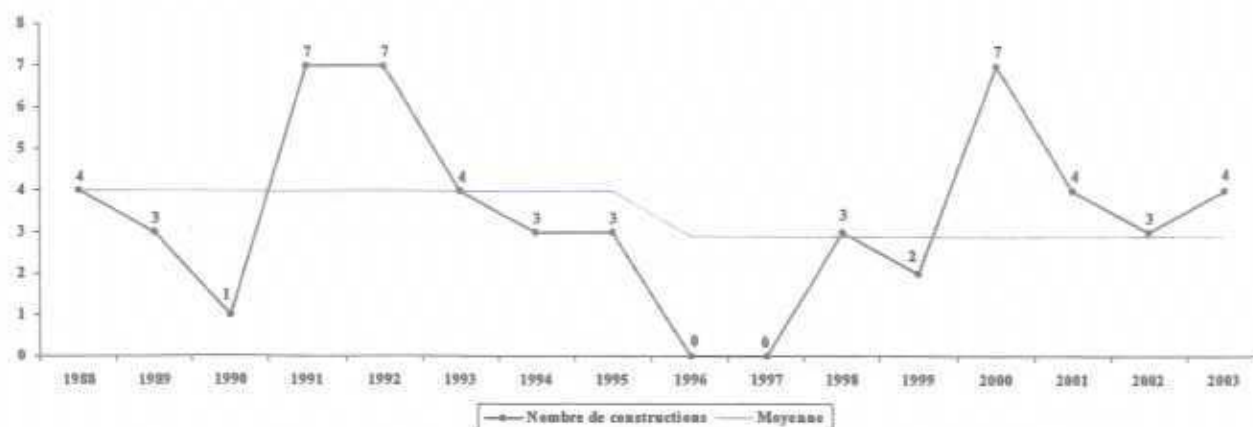
A l'inverse des communes de plus de 3 500 habitants localisées dans les agglomérations urbaines, les communes rurales comme BARJAC ne sont pas concernées par l'article 55 de la loi S.R.U. et par conséquent ne sont pas obligées de développer leur parc d'habitat social.

Néanmoins, la commune peut veiller à répondre à la demande en logements sociaux des familles à faible revenu, des chômeurs ou des personnes handicapées à BARJAC.

Le parc des logements se compose à plus de 70% de résidences principales à BARJAC en 1999. La plupart sont neuves ou rénovées et bien aménagées.

Cependant, le parc est fragilisé par la vacance (9,4%) qui s'explique en partie par un état de dégradation des logements. Des aides publiques des collectivités locales pourraient inciter les propriétaires à la réhabilitation des logements, pour satisfaire la demande en location des jeunes actifs, des étudiants ou pour être transformés en logements sociaux.

5.7 RYTHME DE CONSTRUCTION



Entre 1988 et 1995, le nombre de logements autorisés était en moyenne de **4 logements par an**. Les constructions étaient localisées pour les 2/3 au bourg de BARJAC. Ces nouvelles habitations se situaient principalement dans les quartiers de Soubestragne, des Boutarottes et de Lou Sabel.

Depuis 1996, ce nombre de logements autorisés n'est plus que de **2,9 logements par an**. Les constructions ont été réalisées surtout à MEJANTEL, PIERREFICHE et VIALA BAS.

Le dramatique accident d'octobre 1995 (un rocher décroché de la falaise qui borde le Causse de Changeège, a dévalé la pente et a heurté une maison, tuant l'un de ses occupants) a marqué un coup d'arrêt aux constructions au dessus du bourg. De ce fait, ce sont les hameaux qui se développent mais sans grande cohérence urbaine.

5.8 PROJET EN COURS

La commune est en train de réaliser un **lotissement de 13 lots** à RECOULETTES où plusieurs terrains sont déjà vendus mais pas encore bâtis. Deux facteurs semblent motiver les jeunes ménages à faire construire à BARJAC : la proximité du pôle d'emploi de MENDE et la qualité de vie en milieu rural et semi-montagnard.

Les premières maisons en construction du lotissement à RECOULETTES



5.9 PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES, DEVELOPPEMENT FUTUR

Aux vues de l'évolution démographique (1982 / 1990 : + 25% ; 1990 / 1999 : + 7,4%), les prévisions pour la commune de BARJAC sont très favorables malgré l'éboulement de 1995.

Ces chiffres traduisent l'attractivité de BARJAC, positionnée favorablement à proximité de MENDE. Le nombre de logements autorisés se maintient à 3 par an depuis 1995 et la demande actuelle en permis de construire est toujours forte sur BARJAC.

Avec le lotissement de RECOULETTES sur le point de s'achever, il devient nécessaire de trouver des terrains disponibles pour accueillir de nouveaux arrivants.

La volonté communale est de privilégier le développement maîtrisé du territoire, par extension des hameaux et du bourg de BARJAC sur des terrains faciles à équiper en voirie et réseaux divers (ex : secteur de la Baraque de la Planchette au nord des CAYRES).

Partie 6

EQUIPEMENT

6.1 VOIES

6.1-1 ROUTES NATIONALES

- ☞ La **RN 88**, axe LYON-TOULOUSE, classée à **grande circulation**, traverse la commune d'est en ouest sur un peu plus de 3 kilomètres en passant au sud du bourg de BARJAC.

En 2002, son **trafic moyen journalier** était d'environ **6 000 véhicules** et de 8 900 environ pendant les deux mois d'été.

Le caractère de voie à grande circulation induit des règles de **recul des constructions** par rapport à cette voie. De plus, du fait de son fort trafic, notamment des poids lourds, cette route a été classée parmi les **infrastructures bruyantes de transport terrestre** du département de la Lozère par arrêté préfectoral n° 99-0219 du 8 février 1999.

- ☞ La **RN 108** reliant la RN 88 à MARVEJOLS passe sur le territoire communal sur moins d'un kilomètre en contournant le hameau de RECOULETTES.

En 2002, son **trafic moyen journalier**, à peu près régulier tout au long de l'année, était d'environ **3 400 véhicules**.



Carrefour RN 88 - RN 108

6.1-2 ROUTES DEPARTEMENTALES

- ☞ La **RD 142** relie la RN 88 à la RD 42 (MONTRODAT] MENDE) en suivant la Ginèze. Elle traverse le bourg de BARJAC et le hameau des CAYRES. **Son trafic important** (entre 1 000 et 2 000 véhicules par jour en moyenne) pose parfois des problèmes dans la traversée du bourg.

- ☞ La **RD 42** a la particularité de se scinder en **deux tronçons** différents :

- le premier, du lieu dit la "Baraque de la Planchette" vers MENDE, constitue le **prolongement de la RD 142** avec un trafic supérieur à celui-ci (plus de 2 000 véhicules par jour en moyenne),
- le second tronçon de la "Baraque de la Planchette" vers MONTRODAT est beaucoup **moins important** que le précédent avec un trafic faible (entre 300 et 500 véhicules par jour) et des caractéristiques différentes (plus étroite, plus pentue, plus sinueuse).

6.1-3 VOIES COMMUNALES

Tous les hameaux de la commune sont desservis par des voies communales **goudronnées** et en **état assez satisfaisant**. On constate parfois une détérioration avancée des voies d'accès aux villages. Ce vaste réseau de presque **18 kilomètres** est entretenu par la commune (entretien courant, fauchage, déneigement ...).

6.1-4 VOIE SNCF

La voie ferrée, reliant LA BASTIDE, MENDE et MARVEJOLS traverse la commune d'est en ouest. La gare de BARJAC est desservie quotidiennement par **six trains** et deux cars S.N.C.F..

La présence de la voie ferrée génère des **servitudes** dites "servitudes relatives au chemin de fer".



La gare

6.1-5 PROJETS

L'état a en projet la **mise en 2 x 2 voies de la RN 88** entre l'A 75 et le PUY EN VELAY.

Cet aménagement a fait l'objet d'une décision ministérielle d'approbation, en date du 28 février 1997, d'un **fuseau de 1 000 mètres**, qui traverse la commune d'ouest en est.

Ce fuseau, **coupant en deux le territoire communal**, est compris entre les hameaux de PIERREFICHE et MEJANTEL au nord et ceux de CENARET et LES CAYRES au sud.

La commune de MENDE, dans le cadre du contournement de la ville, a en projet la construction du **viaduc de Rieucros**.

Cet ouvrage assurant la liaison entre les quartiers ouest et nord de Mende pourrait induire un **trafic automobile supplémentaire sur l'axe RD 142 - RD 42**.

Le réseau viaire assure une bonne desserte du bourg et des hameaux et pose seulement le problème d'entretien régulier des routes communales.

Le projet de mise en 2 x 2 voies de la RN 88 sera un gros enjeu pour la commune tant économique que structurel.

6.2 RESEAUX

6.2-1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable se fait par **captage de sources** et par un **pompage** dans la nappe alluviale du Lot.

C'est le S.I.V.O.M. du Canton de CHANAC qui gère le réseau A.E.P.

Le bourg de BARJAC et les hameaux sont desservis par **12 captages publics**, à l'exception du hameau de RECOULETTES qui l'est par une source privée.



Les captages alimentent des réservoirs qui desservent les habitations de manière gravitaire.

Il y a parfois un problème de ressource en eau en période d'étiage sévère pour le hameau du VILLARET et de qualité pour les hameaux de MEJANTEL et du VIALA BAS. Les actions menées actuellement par le S.I.V.O.M. du Canton de CHANAC visent à revoir le dispositif d'alimentation de MEJANTEL et du VIALA BAS.

Dix des douze captages font l'objet d'une **procédure de régularisation**.

6.2 -2 ASSAINISSEMENT

Seuls le bourg de BARJAC et le hameau de RECOULETTES sont raccordés au **réseau d'assainissement** géré par le S.I.V.O.M. du Canton de CHANAC.

Le hameau de RASPAILLAC est équipé d'un système de **traitement collectif** des eaux usées.

Dans les autres parties de la commune, l'**assainissement** est **individuel**.

Un schéma directeur d'assainissement est en cours d'étude.

6.2 -3 ELECTRICITE

Une **ligne électrique haute tension** de 63 000 volts reliant MENDE au MONASTIER traverse la commune d'est en ouest.

La présence de ce réseau d'électricité génère des **servitudes** dites "d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'élagage et d'abatage d'arbres" sur les terrains qu'il traverse.

6.2-4 TELECOMMUNICATIONS

Le **réémetteur** de BARJAC, situé au hameau de CENARET crée, du fait de sa présence et de son exploitation, des **servitudes** relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Ces servitudes s'appliquent à la totalité des zones urbanisées du hameau.

6.2-5 ORDURES MENAGERES

La collecte est assurée par le . S.I.V.O.M. du Canton de CHANAC

Des « points recyclage » ont été mis en place pour recueillir le verre, les emballages et le papier dans des conteneurs spéciaux.



La ressource en eau peut être un atout ou un frein au développement des hameaux. Les autres réseaux ne posent pas de problème par rapport aux besoins.

Partie 7

ENJEUX COMMUNAUX

Les enjeux sont une **synthèse de la réflexion** menée sur la commune de BARJAC.

Ils mettent en évidence les forces et faiblesses du territoire communal, **forces** sur lesquelles la municipalité peut s'appuyer pour **valoriser le cadre de vie**, **faiblesses** qu'elle doit tenter d'enrayer.

7.1 LES FAIBLESSES

- Les risques naturels pénalisent, voire bloquent le développement urbain.
- La proximité de MENDE ne permet pas aux activités économiques de se développer ni d'avoir une attractivité sur les communes voisines.
- Le développement des hameaux se réalise sans grande cohérence urbaine.
- La vacance du parc de logements concerne près d'un logement sur dix.
- Le rythme de construction est ralenti depuis 1995.
- Le réseau d'alimentation en eau potable ne permet pas certaines extensions des hameaux.
- Le projet de mise en 2 x 2 voies de la RN 88 occasionnera un effet de coupure de la commune.

7.2 LES FORCES

- Une faune et une flore riches et variées.
- Des paysages d'une grande diversité et d'un fort intérêt patrimonial.
- Une population jeune, active, dynamique et en constante augmentation.
- Un patrimoine architectural et bâti d'une grande richesse.
- Une bonne desserte par le réseau viaire.

7.3 LES PISTES DE DEVELOPPEMENT

- La commune devra adapter l'urbanisation du bourg de BARIAC aux contraintes imposées par les deux Plans de Prévention des Risques en densifiant le bâti, favorisant la réhabilitation et la remise sur le marché des logements vacants.

- De nouvelles zones urbanisables seront recherchées pour permettre le développement du bourg, et répondre aux demandes régulières d'installation.

- Pour les hameaux, il faudrait privilégier la réhabilitation et la restauration du bâti ancien aux extensions nouvelles ou réaliser des opérations groupées avec une réelle cohérence urbaine.

- L'urbanisation devra se faire en préservant à la fois le patrimoine traditionnel et les paysages et si possible en les valorisant.

- La commune devra favoriser la pérennisation des activités économiques, encourager leur développement et faciliter les nouvelles implantations par un projet de développement économique local pouvant peut être dépasser l'échelle communale.

- Cette urbanisation ne pourra se faire qu'en préservant aussi l'agriculture qui, avec l'activité d'élevage et le pastoralisme, sont les garants de l'entretien du paysage.



Vue d'ensemble de BARIAC

Partie 8

ORIENTATIONS URBANISTIQUES

8.1 POTENTIALITES DE DEVELOPPEMENT

8.1-1 POTENTIALITES RELATIVES AU TISSU URBAIN EXISTANT

• LE BOURG CENTRE

L'analyse de l'occupation actuelle du bourg-centre montre que **quelques potentialités existent** notamment en **densifiant le bâti**.

Dans la plaine alluviale de la Ginèze, les constructions doivent être édifiées en adaptant le bâti à l'aléa inondation avec notamment un plancher habitable surélevé par référence aux dispositions du P.P.R.I.

Ainsi, dans le cadre de l'application des dispositions du P.P.R.I., les constructions autorisées seront de préférence positionnées en frange externe du lit majeur afin de prendre en compte les éléments fonctionnels suivants :

- le caractère torrentiel des cours d'eau,
- les interférences avec les apports latéraux,
- les facteurs aggravants du lit majeur tel que la possible montée des eaux de crue derrière l'ouvrage de la RN 88, les obstacles aux écoulements (urbanisation, ouvrages de franchissement).

• LES HAMEAUX

Chaque hameau dispose pour se densifier d'espaces liés à la présence de **parcelles nues ou partiellement libres**.

Mais si la présence de bâtiments agricoles à proximité immédiate des hameaux a permis d'éviter leur dispersion dans le paysage, cette présence a un effet limitant quant au développement de ces zones du fait des **règles d'éloignement** obligatoires entre bâtiments agricoles et habitations de tiers (Cf. annexe 9).

De plus, comme c'est le cas pour le bourg-centre, les **hameaux situés au sud et soumis au périmètre du P.P.R.** disposent de **peu de potentialités d'extensions**.

8.1-2 POTENTIALITES RELATIVES AUX EXTENSIONS URBAINES

• ZONE U : HAMEAUX NORD NON SOUMIS AUX RISQUES NATURELS

Il existe sur ces zones à pentes faibles et non soumises aux risques naturels des potentialités de développement.

C'est le cas pour les villages de PIERREFICHE, MEJANTEL, RASPAILLAC, VIALA HAUT et VIALA BAS

Le site le plus favorable semble être celui de PIERREFICHE, situé sur une croupe pouvant accueillir de nouvelles constructions et disposant d'une bonne accessibilité.

• ZONE UR : HAMEAUX SUD SOUMIS AUX RISQUES NATURELS

Quelques potentialités existent malgré les contraintes du P.P.R.M. sur ces zones.

Il s'agit des deux hameaux proches du centre bourg :

- LA VIGNE, située au sud-est de la commune.



Entrée sud de Barjac par LA VIGNE

- LES CAYRES
hormis les zones
Re du P.P.R.M.
correspondantes
aux anciennes
galeries de
barytine.



Entrée nord de Barjac par le village des CAYRES

Au sud de BARJAC, une zone UR a été créée le long du LOT pour maintenir l'activité du camping. En effet, le P.P.R.I. admet le maintien ou l'extension d'un camping moyennant le respect des prescriptions imposées à ce type de structure (zones IN et I2U).

Les autres potentialités de développement malgré la présence des zones issues du P.P.R. sont localisées sur les hameaux de CENARET, LA ROCHE, RECOULETTES et LE VILLARET.

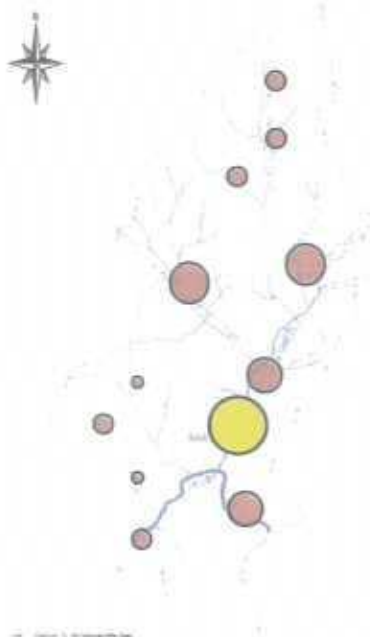
8-2 ORIENTATIONS URBANISTIQUES

Différents scénarios sont possibles mais la commune doit rechercher un **mode de développement tenant compte des facteurs limitants** traduits dans le P.P.R.I. et le P.P.R.M..

8.2-1 ORIENTATIONS DES ZONES URBAINES DE BARJAC

• ZONES UR : LE BOURG ET LES HAMEAUX SUD

Bourg de BARJAC



La recherche de développement doit être adaptée aux contraintes physiques du bourg de BARJAC : risques d'éboulements de la falaise du Causse de Changeège et risques d'inondation dans la vallée de La Ginèze.

Le développement se limitera, autour du bourg, au bâti existant ainsi qu'à la **zone Beb 1 du P.P.R.M.** (lieu-dit LA VIGNE) présentant cependant les contraintes suivantes :

- **Proximité de la RN 88** engendrant des nuisances sonores qui pourraient être atténuées par la réduction du trafic après la construction de la RN 88 à 2X2 voies.
- Zone surplombée par une **zone d'éboulement** dont le risque est fort (zone Reb 1 du P.P.R. "mouvements de terrains"). Le versant étant boisé, le risque paraît plus réduit actuellement.

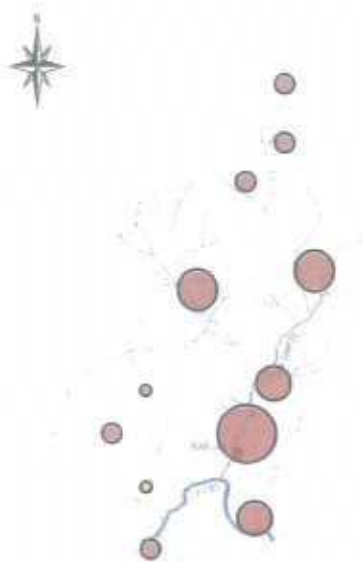
Deux autres pôles de développement sont envisagés à proximité du bourg de BARJAC :

- Entre LES CAYRES et la Baraque de la Planchette, le long de la RD 142, dans le respect de la distance entre la zone constructible et un bâtiment agricole.
- Entre la Grange et le ruisseau de la Ginèze où est envisagée une zone d'activités à vocation touristique sur laquelle un projet d'accueil en H.L.L.¹ est à l'étude.

Les extensions prévues des hameaux et du bourg de BARJAC (Cf. documents graphiques) ne justifient pas d'équipements ou d'aménagements nouveaux, à l'exception de la zone entre LES CAYRES et la Grange qui sera équipée progressivement en fonction de son évolution.

¹ Habitations Légères de Loisirs.

Hameau de RECOULETTES



Il existe des potentialités d'extension mais avec des dispositions spécifiques sur la tenue du sol. Les constructions devront prendre en considération les prescriptions énoncées dans le rapport de l'étude géotechnique réalisé par le cabinet S.I.S.C.O.L. en 1997.

Zone UR prévue autour du bâti existant ainsi que sur la zone en croupe.

Le développement du village s'organise de deux manières différentes :

- extension avec la création d'un lotissement,
- renouvellement urbain avec la création d'hébergement touristique.

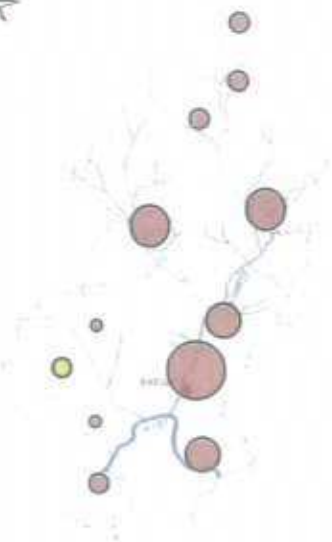


Maisons en construction à RECOULETTES ...

... et transformation en gîtes ruraux, des bâtiments anciennement réservés aux écoles agricoles et colonies de vacances.



Hameau de LA ROCHE

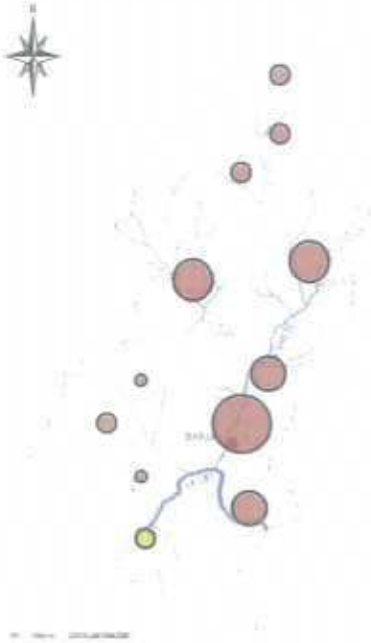


La présence d'un bâtiment agricole et de fortes pentes limitent l'extension de l'urbanisation.

Le développement sera limité au nord-ouest du hameau (1), zone soumise à des conditions spécifiques d'aménagement d'après le règlement du P.P.R.M.



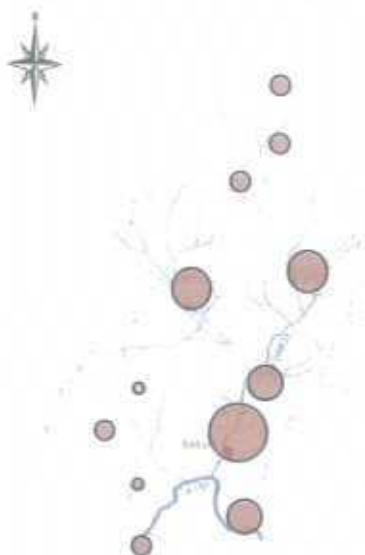
Hameau du VILLARET



Du fait du P.P.R.I. et de la présence de bâtiments agricoles, la zone constructible est **limitée aux parties actuellement urbanisées avec de faibles extensions** qui ne concerneront que les parcelles attenantes au bâti existant et classées en **zone blanche du P.P.R.**



Hameau de CENARET



Pas d'extension possible.

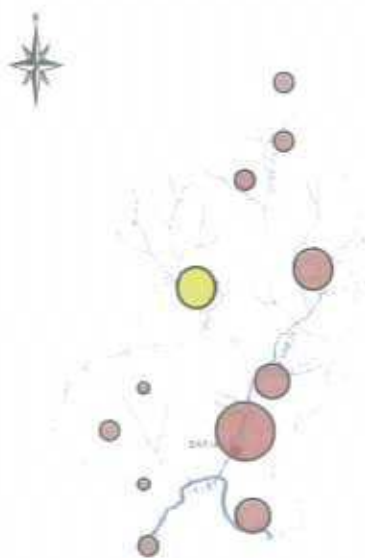
Source : IGN, 1/50 000, 2004.

Le développement du hameau est limité par la présence des bâtiments agricoles au sud du village.



• ZONES U : LES HAMEAUX NORD

Hameau de PIERREFICHE



Accessible par une voie communale depuis la RD 142, les abords du hameau possèdent un **relief favorable à l'extension**.

Le développement de la commune pourra s'effectuer en partie sur ce hameau.

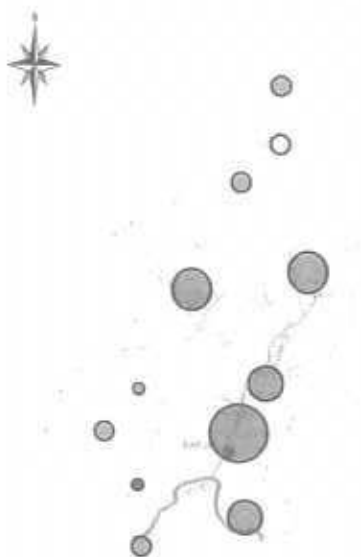
Le bâtiment agricole limitant l'extension du hameau dans sa partie nord-ouest, le développement sera localisé au **nord-est (1)** et dans une moindre mesure au **sud (2)**.

PIERREFICHE compte un territoire important en surfaces disponibles à urbaniser.



Le développement du hameau devra être réalisé dans un souci paysager avec adaptation du bâti au paysage rural (type bocager).

Hameau LE VIALA BAS



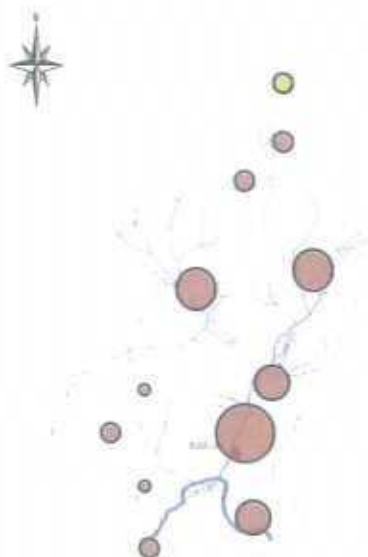
Un potentiel d'urbanisation existe malgré un relief accentué et l'éloignement de BARJAC.

Le zonage permettra d'ouvrir à l'urbanisation des **terrains situés au dessus de la route d'accès sud (1) et au nord-ouest du village (2).**

Zone U reliant les deux parties du bâti.



Hameau LE VIALA HAUT



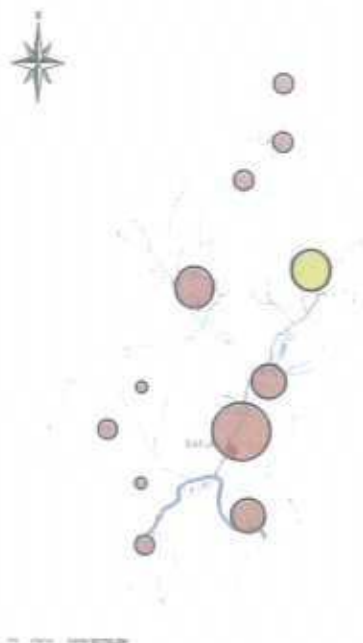
Le Hameau du VIALA HAUT offre peu de possibilités du fait notamment d'un relief accentué et de son éloignement de BARJAC.

La zone U regroupera :

- au centre, le bâti existant
- la zone sud-est du village (1)
- la zone sud-ouest du village au dessus de la voie communale entre la dernière maison d'habitation et le hameau (2).



Hameau de MEJANTEL

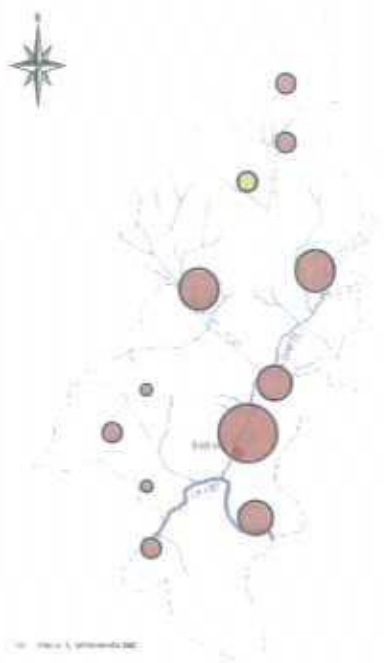


La commune souhaite développer les zones sud (1) et nord-est (2) du hameau.

Le réservoir desservant les habitations de manière gravitaire est un **facteur limitant** pour l'extension du bâti. La présence d'un bâtiment d'élevage rend difficile l'urbanisation des parcelles restantes au cœur du hameau.



Hameau de RASPAILLAC



La zone urbaine retenue englobe essentiellement le bâti existant avec une extension limitée au sud-ouest, la topographie étant un facteur limitant.

- 1 : bâti existant
- 2 : extension



8.2-2 OUVERTURE A L'URBANISATION EN ZONAGE UR

L'ensemble des sites potentiels non concernés par le P.P.R. se situent au nord du territoire communal, à partir du lieu dit « Baraque de la Planchette » et par conséquent, hors de toute influence du centre-bourg.

Il est toutefois possible d'identifier un secteur intermédiaire, relativement proche du centre de BARJAC se situant au nord-est du lieu dit « La Grange ».

Le sous-sol de ce secteur est composé de roches métamorphiques avec une couverture sédimentaire offrant une bonne stabilité.

Bien qu'inclus dans le périmètre du P.P.R., du fait de sa localisation en bordure d'une zone de glissement de terrain, les prescriptions applicables relèvent essentiellement pour ces terrains, de précautions à prendre pour éviter toute incidence d'une éventuelle urbanisation sur les terrains voisins (marnes) fortement soumis au risque de glissement de terrain.

Ce site à pente moyenne et assez bien exposé présente un potentiel intéressant bien que relativement éloigné (environ 2 km) du bourg-centre. Sa desserte est aisée mais exige un détour pour franchir la Ginèze.

Accessible par le pont de la « Baraque de la Planchette », ce site est concerné par l'ancienne exploitation du filon de barytine (où toute construction est interdite) sur une bande très étroite de terrain, zone qui peut être cependant valorisée dans le cadre d'un schéma global d'aménagement en créant un espace de plantation.

Ces mines de barytine constituent également le lieu d'habitat et d'hivernage de populations de chiroptères qu'il conviendra de préserver par des dispositions particulières (limitation ou interdiction d'accès au public).

Le site est assez vaste pour faire l'objet d'extensions par opérations d'aménagement d'ensemble successives.

La zone constructible, soumise au P.P.R., prévoit une urbanisation maîtrisée à l'horizon 2015. L'urbanisation se fera progressivement, en partie basse dans un premier temps, et en fonction de la construction des réseaux.

Une extension de cette zone UR pourra se faire dans le cadre d'une révision future de la carte communale qui n'a plus de délai de validité, en application de la loi S.R.U.

Le Code de l'urbanisme, dans son article L.145-3 III prévoit que « le plan local d'urbanisme ou la carte communale peuvent délimiter des hameaux ou des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la Chambre d'Agriculture et de la Commission des Sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux I et II ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité avec l'urbanisation existante ».

8.2-3 SECTEUR RESERVE AUX ACTIVITES TOURISTIQUES EN ZONAGE UR

L'article R 124-3 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour une carte communale de *« préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités »*.

La commune souhaite créer une **zone d'activités à vocation touristique en zone UR** entre le lieu-dit La Grange et le valat de Largout, aux abords de la RD 42 en direction de Marvejols.

Cette zone permettra la localisation d'activités touristiques hors de la zone inondable de la vallée du LOT (cas du camping actuellement).

Cette zone sera située pour partie en zone Bf2 du P.P.R. "Mouvements de terrain" où le risque de glissement est présent mais limité sous réserve des prescriptions de constructions établies.

Sont également présents sur la zone des risques d'éboulement (zone Re du P.P.R.M. correspondant aux anciennes mines de barytine) où aucune construction n'est permise.

8.2-4 ZONES NATURELLES (N)

Le reste du territoire, figurant en zones N dans la carte communale, constitue le secteur où les constructions ne seront pas autorisées *« à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles »* (art.R124-3 du Code de l'urbanisme).

8.3 INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

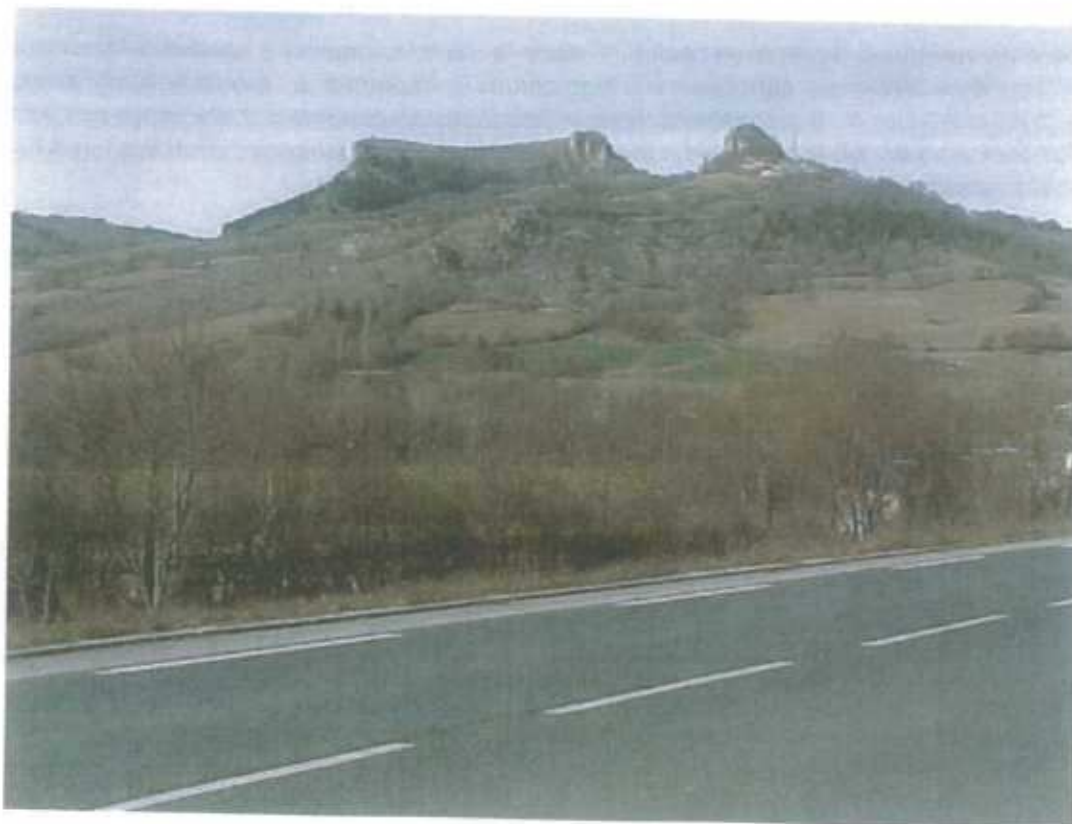
Lors de l'élaboration de la carte communale, l'une des préoccupations principales a été de **conjuguer le développement urbain et la préservation des paysages de la commune.**

La carte communale, au travers de la délimitation des secteurs non constructibles, permet un **aménagement cohérent** en préservant les éléments naturels et paysagers.

Le zonage a été réalisé en cohérence avec le schéma directeur définissant les zonages d'assainissement.

La commune a porté une attention particulière aux problèmes rencontrés par les agriculteurs à propos des problèmes d'implantation des constructions.

Les **dispositions de la carte communale n'ont pas d'incidences sur** les éléments environnementaux tels que les **ZNIEFF** (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I "Falaises de BARJAC" et de type II "Massif de la Boulaine et Causse de Marvejols".



Pitons rocheux calcaires

On veillera également à considérer ces milieux (bocages, ripisylve, bois et « tucs »,...) comme autant d'éléments du paysage à préserver pour leur valeur patrimoniale.

Dans les villages, la volonté de préserver le cadre de vie et les activités agricoles, dans le respect des P.P.R., a présidé à la délimitation des secteurs constructibles et non constructibles.

En ce qui concerne le paysage, les dispositions de la carte communale en matière de zones constructibles ne remettent pas en cause les ensembles paysagers qui constituent un cadre de vie à préserver.



Versants agricoles et bocagers

Partie 9

SERVITUDES

9.1 LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

Les P.P.R. (annexe 13), institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (article L 562-1 du Code de l'Environnement), modifiant la loi du 22 juillet 1987, délimitent les zones exposées aux risques naturels prévisibles.

Le P.P.R. est une servitude d'utilité publique et prévaut sur les règlements particuliers, notamment celui des documents d'urbanisme tels que la carte communale.

La conséquence est l'application, sur chaque zone d'aléas, des règlements et prescriptions de zone définis par le P.P.R.

Le P.P.R.I. de la commune de BARJAC a été approuvé par arrêté préfectoral n°98-1999 du 13 octobre 1998. La mise à l'enquête publique du P.P.R.M. s'est déroulée en 2004 et le dossier définitif est en voie d'approbation.

9.2 LES AUTRES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

9.2-1 Servitudes relatives aux Lignes électriques » (annexe 1)

Ouvrage haute tension « MENDE – LE MONASTIER » de 63 KV mis en service en 1955.

L'exploitant est légalement tenu d'être informé pour toute demande :

- de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage.

9.2-2 Servitudes relatives au « Chemin de Fer » (annexe 2)

Loi du 15 juillet 1845 et du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié

Toutes les dispositions devront être prise afin que :

- les modifications apportées aux conditions d'écoulement naturel des eaux pluviales et d'infiltration n'augmentent pas les quantités d'eau à évacuer par les ouvrages situés dans les emprises ferroviaires.
- les réseaux d'égouts soient constitués en dehors du Chemin de Fer sans déversement dans les emprises ferroviaires
- des clôtures défensives soient établies par les promoteurs ou riverains en limite du domaine ferroviaire, au fur et à mesure de la réalisation de constructions.

Les servitudes S.N.C.F figurent au présent document dans les annexes graphiques sous la mention : « zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au Chemin de Fer ».

Ces servitudes sont détaillées en annexe dans le document T1 ainsi que dans la notice technique.

9.2-3 Servitudes relatives aux antennes réémettrices (annexe 3)

Réémetteur TDF de BARJAC :

- zone secondaire de dégagement, rayon de 350 mètres
- zone de protection , rayon de 500 mètres

Dispositions de l'article L 112.12 du Code de l'habitat et de la construction.

9.2-4 Servitudes relatives à la section A75-Le Puy en Velay du fuseau d'étude de la RN 88 à 2x2 voies (annexe 4)

Fuseau de 1 000 mètres approuvé par décision ministérielle en date du 28 février 1997 et relatif à l'emprise du projet de 2 x 2 voies A 75 - Le Puy en Velay section Col de Vielbougue Chabrits.

9.2-5 Servitudes relatives aux bois et forêts (annexe 5)

Forêt domaniale de MENDE

Bien qu'il ne constitue plus une servitude d'utilité publique, le régime forestier implique :

- de maintenir l'état boisé,
- de poursuivre la réalisation de l'aménagement forestier

Forêts sectionales de :

- BARJAC
- CHABRITS
- PIERREFICHE
- RASPAILLAC
- VIALA HAUT ET VIALA BAS

9.2-6 Servitudes relatives au patrimoine archéologique (annexe 6)

- Site n°48 018 1 AH : Château de la Vigne, degré de protection faible
- Site n°48 018 2 AH : Vestiges Gallo-Romain, Les Cayres, degré de protection fort
- Site n°48 018 3 AH : Oppidum Chastel Viel, Degré de protection fort
- Site n°48 018 4 AH : Vestiges Gallo-Romain de Genereche, degré de protection fort
- Site n°48 018 5 AH : Vestiges Gallo-Romain et Médiéval, Source de Saint Veran, degré de protection fort.
- Site n°48 018 6 AH : Inhumation de type médiéval, Degré de protection fort
- Site n°48 018 7 AH : Grotte de la Fouon de Latch, degré de protection fort
- Site n°48 018 8 AH : Nouveau cimetière de BARJAC, Inhumation de type médiéval, degré de protection fort
- Site n°48 018 9 AH : Vestiges Gallo-Romain de LA ROCHE, degré de protection fort.

Rappel législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal concernant les servitudes relatives au patrimoine archéologique :

- Code de l'urbanisme : Article R 111-3-2
- Loi du 15 juillet 1980 (article 322.2 du code pénal)
- Loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- Décret 2002-89 du 16 janvier 2002
- Loi 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi 2001-44 du 17 janvier 2001

En application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique :

- toute autorisation d'utilisation du sol, en particulier les autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installation et travaux divers, ainsi que les certificats d'urbanisme concernant les secteurs et objets de la liste et de la carte des zones archéologiques sensibles.
- Toute autorisation de même type concernant hors de ces zones de projets (en particulier Z.A.C), dont l'assiette correspond à des terrains de plus d'un hectare d'emprise.

9.2-7 Servitudes « d'installations sportives » (annexe 7)

Le court de tennis et le terrain de football grèvent les terrains où ils sont situés de **servitudes dites « d'installations sportives »** au titre de la loi n°75.988 du 20 octobre 1975 (terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation).

9.2-8 Servitudes relatives aux points Géodésiques (annexe 8)

Nom du site	N° arrêté de servitude	Eléments cadastraux
BARJAC I	50.905 du 19/05/1959	Lieu dit : Cerres de la Tieule Parcelle : 468 Section : C2
BARJAC II	50.906 du 19/05/1959	Lieu dit : Las Couchos Parcelle : 418 Section : D
BARJAC III	50.907 du 19/05/1959	Lieu dit : Lou Vialaret Parcelle : 470 Section : B2

« Les différents repères matérialisant ces points devront faire l'objet d'une particulière attention lors de travaux éventuels, afin d'éviter toutes détériorations ou destructions et être signalés le cas échéant à de nouveaux propriétaires des parcelles concernées ».

9.2-9 Servitudes relatives au plan d'alignement de la traversée de BARJAC (RD 142) (annexe 12)

L'alignement a pour objet la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Les plans d'alignement ne sont pas obligatoires pour les routes départementales. Leur établissement relève du Conseil Général.

Le plan d'alignement d'une route départementale en agglomération est soumis pour avis au Conseil Municipal.

9.2-10 Autres éléments à portée juridique

La commune de BARJAC est également concernée par :

- ♦ la mise en œuvre de la **Directive Habitat** (n°92-43 CEE) au titre du **site NATURA 2000 FR 910 1375 « Falaises de BARJAC »** (annexe 10).
- ♦ les dispositions du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Adour-Garonne** approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin.

Ce schéma, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, a pour objet de définir une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin comme le prévoient les articles 2 et 3 de la loi.

Un Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.), relais local des orientations du S.D.A.G.E. est en projet.

Il est à noter que la commune, dans son projet de développement n'a aucun projet lié à la thématique de l'eau. Lorsque le **S.A.G.E.** sera approuvé, la commune disposera d'un délai de trois ans pour rendre **compatible**, si nécessaire, sa **carte communale** avec ses dispositions.

- ♦ la protection de la ressource en eau (annexe 11).

De la protection de la ressource en eau découlent des servitudes résultant de l'instauration des **périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine**.

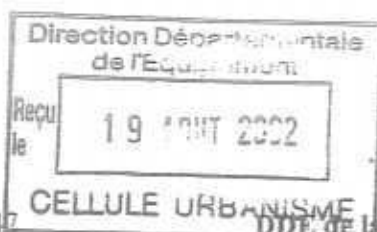
Bien que la procédure de régularisation n'ait pas été menée jusqu'à son terme, ces périmètres figurent pour information dans la liste des servitudes mêmes s'ils n'ont pas été effectivement institués.

- ♦ l'**arrêté préfectoral n°99.0219 portant classement « bruit » des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Lozère** (annexe 13).

ANNEXES

- Annexe 1* Servitudes relatives au transport d'énergie électrique
- Annexe 2* Servitudes relatives aux Chemins de Fer
- Annexe 3* Servitudes relatives aux antennes réémettrices
- Annexe 4* Servitudes relatives à la section A75 – Le Puy en Velay du fuseau d'étude de la RN 88 à 2x2 voies
- Annexe 5* Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumises au régime forestier
- Annexe 6* Servitudes relatives à la protection des sites archéologiques
- Annexe 7* Servitudes relatives à la protection des installations sportives
- Annexe 8* Servitudes relatives aux points géodésiques
- Annexe 9* Servitudes d'éloignement entre les équipements d'élevage et les habitations de tiers.
- Annexe 10* Z.N.I.E.F.F. / NATURA 2000
- Annexe 11* Protection des eaux potables / Etude du Cabinet FALCON, Géomètre-Expert - D.P.L.G .
- Annexe 12* Servitudes relatives au plan d'alignement de la traversée de Barjac.
- Annexe 13* Arrêté préfectoral portant classement « bruit » des infrastructures de transports de la Lozère .

ANNEXE 1



VOS REF Suhe/Urb - 02.329

VOS REF D 4183/70/10/LT/TP/LM/02-1247

INTERLOCUTEUR Thierry PERRIER - ☎ : 04.78.71.33.44
Fax : 04.78.71.32.38

DEST Commune de BARJAC
48018 (Lozère)
Elaboration de la carte communale
Dossier de porter à connaissance

DDP de la LOZERE

Service Urbanisme - Habitat -
Environnement Cellule Urbanisme.
4, avenue de la Gare
BP 132
48005 MENDE CEDEX

A l'attention de Mme V. REGO

Lyon, le

14 AOUT 2002

Madame,

En réponse à votre courrier du 24 juin 2002, relatif à l'élaboration de la carte communale citée en objet, RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants, dans le cadre du porter à connaissance.

En effet, les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc...).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

1) Equipements existants

RTE demande que ses ouvrages soient pris en compte, non seulement dans les secteurs constructibles, mais également au titre d'installations nécessaires à des équipements collectifs, dans les secteurs non constructibles où ces équipements existent déjà.

Il s'agit pour RTE de conserver la possibilité de modifier ses constructions pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Pour cela, RTE confirme la liste de ses équipements ainsi que leur date d'institution sur la commune.

OUVRAGES HAUTE ET TRES HAUTE TENSION	DATE
63kV MENDE - MONASTIER	Mise en service en 1955

L'implantation de cette ligne a été repérée dans le document ci-joint (Plan Parcellaire au 1/25 000).

Une note d'information relative aux lignes et canalisations électriques vous est également communiquée.

Cette note comporte le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau qu'il convient de contacter :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de constructions et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique.

2) Equipements futurs

Concernant les implantations futures d'équipement d'intérêt général de notre Etablissement, nous ne pouvons nous engager à vous adresser ce jour une liste exhaustive. En effet, les projets issus du schéma directeur de nos ouvrages de transport d'électricité sont évolutifs. Ils doivent également intégrer, s'il y a lieu, des contraintes environnementales locales et régionales.

Nous souhaitons être avisés de la prise en compte de nos installations sur la commune.

Nous restons à votre disposition pour toute information utile, et nous vous prions d'agréer, Madame nos salutations distinguées.

Le Directeur de GMR,



P. LECLERC

P.J : Précitées.



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abatages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

↳ Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).

↳ Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.

↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.

↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).

↳ Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

↳ Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°/ Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- ↳ un plan de situation au 1/25 000è (ou plus précis),
- ↳ un plan de masse,
- ↳ un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

RTE-TERAA
Groupe d'Exploitation Transport FOREZ-VELAY
5 rue Nicéphore Niepce
42 100 SAINT ETIENNE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL :

- ↳ Ministère de l'industrie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DRIRE,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DDE,
- ↳ Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

ANNEXE 2

T 1 - SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- alignement.
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions.
- excavations.
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C - Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D - Service Régional responsable de la servitude

Direction Régionale de la S.N.C.F.
POLE PATRIMOINE - A.I.R.
Groupe Domaine
4, rue Catalan
BP 91242
34011 - MONTPELLIER CEDEX 1

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat : arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prerogatives de la puissance publique

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élague des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (Article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élégage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

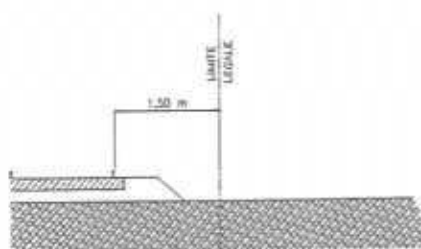


Figure 1

- b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

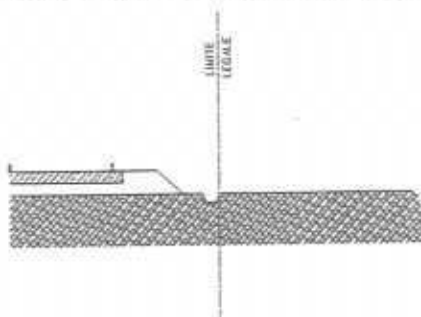


Figure 2

- c) Voie en remblai : L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

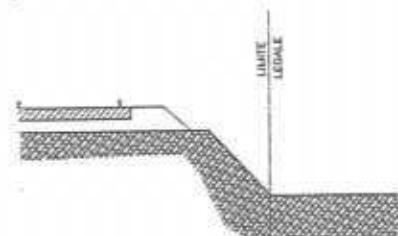


Figure 3

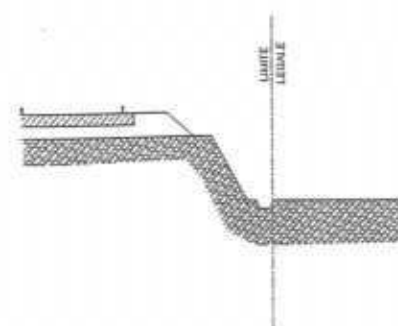


Figure 4

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de sources ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

a) Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

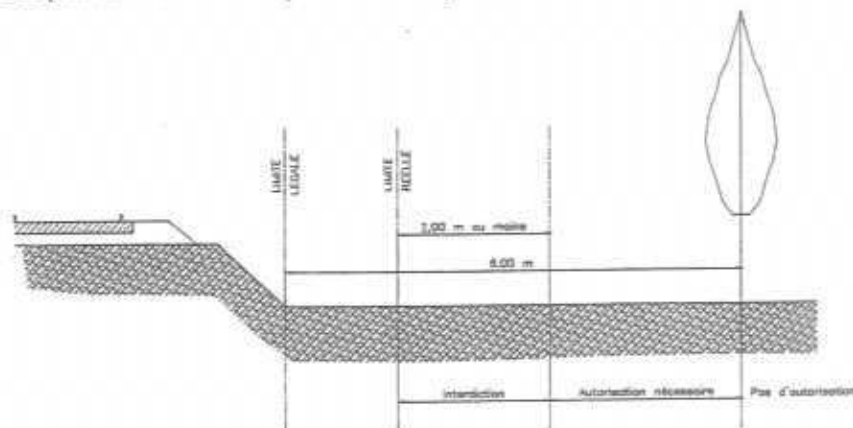


Figure 10

b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

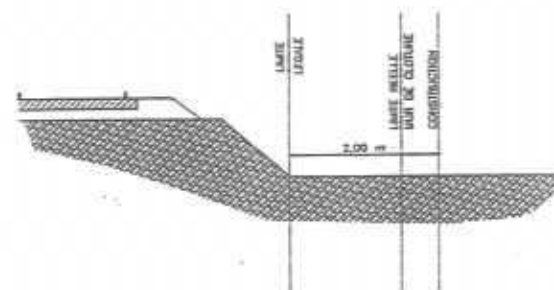


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

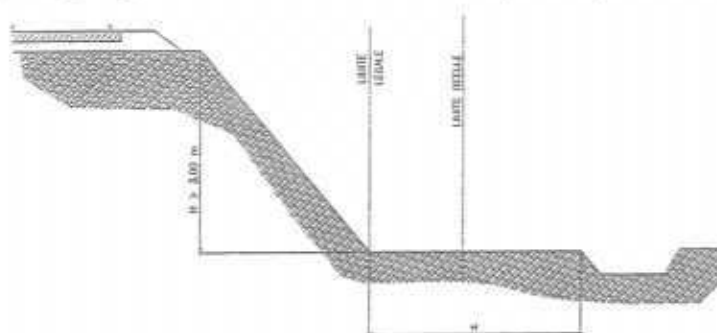


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

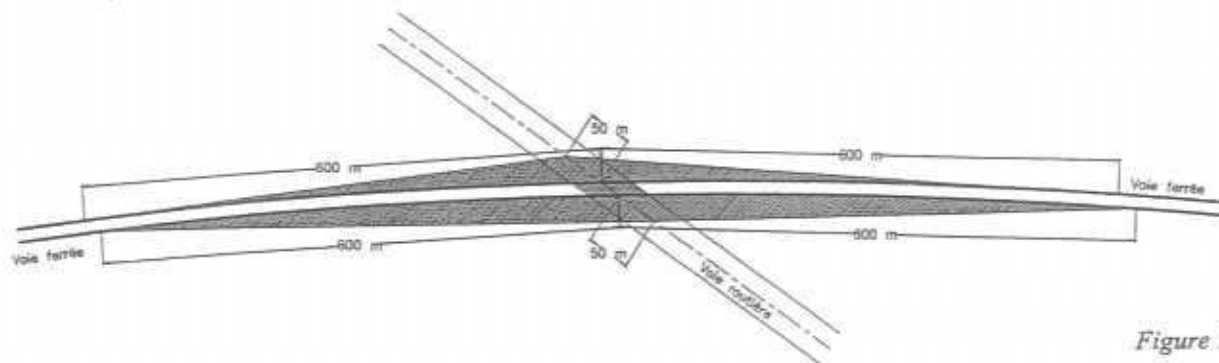


Figure 14

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

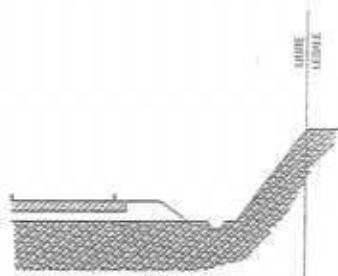


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

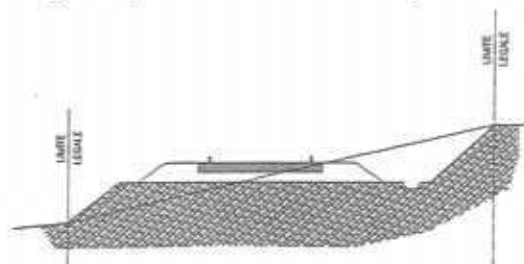


Figure 6

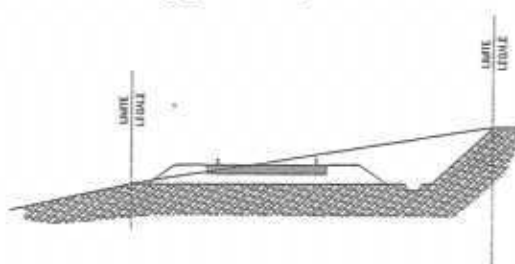


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

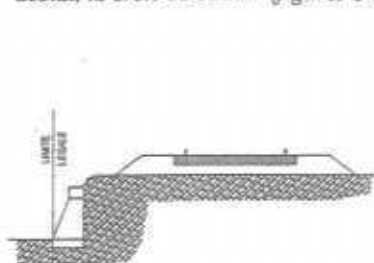


Figure 8

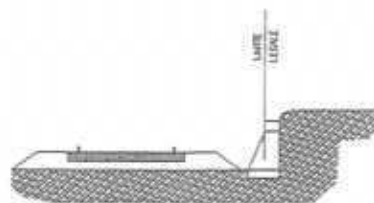


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

I - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".

Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

ANNEXE 3

T1 - SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- alignement.
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions.
- excavations.
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C - Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D - Service Régional responsable de la servitude

Direction Régionale de la S.N.C.F.
POLE PATRIMOINE - A.I.R.
Groupe Domaine
4, rue Catalan
BP 91242
34011 - MONTPELLIER CEDEX 1

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie

- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

- L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat : arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prerogatives de la puissance publique

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élague des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser la soi

1^o) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 5 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2^o) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (Article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL pour le report aux P.T.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

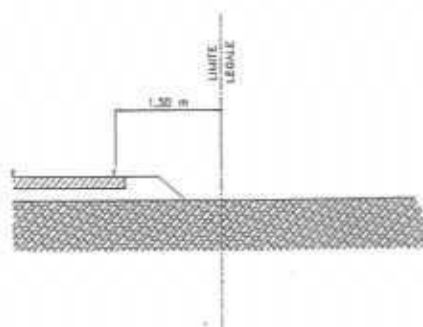


Figure 1

- b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

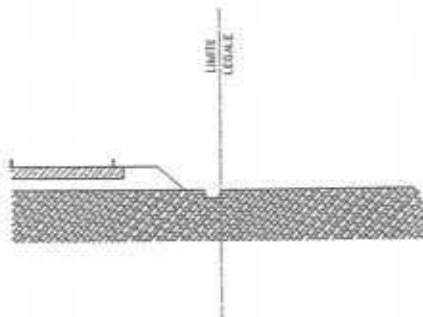


Figure 2

- c) Voie en remblai : L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

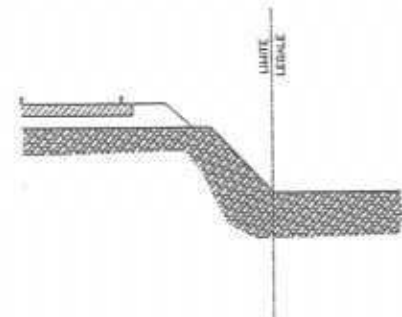


Figure 3

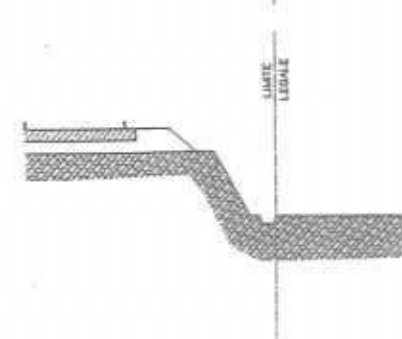


Figure 4

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

a) Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

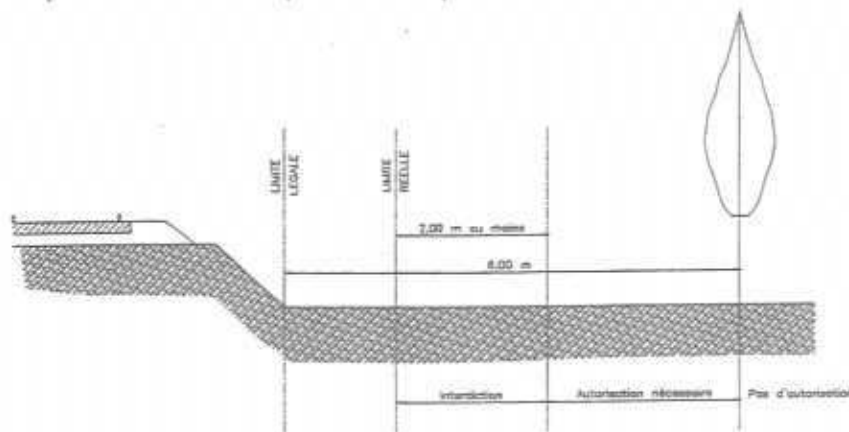


Figure 10

b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

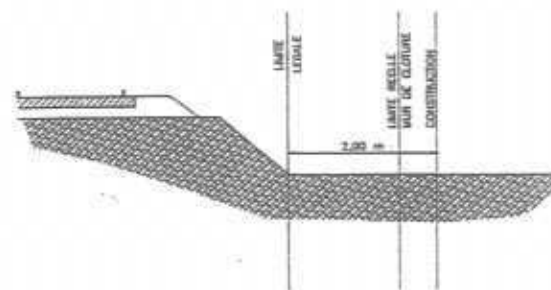


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

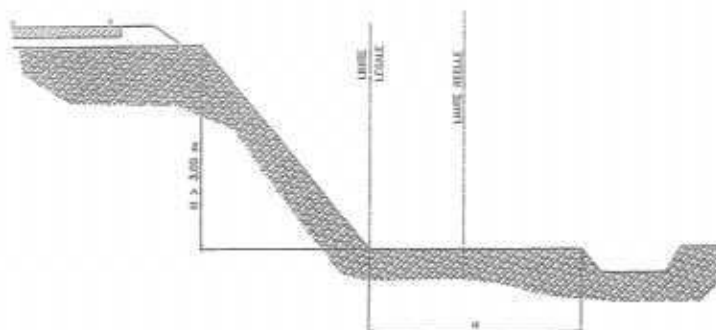


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

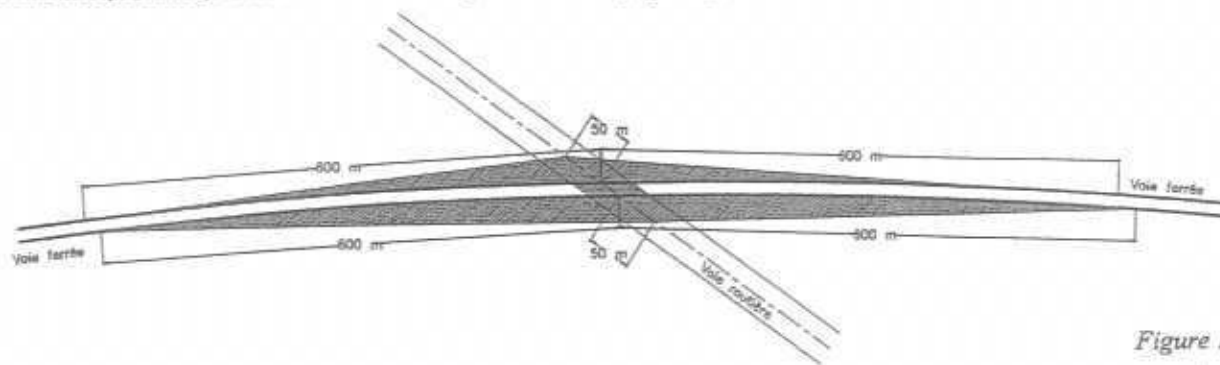


Figure 14

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

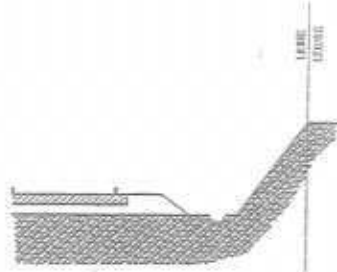


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

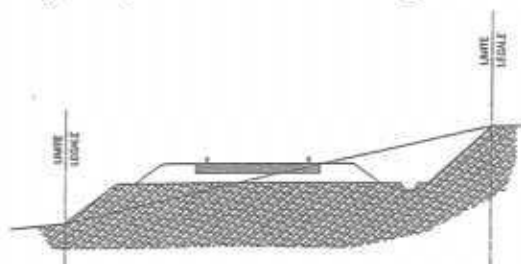


Figure 6

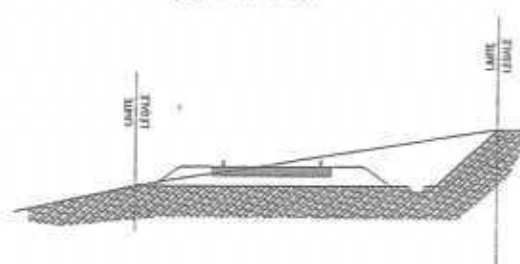


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

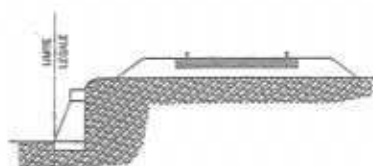


Figure 8

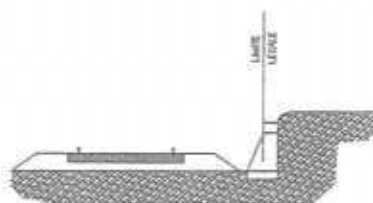


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".

Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

Réf. : DTLs/SSIT/RPS 2/002/230/JC

Montpellier, le 16 juillet 2002

URB

Monsieur le directeur
Départemental de l'équipement de la Lozère
4 avenue de la Gare
BP 132
48005 Mende Cédex

Objet : Elaboration de la carte communale de Barjac.

Monsieur le Directeur,



En réponse à votre courrier du 24 juin 2002 relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barjac, je vous communique les documents extraits de nos dossiers décrivant les servitudes se rapportant à la station que Télédiffusion de France exploite sur la commune de Barjac.

Par ailleurs et dans le cas où des constructions de grande hauteur seraient envisagées, il est indispensable d'attirer l'attention des promoteurs sur les dispositions de l'article L112.12 du code de l'Habitat et de la Construction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

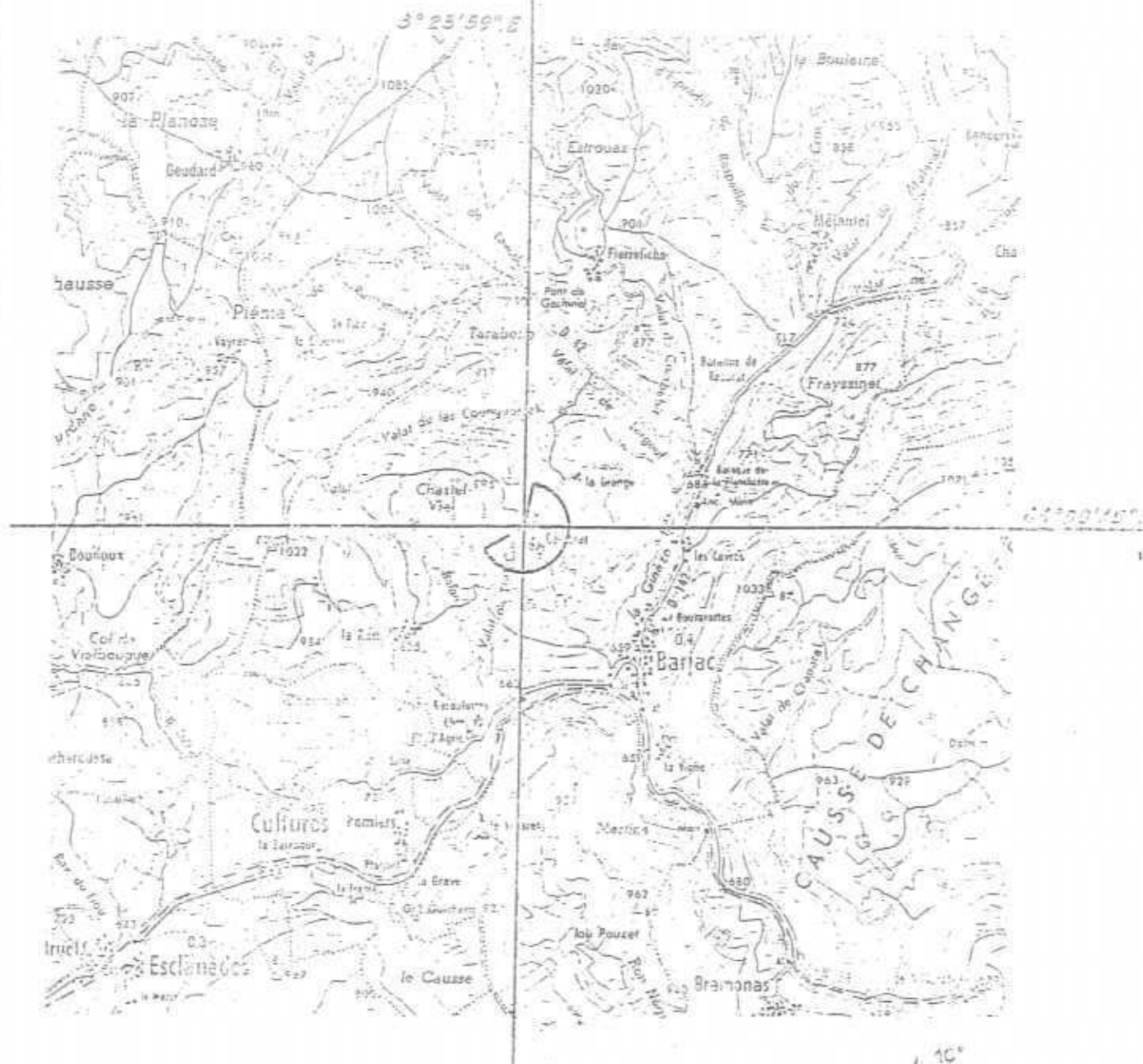
Joel Couderc
Responsable parc de sites



TéléDiffusion de France

Société Anonyme au capital de 165 556 512 EUR - SIREN 342 404 399 RCS Paris
Rue de la Font-Froide 34094 Montpellier Cedex 5 Téléphone 04 67 04 70 73 Télécopie 04 67 04 70 71

www.tdf.fr



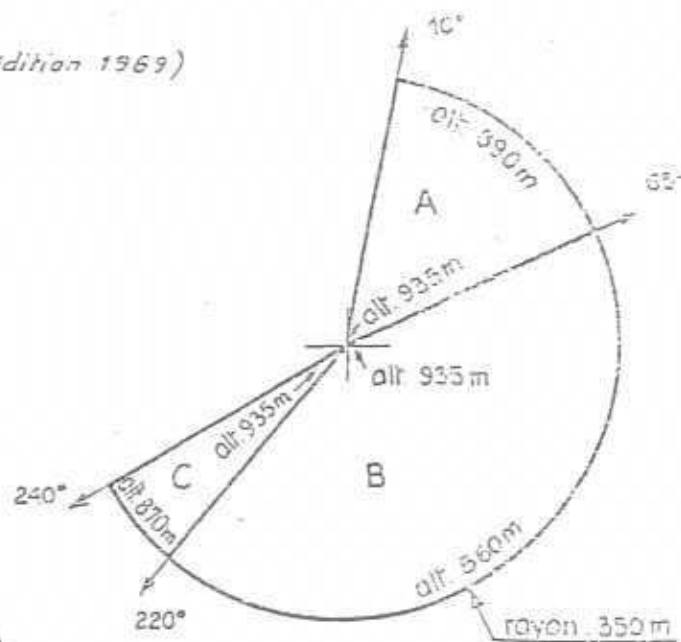
Carte IGN : *France* - XXVI-36 (type 1922 - édition 1969)

SERVITUDES

1/ Zone secondaire de dégagement

(schéma ci-centre)

2/ Zone de protection : rayon 500m



Récepteur: BARJAC

RESEAUX & FREQUENCES 5982



Date: 14-6-74 Dessiné par: [signature]

Echelle: 1/50.000^{ème}

**Legifrance** gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Jeudi 18 décembre 2003

[RECHERCHE SIMPLIFIÉE](#)[RECHERCHE AVANCÉE](#)[SÉLECTIONNER](#)

Les codes en vigueur

[\(Précédent\)](#) [\(Suivant\)](#) [Retour](#)

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

SECTION V : Antennes réémettrices

Article L112-12

(Décret n° 86-1067 du 30 septembre 1986 art. 86 Journal Officiel du 1 octobre 1986)

Ainsi qu'il est dit à l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, modifié par l'article 72-I de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 :

Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle de la commission nationale de la communication et des libertés, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil.

Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle de l'établissement public de diffusion, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.

En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, l'établissement public de diffusion peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées.

ANNEXE 4

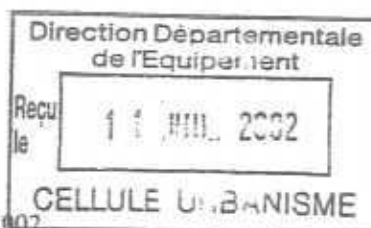
Ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer



Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Lozère

04 66 49 41 00
04 66 49 41 66
mél. Yves.Bernard@equipement.gouv.fr

note à l'attention de
Monsieur le chef du Service SUHE



Mende, le 9 juillet 2002

objet : Elaboration de la carte communale de BARJAC
référence : 88-02-185 YB/MC
affaire suivie par : Yves Bernard - SGT/EGTN88
tél. 04 66 49 41 00 Poste 243, fax 04 66 49 41 66
mél. Yves.Bernard@equipement.gouv.fr

Afin que vous puissiez préparer le porter à connaissance pour la commune de Barjac, je vous informe que la section Col de Vielbougue-Chabrits concernant la commune sus-visée en objet n'a pas fait l'objet de modifications depuis l'approbation par Décision Ministérielle du 28 février 1997 du fuseau de 1000 m pour la section A75-Le Puy en Velay.

En conséquence, je vous fournis pour l'élaboration du porter à connaissance une copie de la décision ministérielle et un plan au 1/100 000^{ème} de la section du fuseau de 1000 m approuvé.



Jacques BRAJON
IDTPE CA

Chef du Service Grands Travaux

Avenue de la gare
BP 132
18005 Mende cedex
téléphone :
04 66 49 41 00
télécopie :
04 66 49 41 66
mél. :
DDE-Lozère
equipement.gouv.fr

PJ : Carte du fuseau approuvé par D.M. du 28 février 1997 + D.M. du 28 février 1997



Ministère
de l'Équipement,
du Logement,
des Transports
et du Tourisme.

Direction
des Routes

Sous-direction
Investissements
Routiers.

Télécopie
(1) 40.81.19.92

Bureau des
Opérations en
Rase Campagne

Affaire suivie par
M.ROLLAND
(1) 40.81.88.78

N/Réf. : JPR/MP
1000-N88.doc

Suite à donner	D.D.E.	
	D.S.	
	S.G.	
ou Liaison	S.G.T.	
	S.R.	S
Pour information	S.A.	
	S.U.H.E.	
Signé	Signature	
	D.D.E.	

(Signature)

28 FEV. 1997

Le Ministre de l'Équipement, du Logement,
des Transports et du Tourisme

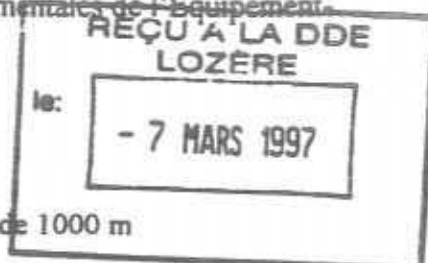
à

Monsieur le Préfet de la Lozère

Monsieur le Préfet de l'Ardèche

Monsieur le Préfet de la Haute-Loire

-Directions Départementales de l'Équipement-



Objet : R.N.88 - Section A.75 - Le Puy-en-Velay
APSI 2ème phase
Décision ministérielle d'approbation du fuseau de 1000 m

Réfer : - Bilan de la concertation menée en Lozère et en Ardèche (9 octobre 1996)
- Bilan de la concertation menée en Haute-Loire (novembre 1996)
- Dossier d'APSI 2ème phase (fuseau de 1000 m) établi par le CETE Méditerranée (juin 1996)
- Avis de M. l'IGS en date du 31 mai 1996
- Réunion inter-services du 3 décembre 1996 à la DR

P.J. : 1 plan

Par envoi visé en référence, le CETE Méditerranée m'a adressé le dossier d'études préliminaires établi dans le cadre de la 2ème phase d'études d'APSI de la R.N.88 (section A.75 - Le Puy-en-Velay), relatif au choix du fuseau de 1 000 m.

Ce dossier a donné lieu à une concertation locale menée sous l'égide du préfet de la Lozère pour les sections situées dans les départements de la Lozère et de l'Ardèche, et du préfet de la Haute-Loire pour les sections situées dans le département de la Haute-Loire.

1 - Présentation de l'itinéraire

La section de la R.N.88, objet de la présente décision, prend son origine à l'ouest à l'autoroute A.75 (Le Monastier-Pin-Moriès) et trouve son extrémité au sud du Puy-en-Velay (Fangeas). Longue d'environ 100 km, elle traverse successivement les départements de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire. Cette section de la R.N.88 supporte actuellement un trafic variant de 4 600 à 7 500 véh./j. à l'ouest de Mende, de 2 400 à 3 800 véh./j. de Mende à Pradelles et de 4 000 à 8 000 véh./j. de Pradelles au Puy-en-Velay.

A l'horizon 2015 ces trafics sont évalués dans une fourchette de 8 à 14 000 véh./j. à l'ouest de Mende, 8 à 13 000 véh./j. entre Mende et Pradelles et 16 à 20 000 véh./j. entre Pradelles et Le Puy-en-Velay.

II - Rappel des décisions antérieures

Cette section de la R.N.88 s'inscrit dans l'itinéraire Toulouse - Firminy qui a fait l'objet de quatre études d'avant projet sommaire : Albi - Séverac-le-Château, A.75 - Le Puy-en-Velay objet de la présente décision, contournement du Puy en Velay et Le Puy-en-Velay - Firminy.

La 1ère phase de l'étude d'APSI de la section comprise entre A.75 et Le Puy en Velay a été approuvée par décision ministérielle du 15 mars 1994.

Cette décision a permis d'arrêter le parti d'aménagement à terme de l'itinéraire à 2x2 voies avec carrefours dénivelés, toutes les caractéristiques permettant l'attribution du caractère de route express et de fixer à 3 500 MF (valeur janvier 1994) l'enveloppe financière prévisionnelle de l'aménagement compris entre A.75 et Bizac.

III - Objet de la présente décision

La présente décision a pour objet d'arrêter un fuseau de 1 000 m dans lequel s'inscrira l'aménagement projeté.

Après examen du dossier, du bilan de la concertation locale établi par les préfets de la Lozère et de la Haute Loire, avis de M. l'IGS et des conclusions de la réunion interadministrative de synthèse tenue à la Direction des Routes le 3 décembre 1996, valant avis des services, je décide d'approuver le fuseau de 1 000 m selon les caractéristiques suivantes, conformément au plan annexé à la présente décision :

- de l'autoroute A.75 (Le Monastier-Pin-Moriès) au Col de Vieilbougne, le fuseau retenu est le fuseau 1A réduit à 300 m de largeur. Il contourne le hameau des Bories et la commune de Saint Bonnet-de-Chirac par le sud et rejoint la R.N.108 qu'il longe dans la vallée de la Jourdane jusqu'au Col de Vieilbougne.

- du Col de Vieilbougne à Laubert le fuseau de 1 000 m retenu :

- contourne de manière tendue Mende par le nord jusqu'à la R.N.106 au sud de Chastel-Nouvel selon le fuseau 2G, légèrement décalé vers le sud pour s'écarter des villages de Pierrefiche, Méjantel et le Mas (au droit de la traversée des territoires des communes de Mende et de Barjac, sa largeur, variable, est réduite).
- se prolonge à l'Est de la R.N.106 jusqu'au col de la Pierre Plantée à Laubert selon le fuseau 3A décalé vers le sud (200 m environ) au droit de la commune de Pelouse.

de Laubert à Saint Flour-de-Mercoire le fuseau 3A longeant la R.N.88, contournant Chauderac par le sud puis Châteauneuf-de-Randon par l'Est, est retenu. Il est légèrement élargi et décalé vers l'Est (300 m environ) au droit de cette dernière agglomération pour tenir compte des préoccupations exprimées en matière environnementale et agricole.

- de Saint-Flour-de-Mercoire à Pradelles (contournement de Langogne) le fuseau 4A contournant Langogne par l'Est est retenu.
- de Pradelles à Fangeas (Haute-Loire) le fuseau 5A longeant l'actuelle R.N.88 (5F au droit de Costaros) est retenu. Au sein de ce fuseau le bourg de Sauvetat sera contourné par l'ouest.

Au stade actuel d'avancement des études, le coût de l'aménagement à 2x2 voies de la R.N.88 d'A.75 au carrefour de Fangeas peut être estimé à environ à 7250 MF (dont 6150 MF en Lozère et en Ardèche, et 1100 MF en Haute-Loire).

IV - Poursuite des études

La présente décision vaut commande des études d'APS (bande des 300 m) avec un double objectif :

- lancement d'une enquête publique qui sera menée à l'échelon central pour la section comprise entre A.75 et le Col de Vieilbougue,
- inscription dans les documents d'urbanisme au titre d'un Projet d'Intérêt Général (P.I.G) pour les autres sections comprises entre le Col de Vieilbougue et le carrefour de Fangeas en vue du lancement d'enquêtes publiques ultérieures, après approbation des avant projets sommaires correspondants.

Les études devront notamment comporter les volets suivants :

- le système d'échanges avec la voirie locale,
- la définition du principe des services à l'usager,
- les conditions d'exploitation de la route,
- les études préliminaires des ouvrages d'art non-courants qui se révéleraient nécessaires,
- la définition d'un ordre de priorité des opérations et de l'ensemble des phasages possibles (longitudinaux, transversaux).

Vous tiendrez compte, par ailleurs, des prescriptions suivantes :

① Pour la définition du tracé :

- les solutions de type « chaussées décalées ou séparées » seront privilégiées pour les sections A.75-Col de Vieilbougue et Laubert - Langogne,
- les études comporteront des propositions quant à la gestion, notamment agricole, des espaces entre les chaussées de la route express, ainsi qu'entre cette dernière et l'actuelle R.N.88.

② Traitement des nuisances sonores et visuelles :

- afin de minimiser les nuisances physiques, sonores et visuelles la préférence sera accordée aux tracés s'écartant le plus possible des agglomérations,
- au droit des hameaux de Chabrits et de Bahours, une protection lourde sera étudiée,
- le site de Grèzes fera l'objet d'un examen particulier.

③ Insertion du projet dans le site :

Compte tenu de la qualité des paysages traversés, il conviendra de veiller à l'intégration du projet dans le site.

Une attention particulière sera portée à l'insertion du projet :

- au droit du site de Grèzes,
- dans les secteurs où la covisibilité du projet et des agglomérations ou monuments classés ou inscrits est inévitable, ainsi que ceux où le profil en long risque d'imposer des déblais et remblais importants,
- dans les secteurs où la proximité du projet avec d'autres voies présente un impact visuel important.

④ Urbanisme et aménagement urbain :

Les documents d'urbanisme existants seront pris en compte. Ils seront mis en compatibilité avec le projet pour la section comprise entre A.75 et le Col de Vieilbougue qui sera prochainement soumise à enquête publique, ou modifiés dans les autres cas. Pour ce qui concerne l'agglomération de Mende, il sera tenu compte des réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du dossier de voirie d'agglomération. Il sera fait application de la Loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985, notamment pour ce qui concerne les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne, ainsi que de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme pour ce qui concerne les entrées de ville.

* *

*

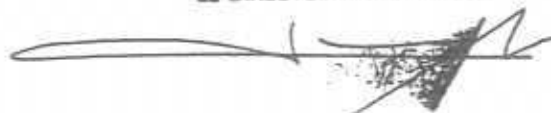
Il est rappelé que le programme à prendre en compte, au sens du décret du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, correspond à la section comprise entre A.75 et le Puy en Velay.

* *

*

La présente décision ne constitue pas autorisation d'engagement de dépense de quelque nature qu'elle soit ; je vous rappelle, en effet, qu'une telle autorisation ne peut résulter que de l'affectation de l'autorisation de programme nécessaire.

LE DIRECTEUR DES ROUTES



C. LEYRIT

ANNEXE 5

Région

Languedoc-Roussillon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT
Service Urbanisme - Habitat - Environnement

4, Avenue de La Gare
48005 MENDE Cedex

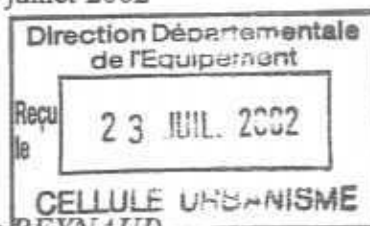
Mende, le 22 juillet 2002

Service
départemental
de la Lozère

Objet : Carte Communale de BARJAC

V/Réf : Suhe/Urb - N° 02 . 329

N/Réf : JFR/CM - Dossier suivi par Jean-François REYNAUD



5, avenue Mirandol
48000 Mende
Tél : 04 66 65 63 00
Fax : 04 66 49 12 52

Veuillez trouver ci-joint, la liste des servitudes d'utilité publique dont nous sommes chargés d'assurer l'application ainsi qu'une carte au 1/20000^{ème} qui les localise.

Ministère	Nom officiel de la servitude	Acte établissant la servitude	Service responsable de la servitude
A G R I C U L T U R E	Bois et Forêts : Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumises au Régime Forestier		
	<u>Forêt Domaniale de MENDE</u> (cf. extraits de Matrice Cadastre ci-joints)	Arrêté Ministériel d'Aménagement du 26 février 1991	Office National des Forêts
	<u>Forêt Sectionale de BARJAC</u>		Direction Régionale Languedoc-Roussillon
	Section ZL n° 26 ZM n° 2p, 42, 52 ZB n° 82	Arrêté du 27 janvier 1959	Service Départemental de MENDE
	Section B n° 770		5, Avenue de Mirandol 48000 MENDE
	<u>Forêt Sectionale de CHABRITS</u>		
	Section A n° 642	Ordonnance de 1878.	

<u>Forêt Sectionale de</u> <u>PIERREFICHE</u> <i>Section B n° 177, 178, 181 198, 199</i> <u>Forêt Sectionale de RASPAILLAC</u> <i>Section B n° 770</i> <u>Forêt Sectionale de VIALA</u> <u>Haut et Bas</u> <i>Section A n° 10, 49, 50 55, 248</i>	Arrêté du 27 mars 1958 Ordonnance du 16 janvier 1874 + Arrêté de 1995 Ordonnance du 23 novembre 1844
---	---

Le Chef de Service Départemental,


Jean-Luc DILGER

ANNEXE 6

état des données au: 24/11/2004

N° 48018001 nom du site : CHATEAU DE LA VIGNE

Lieu-dit : CHATEAU DE LA VIGNE

coordonnées lambert III (x, y) 685540 3244820

Protection

Date

Cadastre

1983 :ZE 36;ZE 42;

Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
habitat	Haut moyen-âge	Haut moyen-âge
habitat	Premier Age du fer	Premier Age du fer

N° 48018002 nom du site : LES CAYRES

Lieu-dit : LES CAYRES

coordonnées lambert III (x, y) 685685 3246130

Protection

Date

Cadastre

1983 :HP;ZC 122;ZC 123;ZD 19a?;ZD 19b;

Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
bloc orné	Gallo-romain	Gallo-romain
canalisation	Gallo-romain	Gallo-romain
édifice public	Gallo-romain	Gallo-romain
évacuation	Gallo-romain	Gallo-romain
mausolée	Gallo-romain	Gallo-romain
villa	Bas-empire	Bas-empire
villa	Haut-empire	Haut-empire

N° 48018003 nom du site : CHASTEL VIEL

Lieu-dit : CHASTEL VIEL

coordonnées lambert III (x, y) 684060 3246385

Protection

Date

Cadastre

1983 :ZL 32;

Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
oppidum	République	République
oppidum	Second Age du fer	Second Age du fer
village	République	République

N° 48018004 nom du site : GENERECHE

Lieu-dit : GENERECHE

coordonnées lambert III (x, y) 684960 3245510

Protection

Date

Cadastre

1983 :ZC 63a;

Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
occupation	Gallo-romain	Gallo-romain

N° 48018005 nom du site : SOURCE DE SAINT VERAN

Lieu-dit : MATURA

coordonnées lambert III (x, y) 685080 3244960

Protection

Date

Cadastre

1983 :HP;ZH 10;ZH 8?;ZH 9a;ZH 9b;

Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
captage	Gallo-romain	Gallo-romain
captage	Moyen-âge	Moyen-âge
chapelle	Moyen-âge	Moyen-âge
villa	Gallo-romain	Gallo-romain

N° 48018006 nom du site : MARTURA

Lieu-dit : MARTURA

coordonnées lambert III (x, y)

685020 3244855

Protection

Date

Cadastre

1983 :ZH 59a;

Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
inhumation	Moyen-âge	Moyen-âge
sépulture	Moyen-âge	Moyen-âge

N° 48018007 nom du site : GROTTES DE LA FOUON DEL LATCH, G. GUICHARD

Lieu-dit :

coordonnées lambert III (x, y)

683575 3243300

Protection

Date

Cadastre

1983 :

Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
grotte sépulcrale	Age du bronze final	Age du bronze final
grotte sépulcrale	Néolithique final	Néolithique final
grotte sépulcrale	Néolithique récent	Néolithique récent

N° 48018008 nom du site : NOUVEAU CIMETIERE DE BARJAC

Lieu-dit : ?

coordonnées lambert III (x, y)

685540 3245575

Protection

Date

Cadastre

1983 :Z2 851;Z2 852;

Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
cimetière	Moyen-âge	Moyen-âge
inhumation	Moyen-âge	Moyen-âge

N° 48018009 nom du site : LA ROCHE

Lieu-dit : ?

coordonnées lambert III (x, y)

683200 3246040

Protection

Date

Cadastre

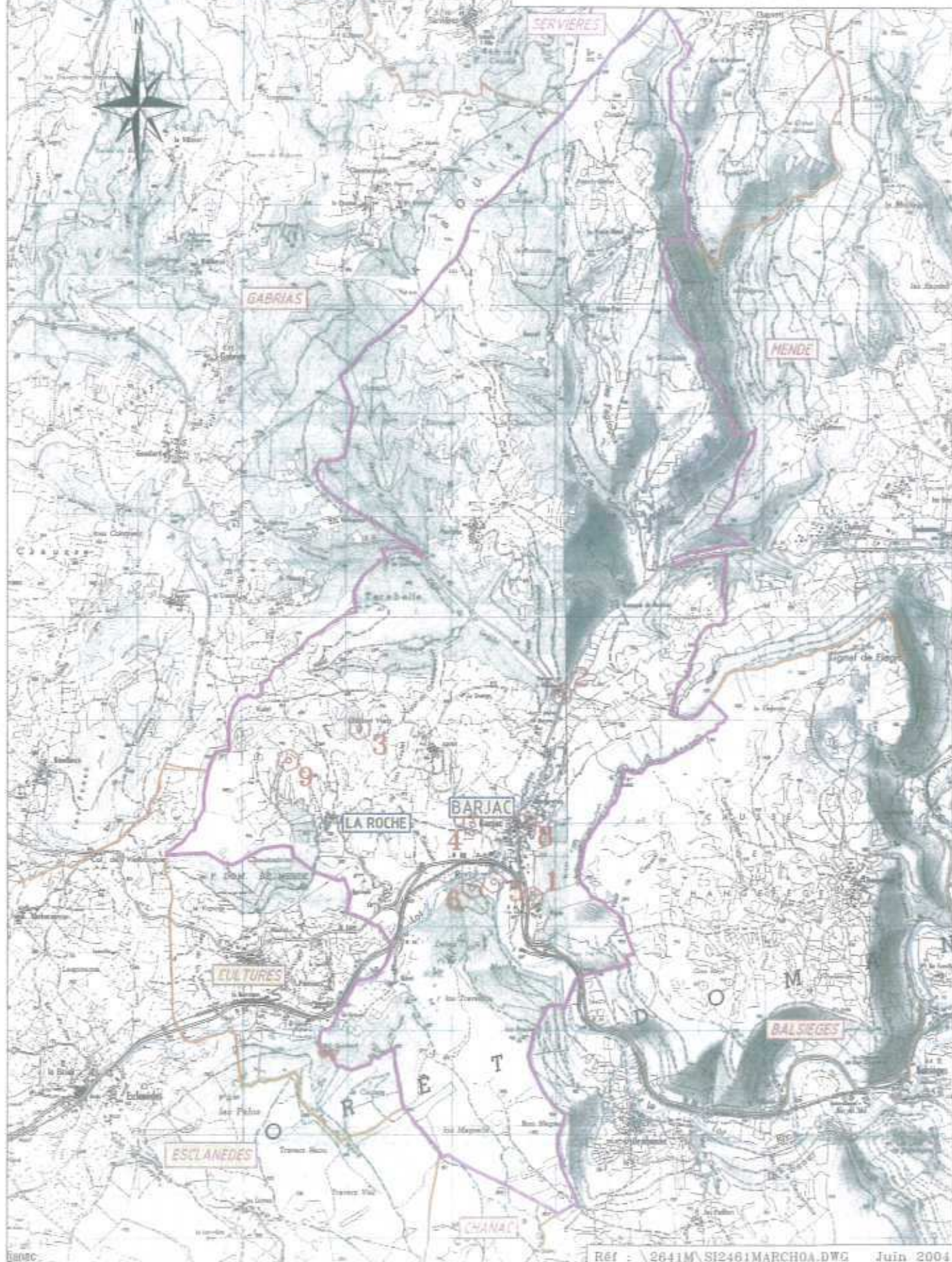
?-?;

Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
exploitation agricole	Gallo-romain	Gallo-romain

COMMUNE DE BARJAC

Carte des sites
archéologiques

Echelle : 1/50000



ANNEXE 7

ETAT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de BARJAC

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Lozère

Nom officiel de la servitude	Texte législatif permettant l'institution	Acte établissant la servitude	Service responsable de la servitude
Installations sportives servitudes de protection des installations sportives à l'exception de celles réservées à l'usage familial d'une part et des terrains de sport provisoires aménagés sur des terrains acquis par les collectivités ou établissements publics en vue de la réalisation ultérieure d'un équipement public d'autre part : → Terrain de tennis → Terrain de football	Loi du 26 mai 1941 modifiée par la loi n° 75.988 du 20 octobre 1975	Loi du 26 mai 1941 modifiée par la loi n° 75.988 du 20 octobre 1975	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Lozère 12 bis Bd Lucien Arnault – BP 134 – 48005 – Mende cédex

ANNEXE 8

Saint-Mandé, le 03/07/2002

DD/cd
Affaire suivie par Mme DAVIN
Tél : 01-43-98-80-63
Réf : SGN/02.0752

Direction Départementale de l'Équipement
de la LOZERE
4 avenue de la Gare
BP 132
48005 MENDE CEDEX

A l'attention de Madame REGO Valérie

Objet : Conservation des points géodésiques

Réf : SUHE/URB du 24/06/2002

Création d'une carte communale de la commune de BARJAC



Madame,

En réponse à votre courrier ci-dessus référencé, je vous prie de trouver ci-joint la documentation indispensable au repérage et à l'identification des points géodésiques implantés sur la commune de BARJAC, ainsi que les numéros d'arrêtés de Servitude de Droit Public les protégeant.

Nom du site	n°Arrêté de Servitude	Eléments Cadastreux
BARJAC I	50.905 du 19/05/1959	Lieu-dit Cerres de la Tieule Parcelle 468 Section C2
BARJAC II	50.906 du 19/05/1959	Lieu-dit Las Couchos Parcelle 418 Section D
BARJAC III	50.907 du 19/05/1959	Lieu-dit Lou Vialaret Parcelle 470 Section B2

Les différents repères matérialisant ces points devront faire l'objet d'une particulière attention lors de travaux éventuels, afin d'éviter toutes détériorations ou destructions et être signalés le cas échéant à de nouveaux propriétaires des parcelles concernées.

Les différents repères matérialisant ces points devront faire l'objet d'une particulière attention lors de travaux éventuels, afin d'éviter toutes détériorations ou destructions et être signalés le cas échéant à de nouveaux propriétaires des parcelles concernées.

Si la protection des bornes ou repères géodésiques ne peut être assurée, il y aura lieu de prévoir leur déplacement par l'IGN (1450 € par point) sur le budget des opérations découlant de la mise en oeuvre de la création d'une carte communale.

Veuillez agréer, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Michel KASSER
Chef du Service de Géodésie et Nivellement

P.C.

Jean-Pierre SPARFEL
Chef-adjoint du Service
de Géodésie et Nivellement

P.J. : Photocopie de documents

oui : 6	non
---------	-----

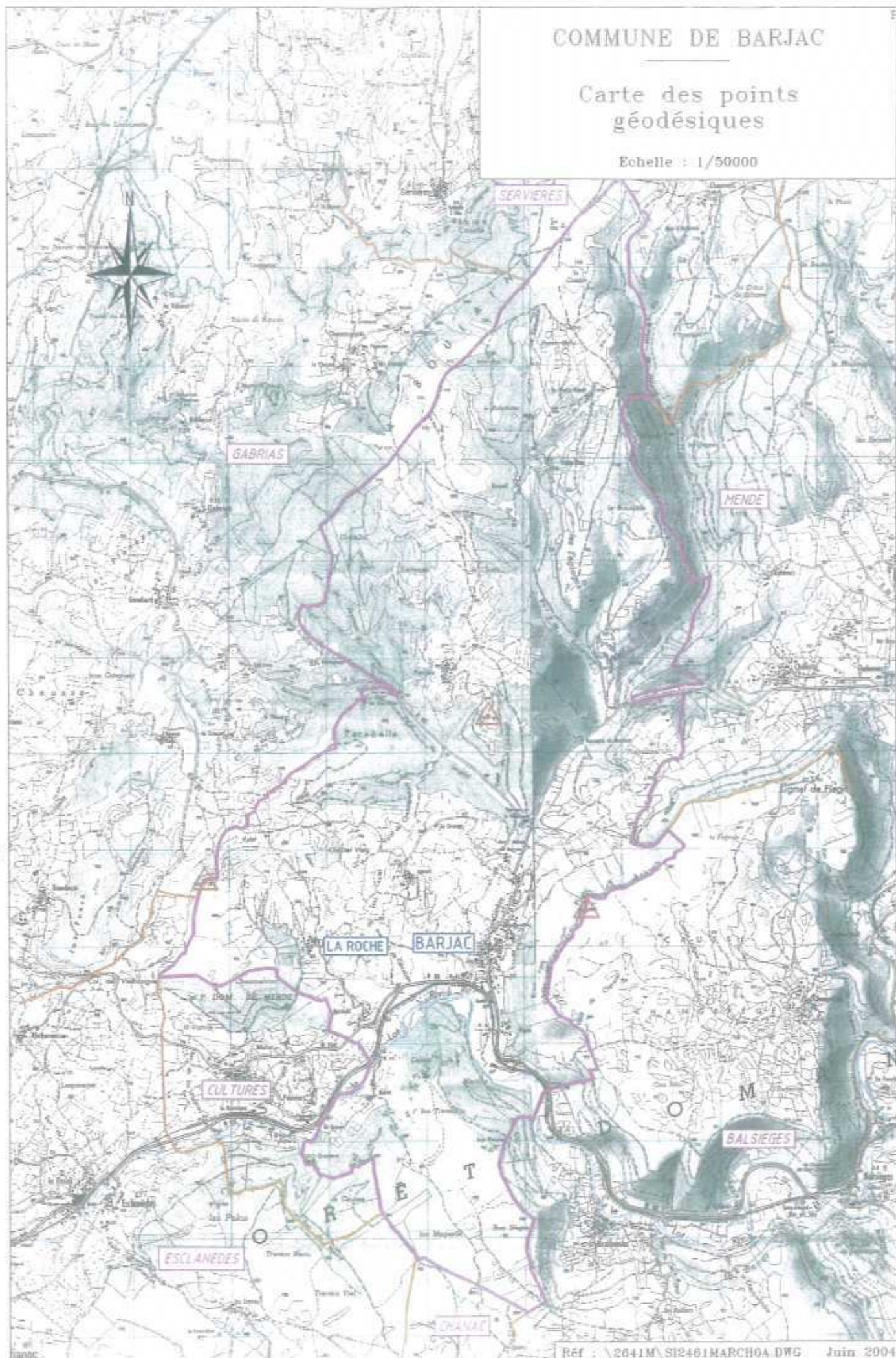
Textes de Lois

Copies :
Conservation
Souche

COMMUNE DE BARJAC

Carte des points
géodésiques

Echelle : 1/50000

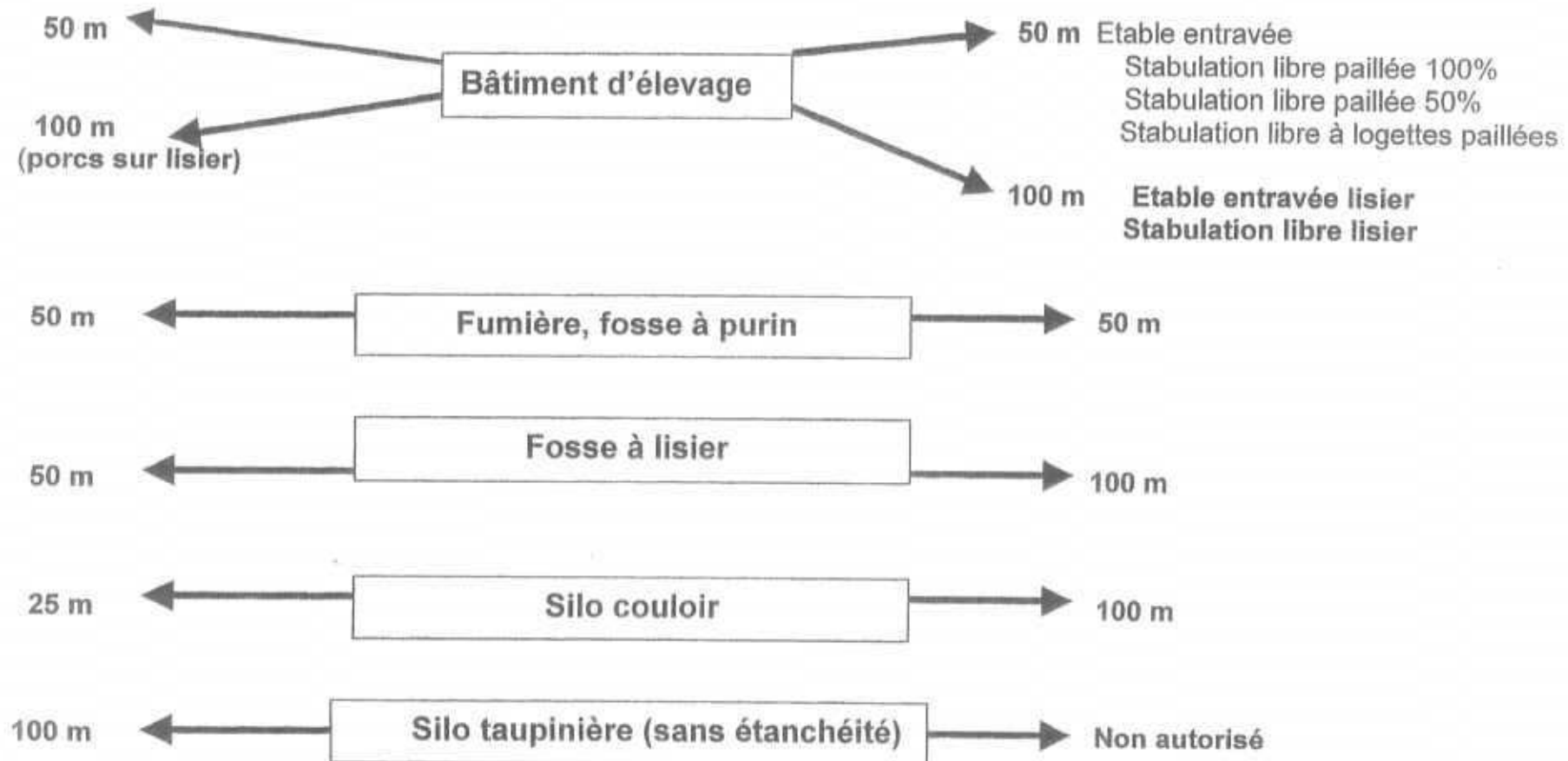


ANNEXE 9

DISTANCE D'ELOIGNEMENT ENTRE LES EQUIPEMENTS D'ELEVAGE ET LES HABITATIONS DE TIERS

R.S.D.

I.C.P.E. (Déclaration)



RECIPROCITE DES DISTANCES
(Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999)

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (déclaration ou autorisation)

Élevages	Classement de l'élevage		Nombre d'animaux sur l'exploitation		Distance d'implantation d'une habitation / bâtiment et ses annexes (fosses et aires)
Ovins/Caprins Adultes	Type familial		1 à 10		Aucune
	RSD		Plus de 10		50 mètres
Veaux de boucherie à l'engrais	RSD		1 à 49		50 mètres
	ICPE	déclaration	50 à 200		
		autorisation	+ de 200		
Vaches laitières et/ou mixtes	Type familial		1 à 3		Aucune
	RSD		4 à 39		50 mètres
	ICPE	déclaration	40 à 80	Stabulation paillé	50 mètres
				Stabulation non paillée	100 mètres
		autorisation	+ de 80	Stabulation paillé	100 mètres
				Stabulation non paillée	100 mètres
Vaches allaitantes	Type familial		1 à 3		Aucune
	RSD		4 à 39		50 mètres
	ICPE		40 et plus		100 mètres
Porcs de + de 30 kg	Type familiale		1 à 5		Aucune
	RSD		6 à 49 sur lisier		100 mètres
	ICPE	déclaration	50 à 450		100 mètres
		autorisation	+ de 450		100 mètres
Porcherie post-sevrage (sevrés)	Type familial		1 à 20		Aucune
	RSD		+ de 20		50 mètres
Sanglier en stabu.plein air	ICPE		1 et plus		100 mètres
Volailles de plus de 30 jours	Type familial		1 à 50		Aucune
	RSD		de 51 à 500		25 mètres
			de 501 à 4 999		50 mètres
	ICPE	déclaration	de 5 000 à 20 000		100 mètres
		autorisation	+ de 20 000		100 mètres
Lapins de plus de 30 jours	Type familial		1 à 50		Aucune
	RSD		de 51 à 500		25 mètres
			de 501 à 1 999		50 mètres
	ICPE	déclaration	de 2 000 à 6 000		100 mètres
		autorisation	+ de 6000		100 mètres
Chevaux	Type familial		1 à 3		Aucune
	RSD		+ de 3		50 mètres
Chiens	Type familial		1 à 5		Aucune
	RSD		6 à 9		50 mètres
	ICPE	déclaration	10 à 50		100 mètres
		autorisation	+ de 50		100 mètres
Ménageries, zoo	ICPE autorisation		1 et +		100 mètres
Verminières	ICPE autorisation		Toutes		100 mètres
Salmonidés	Type familial		< 500 kg		
	ICPE	déclaration	de 500 kg à < 10 tonnes		
		autorisation	> 10 tonnes		
Silos couloirs étanches	RSD				25 mètres
	ICPE				100 mètres

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Mercredi 11 août 2004

RECHERCHE SIMPLIFIÉE

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPERTISE

[Suivant](#)  [Retour](#) **CODE RURAL**
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L111-1

(Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 art. 104 I, II Journal Officiel du 10 juillet 1999)

L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.

Article L111-2

(Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 art. 104 III, IV Journal Officiel du 10 juillet 1999)

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :

1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;

2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;

3° Maintenir et développer la production agricole et forestière tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles ;

4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;

5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;

6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;

7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.

Article L111-3

*(Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 art. 105 Journal Officiel du 10 juillet 1999)**(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 204 Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et dans les parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de documents d'urbanisme.

ANNEXE 10

Montpellier le 3 juillet 2002

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Service aménagement,
sites et paysages, nature

Ref : ND/moc/003
Dossier suivi par : Noël DUCRET
Tel : 04 67 15 41 06



La Directrice Régionale

à

Direction Départementale de
l'Équipement de la Lozère
Service Urbanisme
4, Avenue de la gare
B. P. 132
48005 - MENDE Cedex

Objet : Elaboration de la carte communale.

Veillez trouver, ci joint, conformément aux dispositions des articles L.121.2 / L.126.1 et R121.1 / R.123.15 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance de la Direction régionale de l'Environnement pour la commune suivante : **BARJAC**.

SERVITUDES EXISTANTES =====
Néant

AUTRES ELEMENTS=====

● *Sont inscrits à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.)*

8041.0000 - Type I - Falaises de Barjac

8030 - Type II - Massif de la Boulaine et Causses de Marvejols

● *Le secteur a été inventorié par le Muséum d'histoire naturelle comme un site susceptible de figurer au réseau NATURA 2000.*
Falaises de Barjac

Au titre de la démarche NATURA 2000, ce site d'intérêt communautaire a été transmis à la commission européenne. Nous signalons que tout plan et programme affectant ou susceptible d'affecter directement ou indirectement un espace retenu pour figurer dans le réseau NATURA 2000 devrait faire l'objet d'une étude d'incidence afin de mettre en évidence la façon dont on assure la conservation des espèces et des habitats concernés (cf. l'ordonnance n° 2001.321 du 11.04.2001 qui transpose en droit français les directives européennes Oiseaux et habitats).

● *Le territoire de la commune est concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin.*

Il est rappelé que l'article 3 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 prévoit : « les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs ». Les dispositions du SDAGE peuvent être localement déclinées au travers d'un Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE du Lot Amont en projet) ayant la même portée juridique.

● *Le territoire est concerné par* un risque fort d'inondation de type torrentiel et par un risque de mouvement de terrain (chute de blocs) ; la prise en compte de ces risques devra se faire au travers du diagnostic et des dispositions de protection et (ou) de précaution du document d'urbanisme.

Pour la Directrice Régionale
et par délégation,
Le Chef du Service aménagement, sites
et paysages, nature

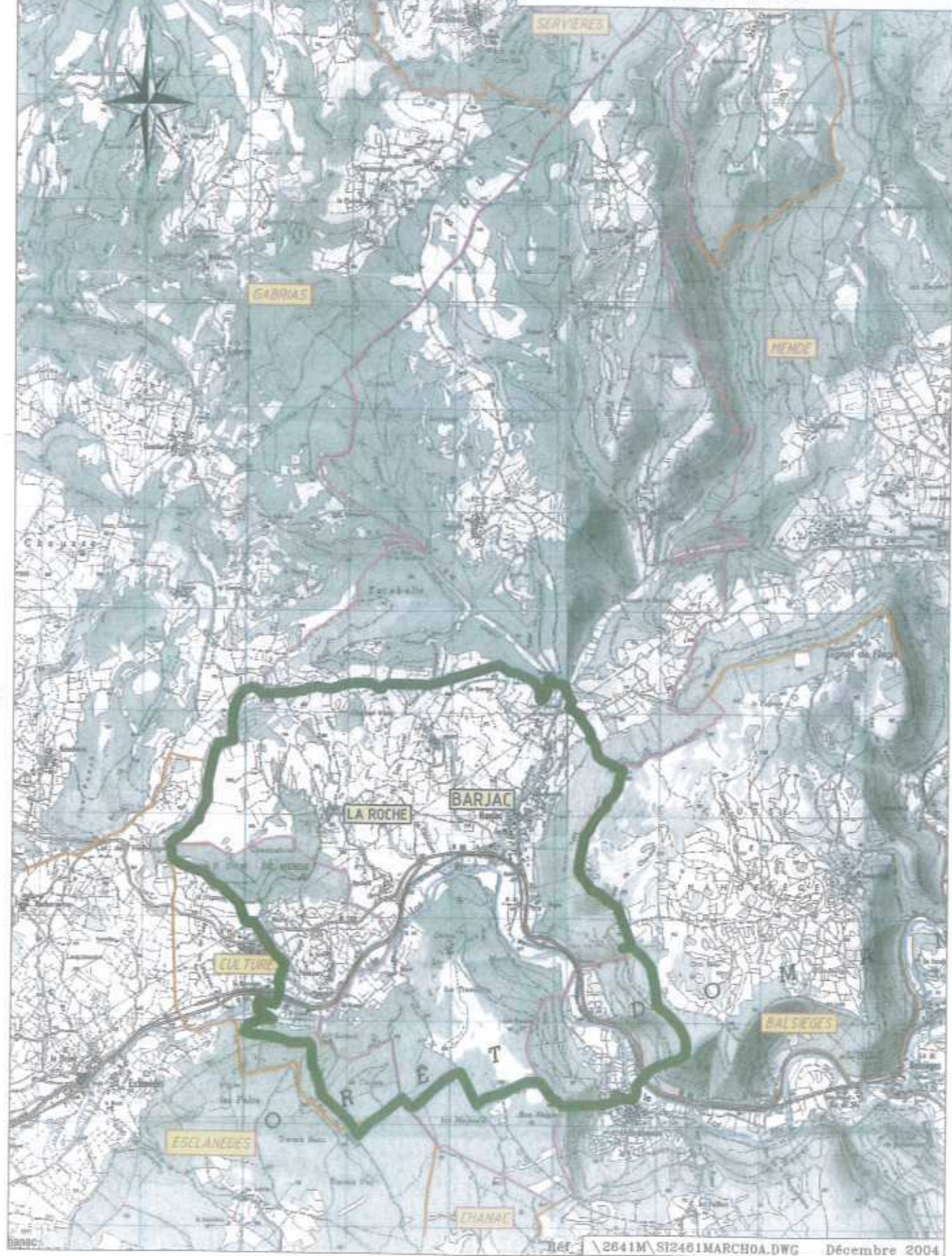


Patrick BRIE

COMMUNE DE BARJAC

Carte du périmètre NATURA 2000

Echelle : 1/50000



ANNEXE 11

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967, n° 89-3 du 3 janvier 1989, n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mai 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995. Circulaire du 24 juillet 1990 (affaires sociales), Journal officiel du 30 septembre 1990

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

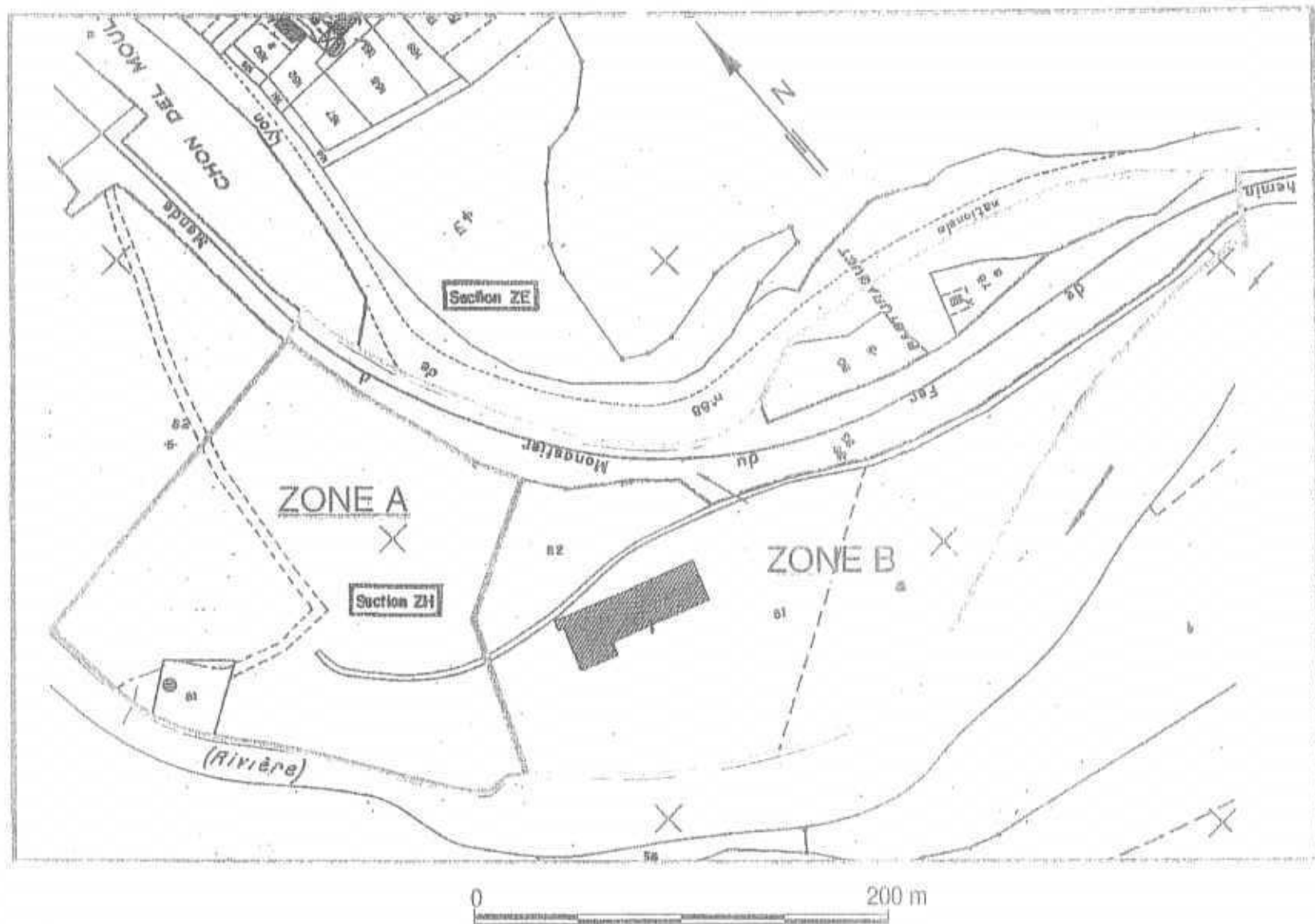
2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

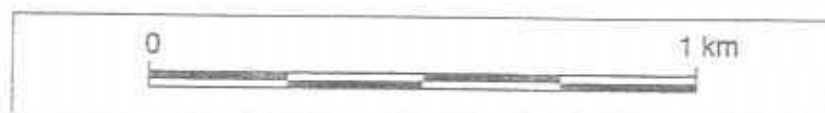
Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).



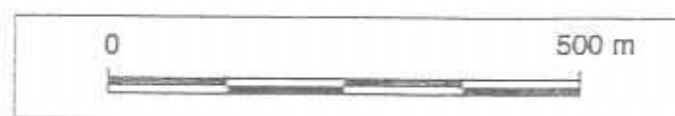
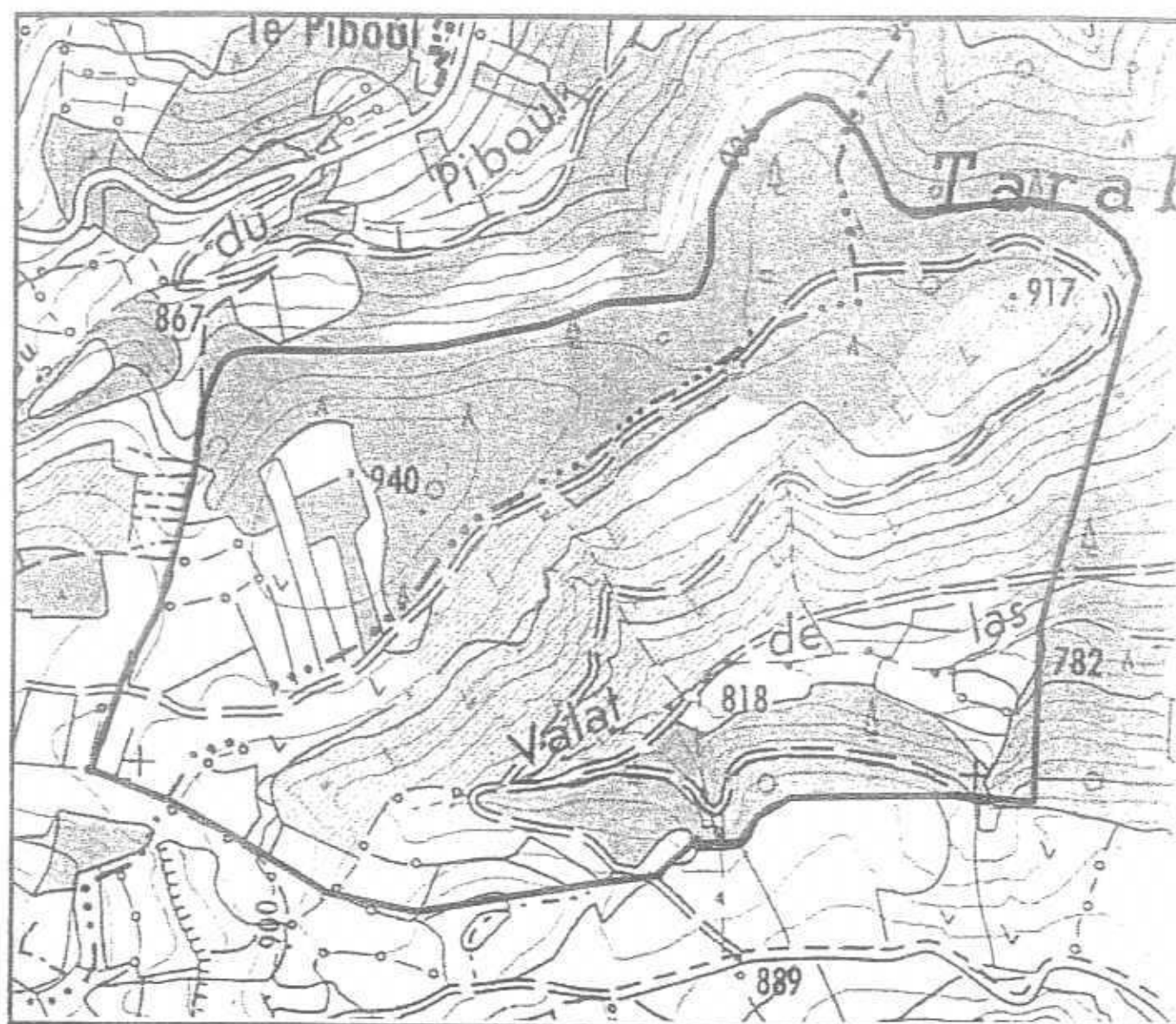
AEP DE LA COMMUNE DE BARJAC
PUITS DU LOT

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

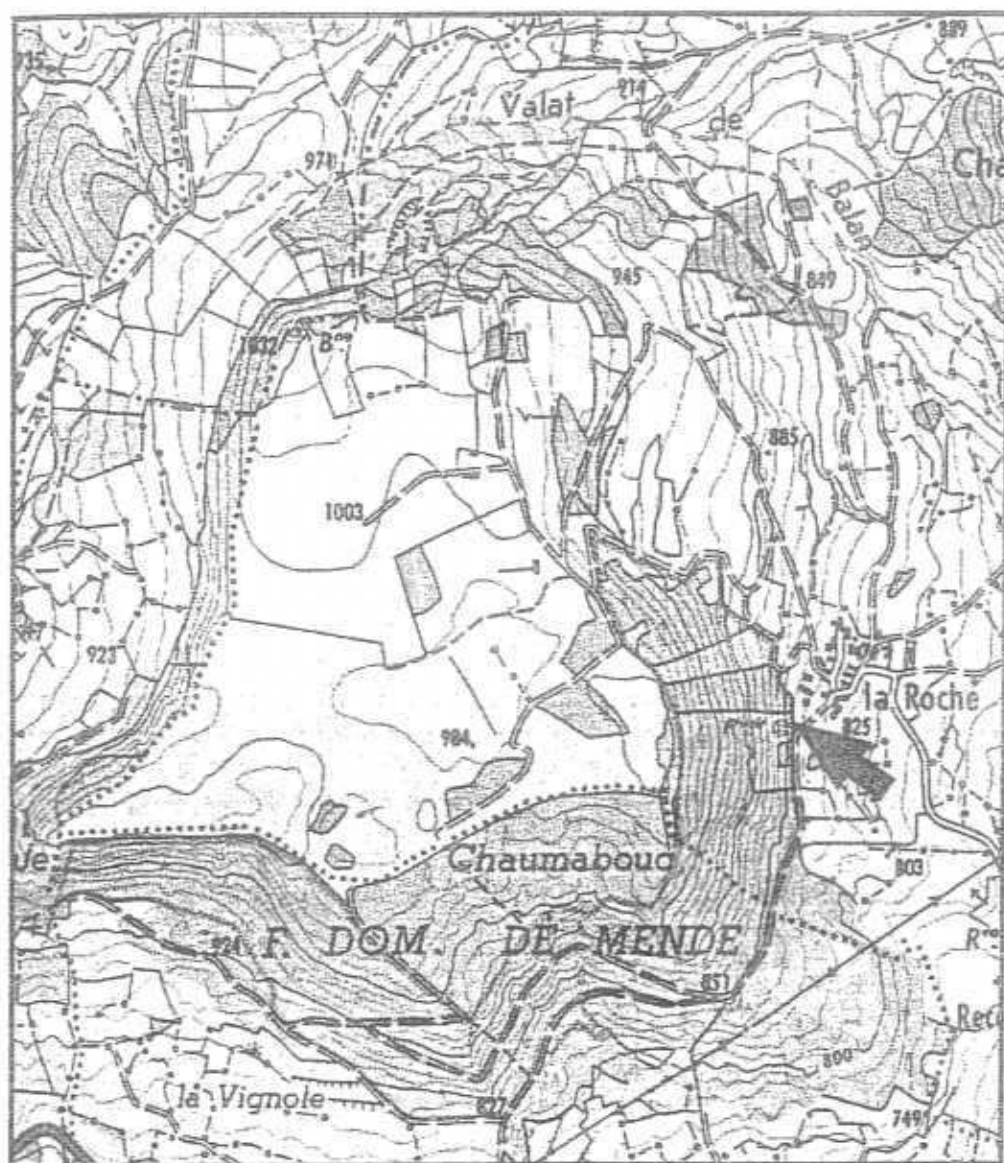


AEP DE LA COMMUNE DE BARJAC
CAPTAGE DU CHAOU
SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Extrait agrandi de la carte topographique IGN de la France à l'échelle de 1/25 000, feuille de Marvejols, n°2638-ouest

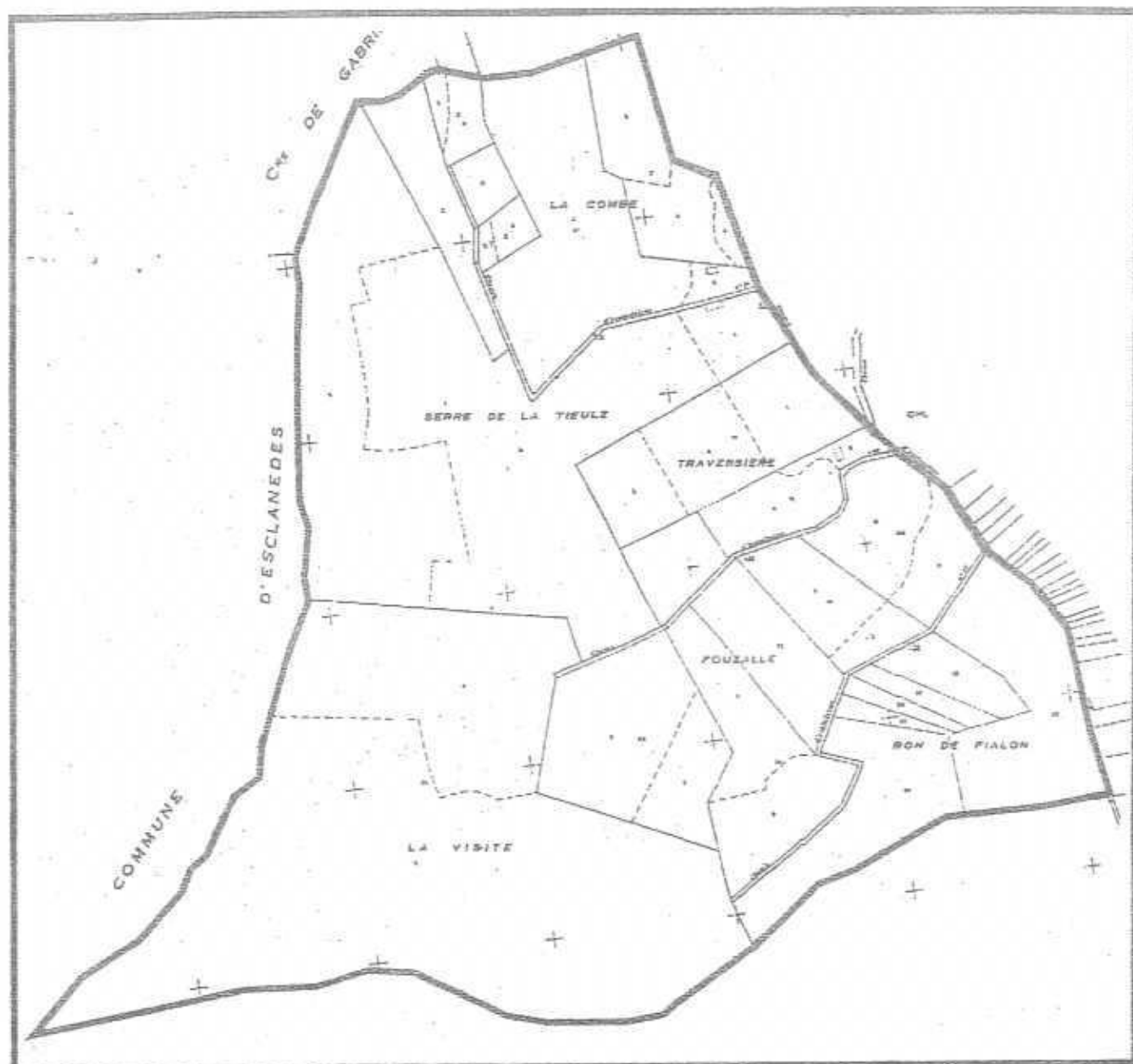


AEP DE LA COMMUNE DE BARJAC
CAPTAGE DU CHAOU
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

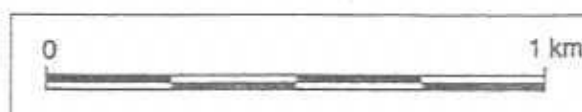


AEP DE LA COMMUNE DE BARJAC
 Hameaux de la Roche et de Cénaret
 CAPTAGE DE LA ROCHE
 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Extrait agrandi de la carte topographique IGN de la France à l'échelle de 1/25 000, feuille de Marvejols, n°2638-ouest

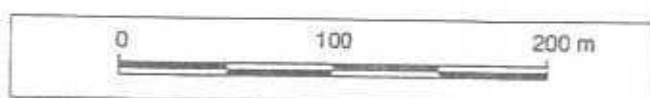


AEP DE LA COMMUNE DE BARJAC
CAPTAGE DE LA ROCHE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE



AEP DE LA COMMUNE DE BARJAC
CAPTAGE DE MÉJANTEL I
dit "Source Gerbail"
SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Extrait agrandi de la carte topographique IGN de la France à l'échelle de 1/25 000, feuille de Mende, n°2638-est.
Site n° 1 : Méjantel II ("source basse") ; site n° 2 : Méjantel II ("source Gerbail")



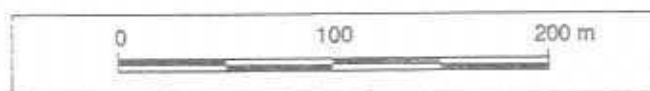
AEP DE LA COMMUNE DE BARJAC
CAPTAGE DE MÉJANTEL I
(source Gerbail)
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
en vert : zone de protection renforcée



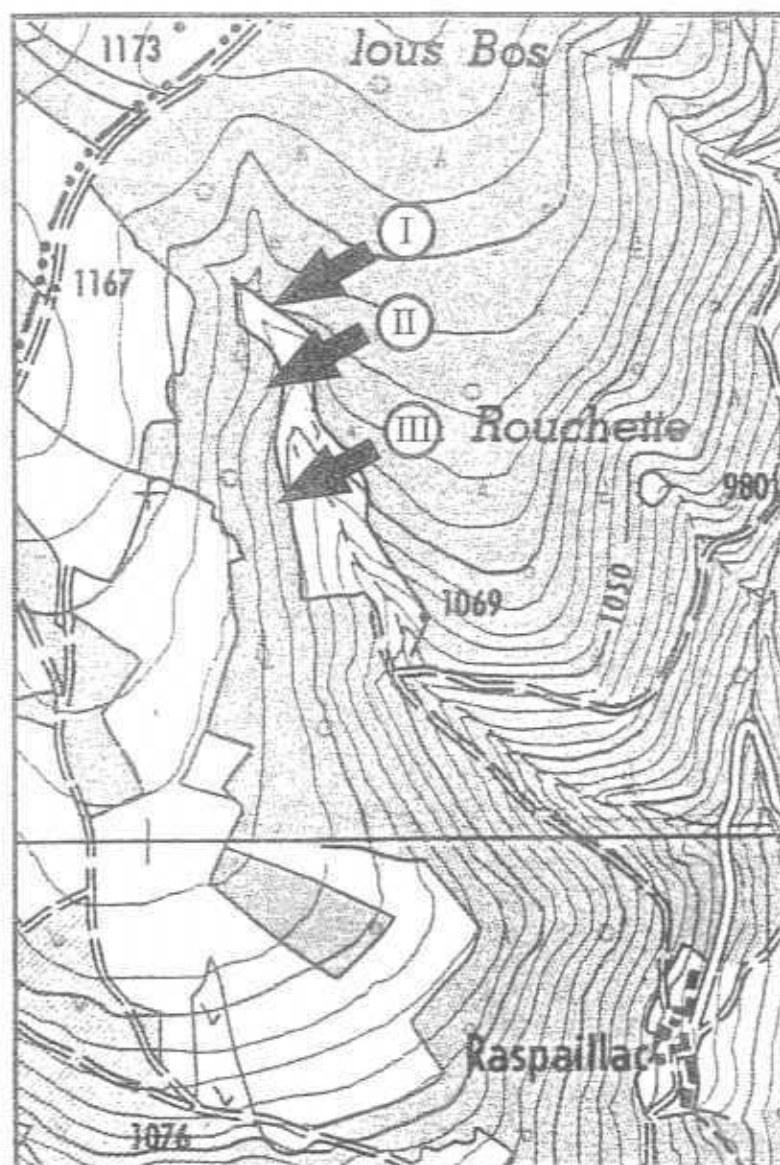
AEP DE LA COMMUNE DE BARJAC
CAPTAGE DE MÉJANTEL

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Extrait agrandi de la carte topographique IGN de la France à l'échelle de 1/25 000, feuille de Mende, n°2638-est.
Site n° 1 : captage principal ; site n° 2 : source Gerbail

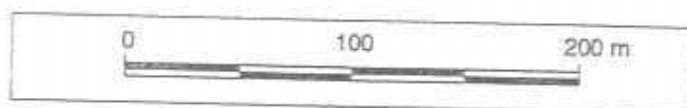
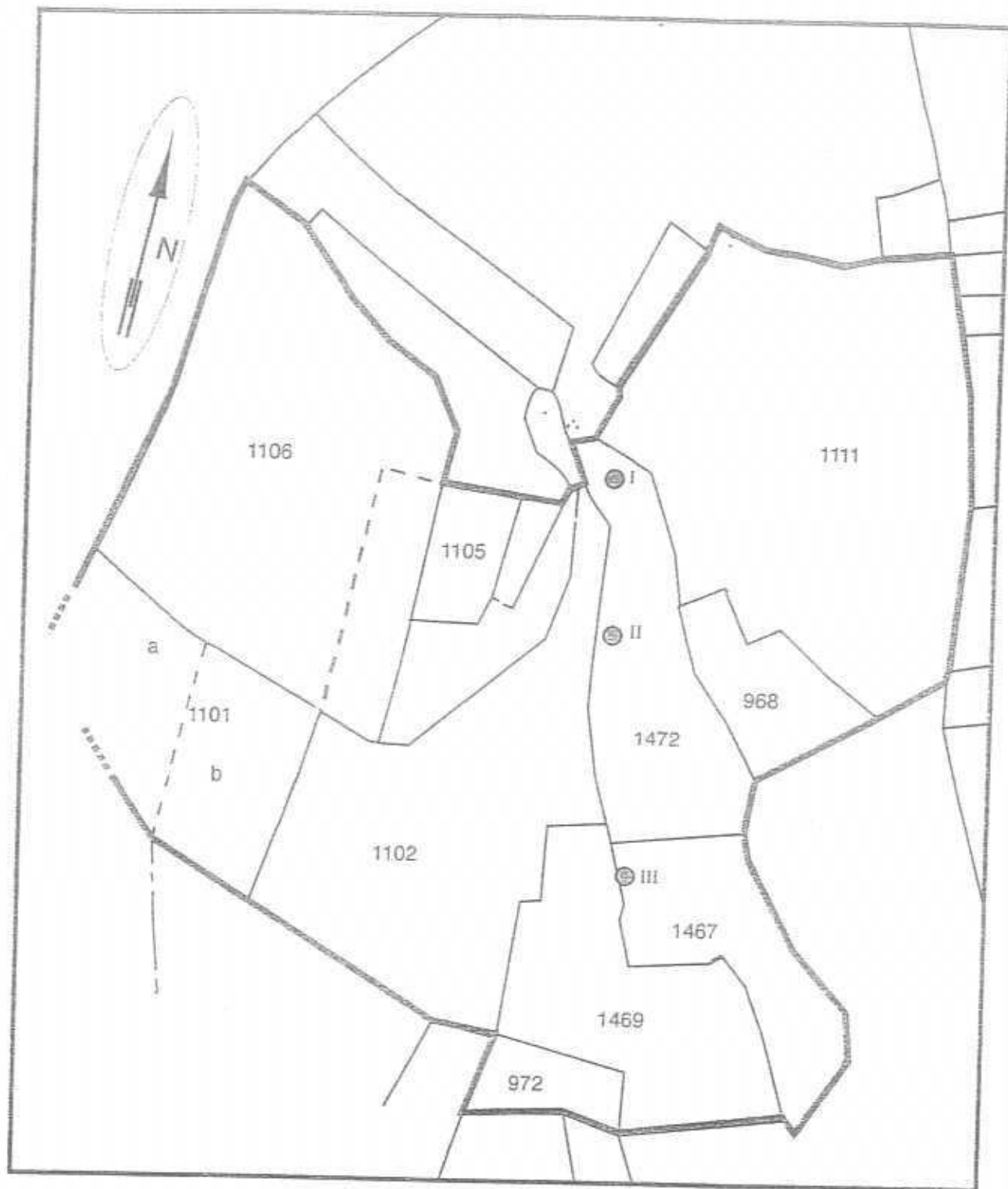


AEP DE LA COMMUNE DE BARJAC
CAPTAGE DE MÉJANTEL
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

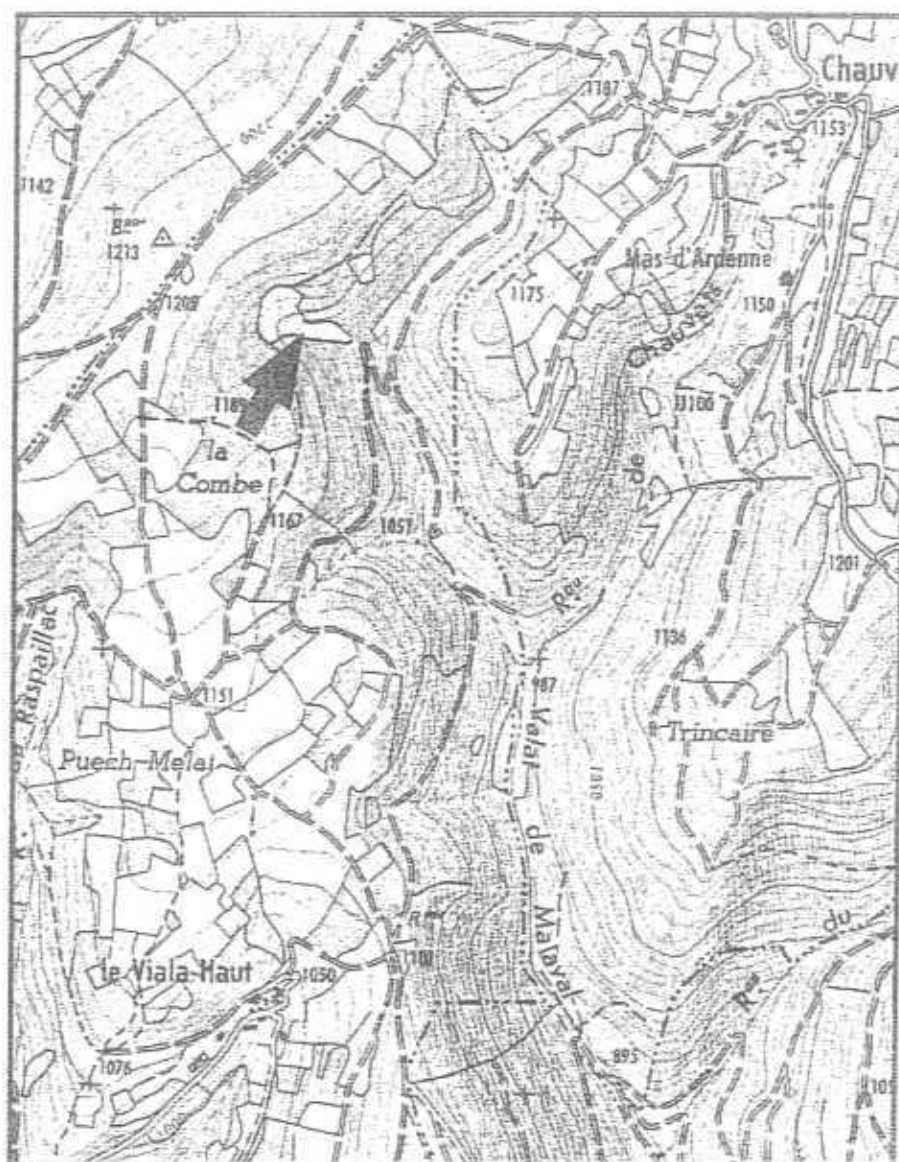


AEP DE LA COMMUNE DE BARJAC
CAPTAGES DE RASPAILLAC I, II ET III
SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Extrait agrandi de la carte topographique IGN de la France à l'échelle de 1/25 000, feuille de Marvejols, n°2638-ouest



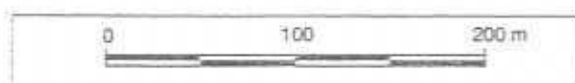
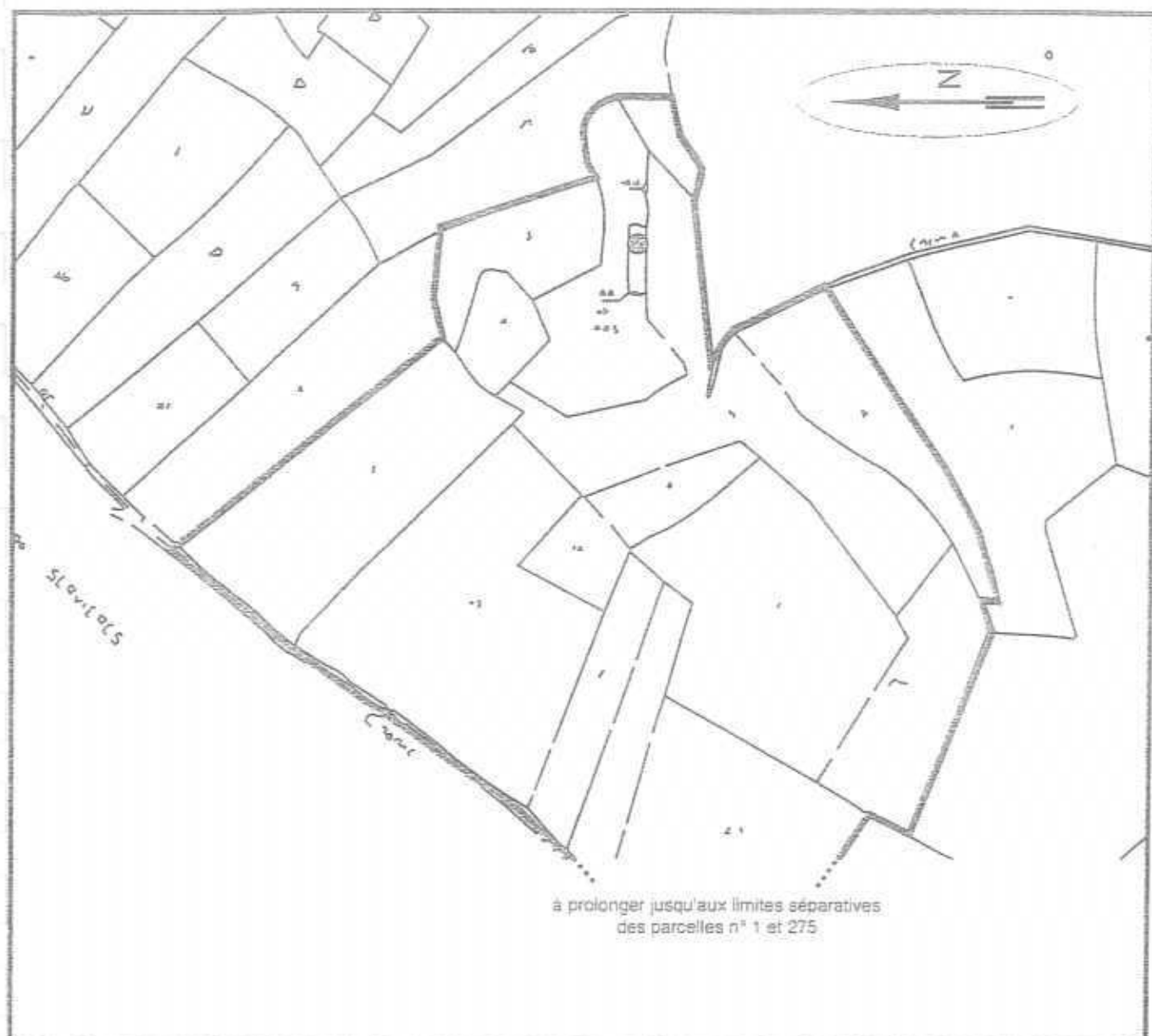
AEP DE LA COMMUNE DE BARJAC
ZONE DE CAPTAGE DE RASPAILLAC
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE



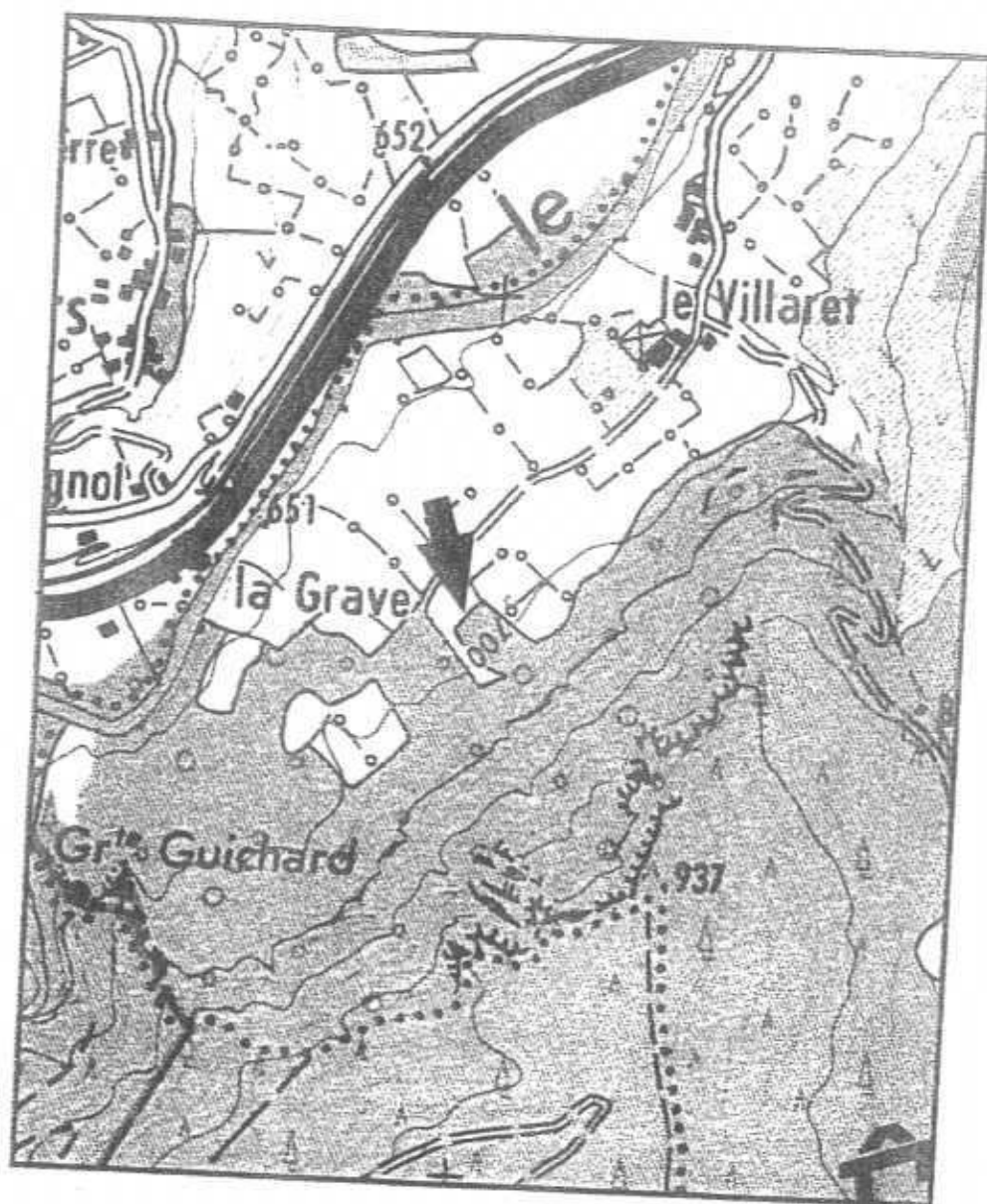
AEP DE LA COMMUNE DE BARJAC
CAPTAGE DE VIALA HAUT

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Extrait agrandi de la carte topographique IGN de la France à l'échelle de 1/25 000, feuille de Marvejols, n°2638-ouest



AEP DE LA COMMUNE DE BARJAC
CAPTAGE DE VIALA HAUT
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE



AEP DE LA COMMUNE DE BARJAC
CAPTAGE DE VILLARET
SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Extrait agrandi de la carte topographique IGN de la France à l'échelle de 1/25 000, feuille de Marvejols, n°2638-ouest

ANNEXE 12

DÉPARTEMENT
LA LOZÈRE.

SERVICE VICINAL.

ARRONDISSEMENT

Mende

COMMUNE

Barjac

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 42

de Mende à Marvejols à Barjac

SIGNATAIRES:

Mounier, G.
Agent-voyer cantonal.

Sallet

Agent-voyer d'arrondissement.

Roussel

Agent-voyer en chef.

PLAN D'ALIGNEMENT

de la traverse de Barjac

Présenté à la délibération du Conseil général
le 26 Août 1892.

Mende, le 31 Août 1892.

Le Préfet,
Secrétaire Général délégué,
signé: Jacquemont.

Dressé par l'Agent-voyer cantonal

A Mende, le 9 Juillet 1892.
signé: Mounier

Vu et vérifié par l'Agent-voyer d'arrondissement.

A Mende, le 9 Juillet 1892.
signé: Sallet

Présenté par l'Agent-voyer en chef

A Mende, le 20 Août 1892.
signé: Roussel.

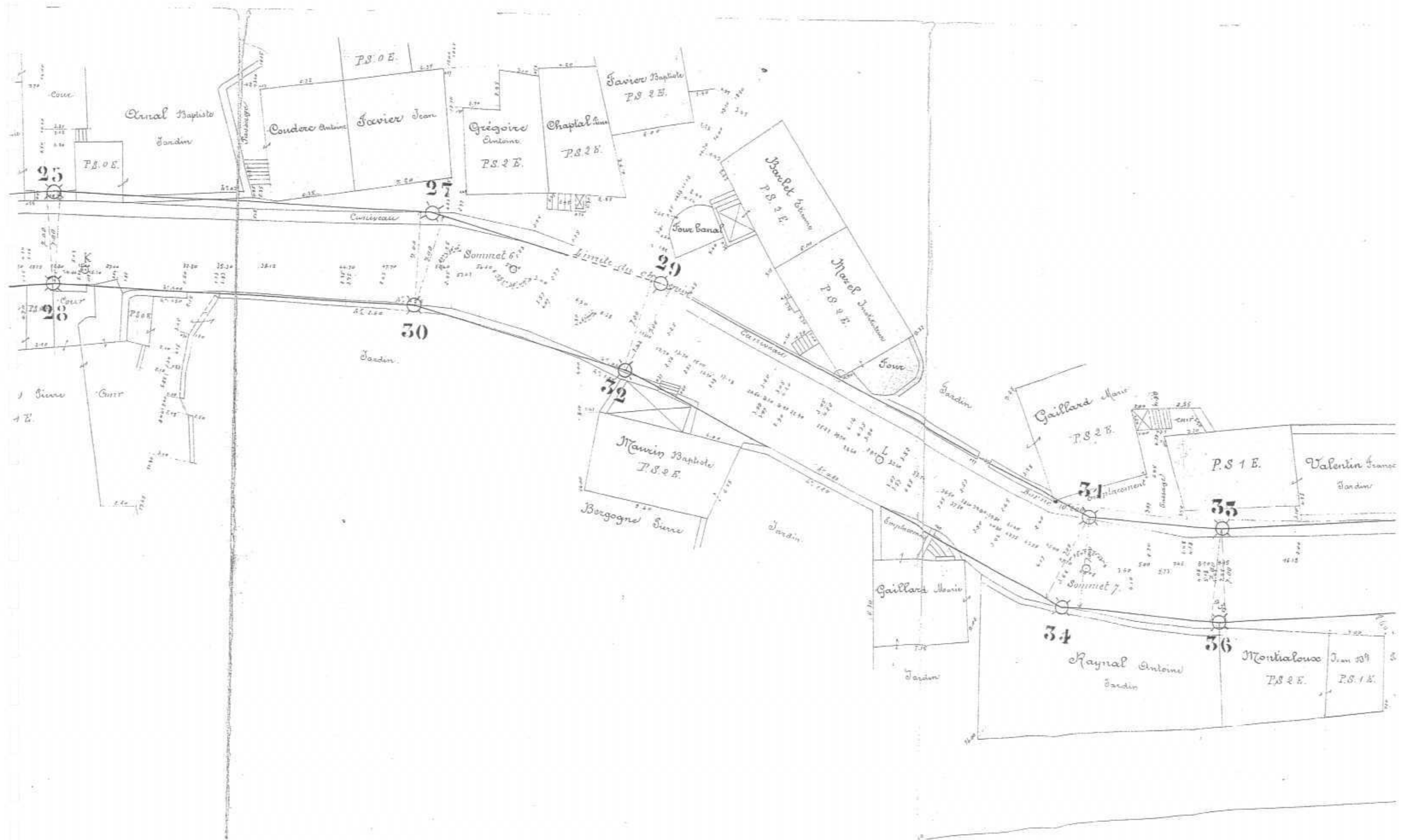
Pour copie conforme:
Le Conseiller de Préfecture,

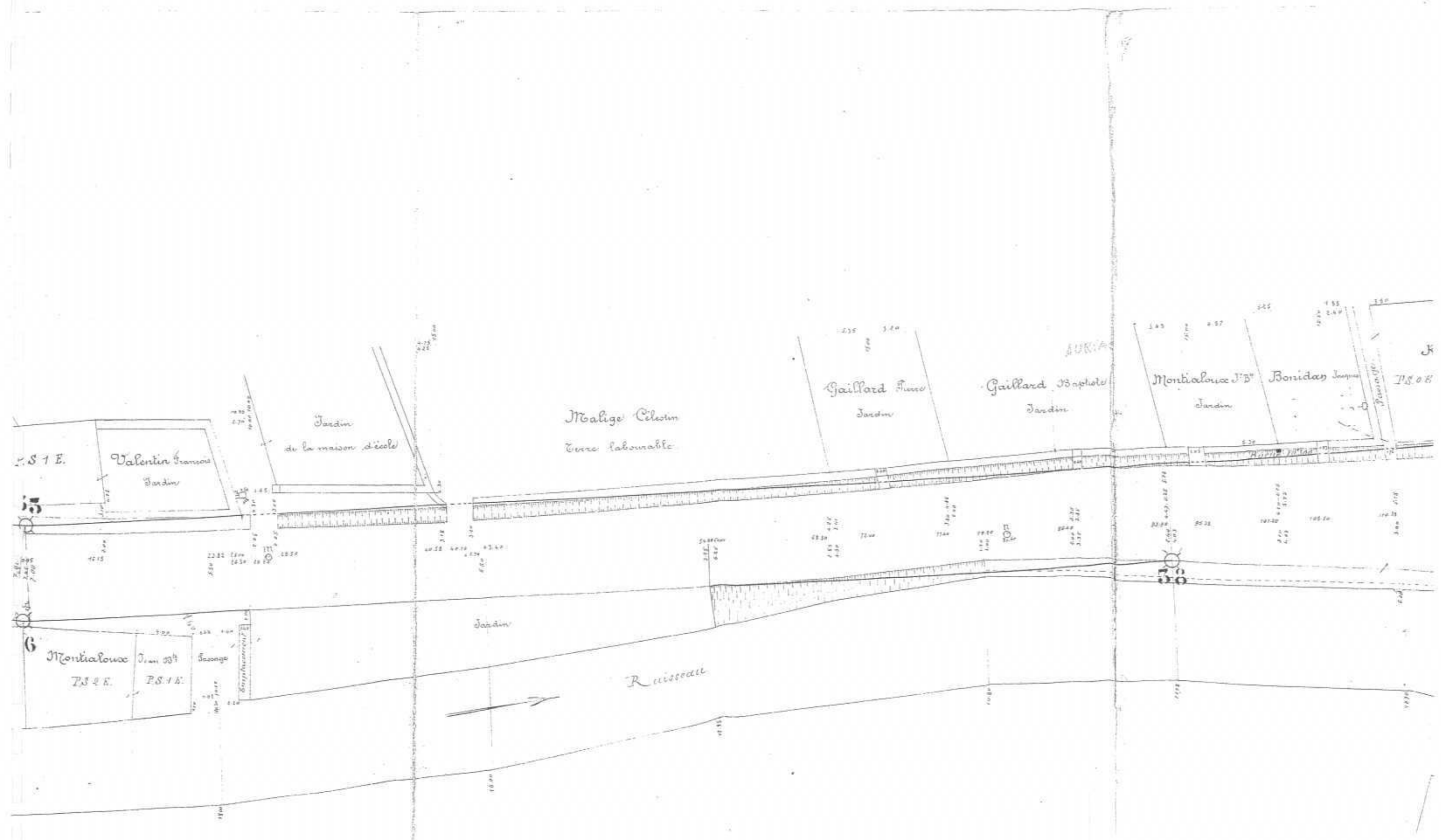
[Signature]

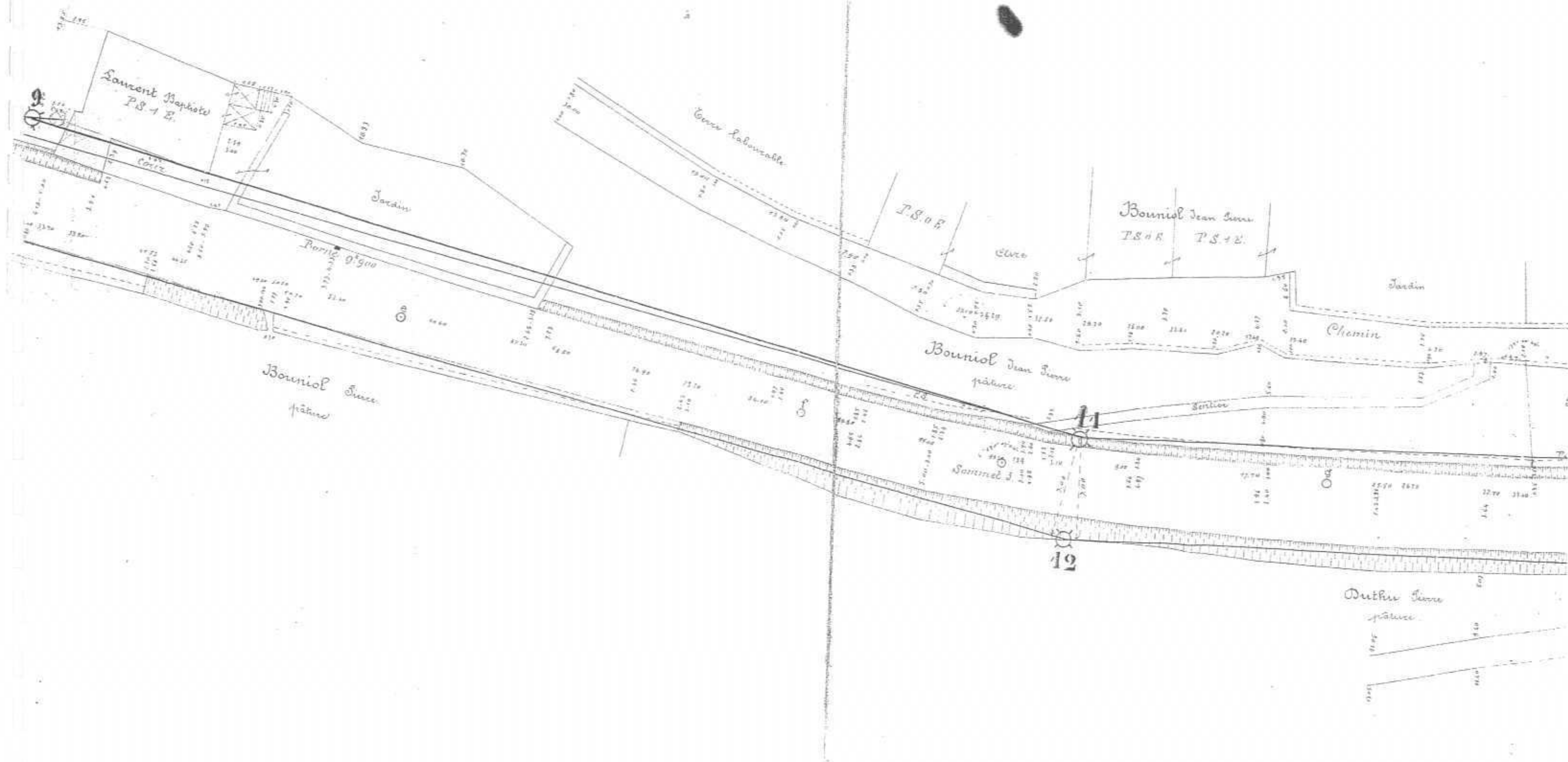
Échelle de 0^m,005 pour mètre ($\frac{1}{200}$)

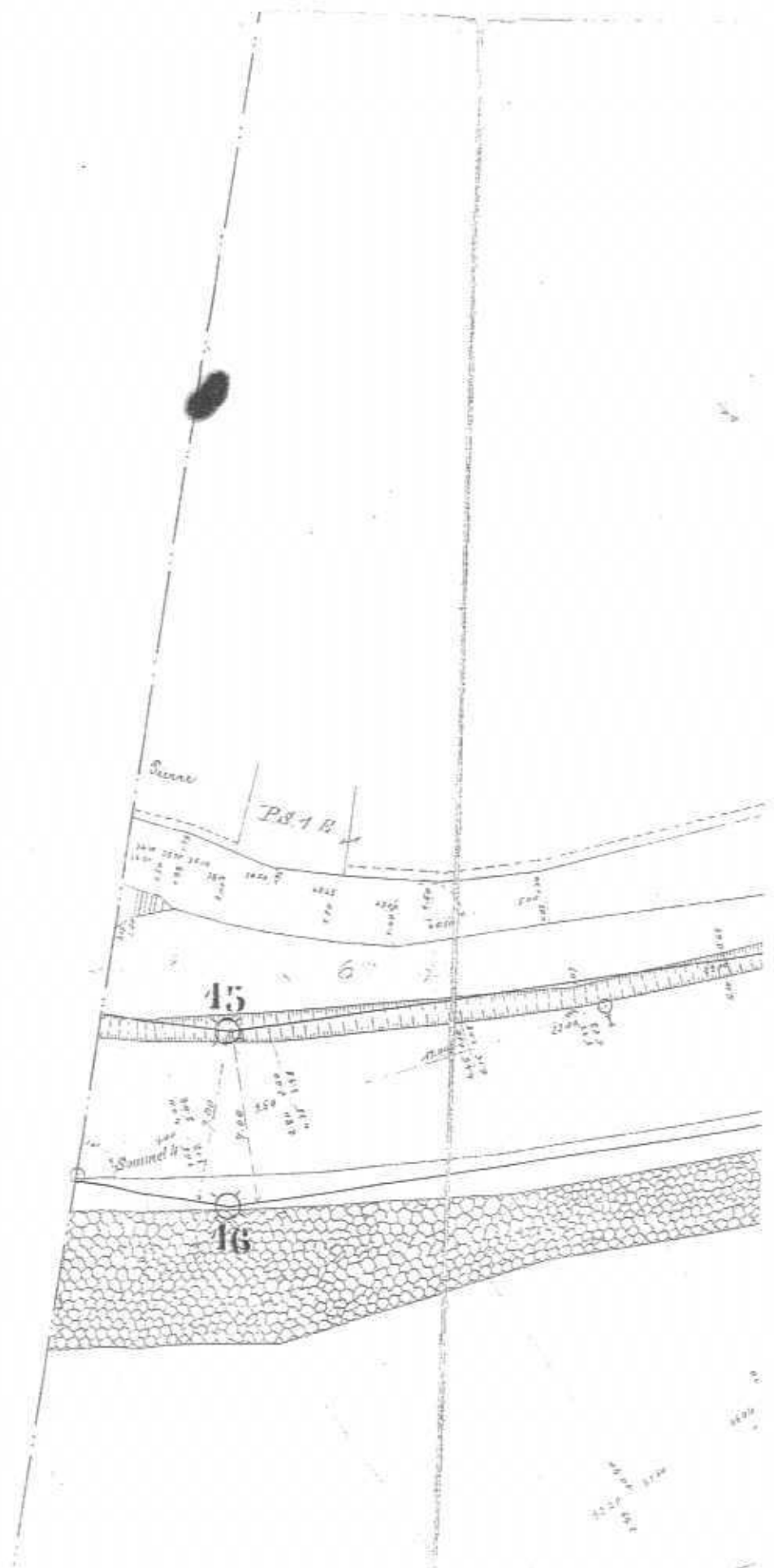
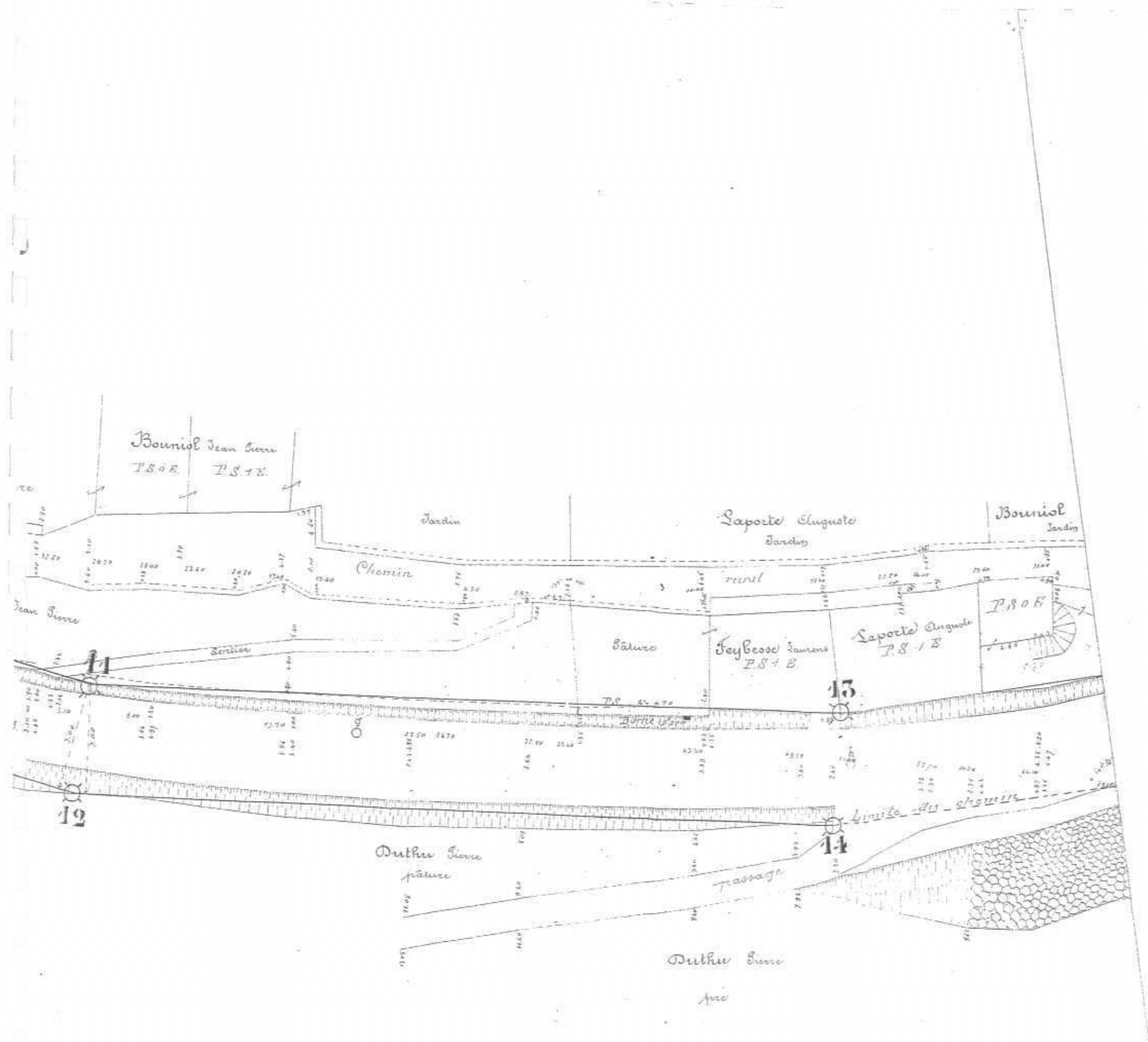
ABRÉVIATIONS.

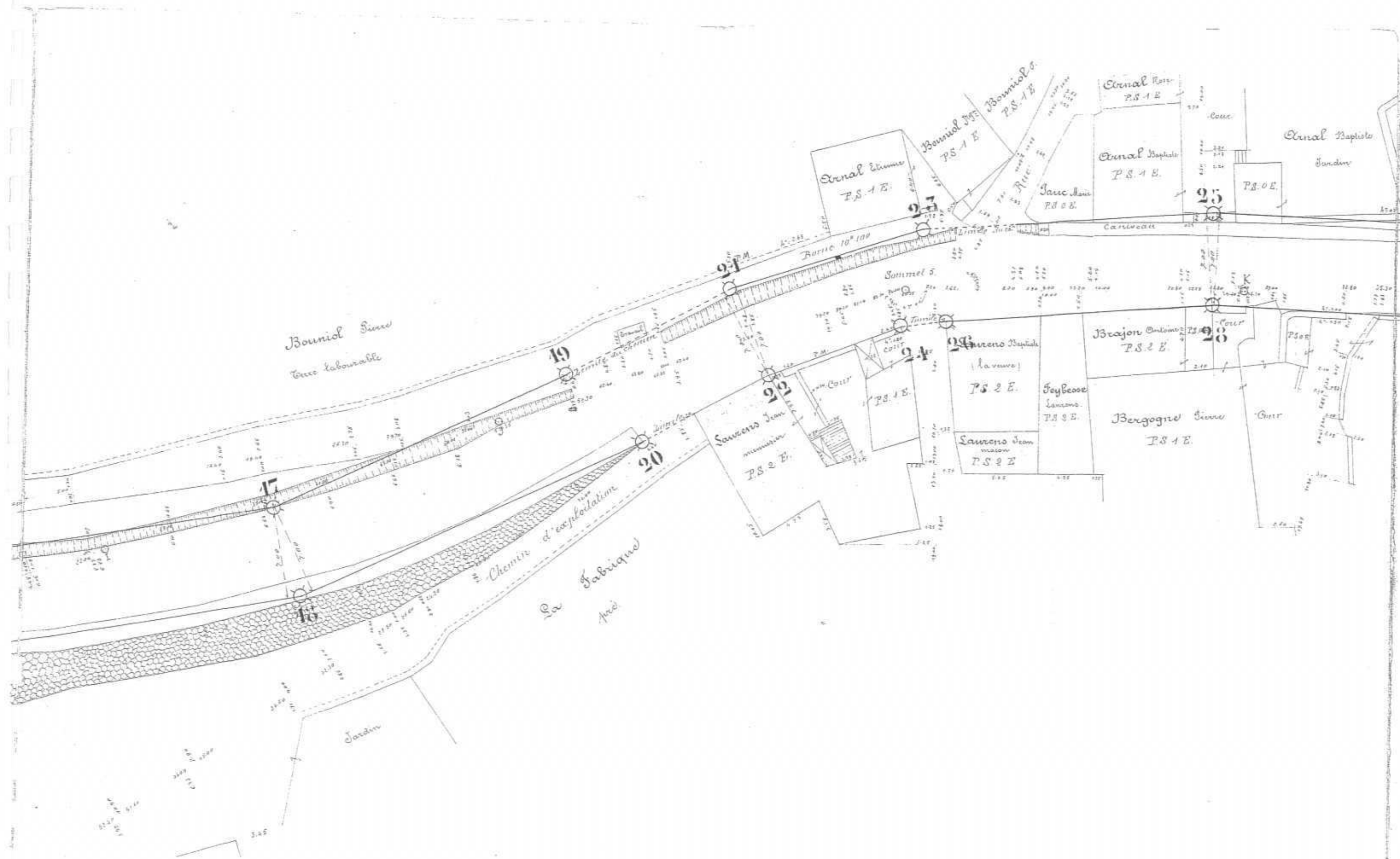
- B Constructions en bois.
P — en pierres ou moellons.
PT — en pierres de taille.
OE Rez-de-Chaussée.
1E Maison à 1 étage.
2E — à 2 étages.
3E — à 3 étages.
4E — à 4 étages.
S Construction solide.
M — médiocre.
V — caduque ou en mauvais état.
-



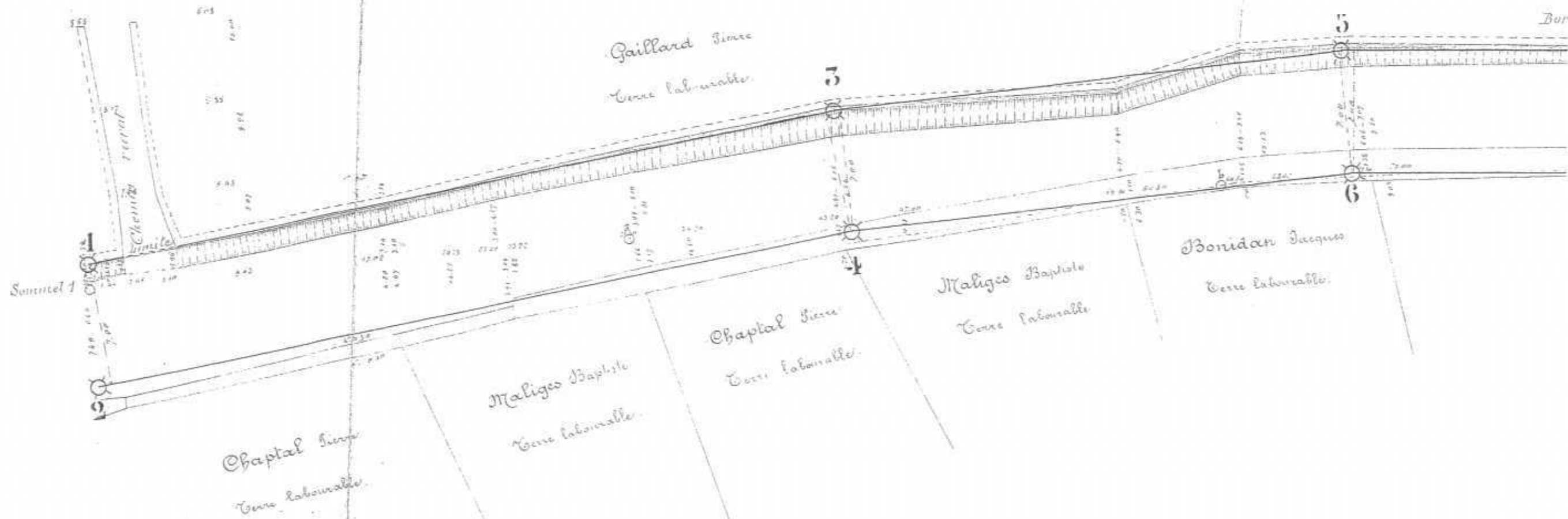








Côté de Mende.



Maliges Bapiste
Terre labourable.

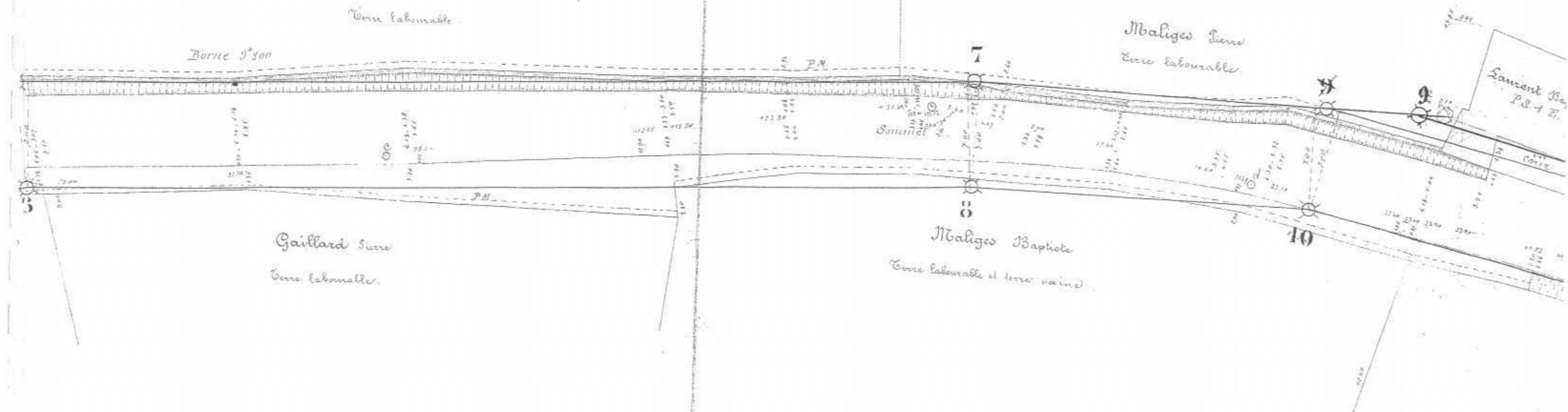
Borne 2800

Gaillard Sur
Terre labourable.

Maliges Sur
Terre labourable.

Maliges Bapiste
Terre labourable et terre vaine.

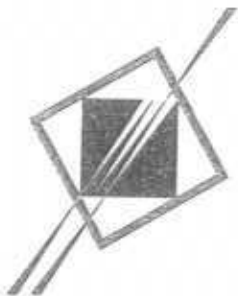
Saint Ba
P.S. 1 E.





Côte de Barjac.

ANNEXE 13



Direction
Départementale
de l'Équipement

Lozère

Mende, le - 8 FÉV. 1999

ARRETE PREFECTORAL N° 99. 0213
portant classement "Bruit" des infrastructures
de transports terrestres dans
le département de la LOZERE

Le Préfet du Département de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 1^{er} septembre 1998,
- VU l'avis de la réunion de présentation du classement bruit réunie le 2 octobre 1998,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Lozère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les tableaux suivant donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Route	N° tronçon	Communes concernées	Origine	Extrémité	Type de Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Secteur de nuisance (1)
RN88	1	Mende	vers Balsièges	liaison RN88/RN106	ouvert	3	100 mètres
	2		liaison RN88/RN106	panneau d'agglomération	ouvert	3	100 mètres
	3		panneau d'agglomération	ancien accès à Tivoli	ouvert	4	30 mètres
	4		ancien accès à Tivoli	chemin de Ramilles	ouvert	4	30 mètres
	5		Chemin de Ramilles	carrefour du Pont Raupt	ouvert	4	30 mètres
	6		carrefour du Pont Raupt	bd. Bourillon	U	2	250 mètres
	7		av. Foch	bd. Britexte	U	3	100 mètres
	8		bd. de Soubeyran	av. du Père Coudrin	U	3	100 mètres
	9		bd. Britexte	carrefour RD42	ouvert	4	30 mètres
	10		carrefour RD42	panneau d'agglomération	ouvert	4	30 mètres
	11		panneau d'agglomération	vers Badaroux	ouvert	3	100 mètres
RN106	a		bd. de Soubeyran	rue des Clapiers	U	3	100 mètres
	b		rue des Clapiers	carrefour de la Gare	ouvert	3	100 mètres
	c		carrefour de la Gare	carrefour de l'Hôpital	ouvert	3	100 mètres
	d		carrefour de l'Hôpital	panneau d'agglomération	ouvert	3	100 mètres
	e		panneau d'agglomération	liaison RN88/RN106	ouvert	3	100 mètres
	f		liaison RN88/RN106	carrefour Z.A.	ouvert	3	100 mètres
Projet	p		RD42	RN106	ouvert	3	100 mètres

tableau 1 : Mende 1

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Route	N° tronçon	Communes concernées	Origine	Extrémité	Type de Tissue	Catégorie de l'infrastructure	Secteur de nuisance (1)
RD42	1	Mende	carrefour de Chabannes	carrefour RD42/RD50	ouvert	4	30 mètres
	2		carrefour RD42/RD50	panneau d'agglomération	ouvert	3	100 mètres
	3		panneau d'agglomération	liaison RN88/RN106	ouvert	3	100 mètres
	4		liaison RN88/RN106	carrefour Rieucros	ouvert	4	30 mètres
	5		carrefour Rieucros	route du Chapitre	ouvert	4	30 mètres
	6		route du Chapitre	carrefour Pont Raupt	ouvert	3	100 mètres
	7		av. Foch	rue du Faubourg Montbel	U	3	100 mètres
	8		rue du Faubourg Montbel	rue des Clapiers	U	3	100 mètres
	9		carrefour de la Gare	carrefour RN88	ouvert	4	30 mètres
VC	a		quai Petite Roubeyrolle	bd. Roussel	ouvert	4	30 mètres
	b		bd. Roussel	bd. Britexte	U	3	100 mètres
	c		carrefour RN88	Fontanilles	ouvert	4	30 mètres
	d		carrefour de la Gare	lycée-CES Chaptal	ouvert	4	30 mètres

tableau 2 : Mende 2

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Route	N° tronçon	Communes concernées	Origine	Extrémité	Type de Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Secteur de nuisance (1)
RN106	a	Balsièges	carrefour RD986	carrefour RN88	ouvert	4	30 mètres
	b	Mende	panneau d'agglomération	liaison RN88/RN106	ouvert	3	100 mètres
	c		liaison RN88/RN106	carrefour Z.A.	ouvert	3	100 mètres
	d	Chastel-Nouvel	limite communale	carrefour d'Alteyrac	ouvert	3	100 mètres
	e		carrefour d'Alteyrac	carrefour de Chastel-Nouvel	ouvert	4	30 mètres

tableau 4 : hors Mende

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Route	N° tronçon	Communes concernées	Origine	Extrémité	Type de Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Secteur de nuisance (1)
RN88	1	Langogne	carrefour RD906	pont SNCF	U	3	100 mètres
	2		pont SNCF	panneau d'agglomération	ouvert	4	30 mètres
	3		panneau d'agglomération	limite départementale	ouvert	3	100 mètres

tableau 5 : Langogne

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Route	N° tronçon	Communes concernées	Origine	Extrémité	Type de Tissue	Catégorie de l'infrastructure	Secteur de nuisance (1)
A75	1	Albaret-Sainte-Marie	limite départementale	limite communale	ouvert	2	250 mètres
	2	Monts-Verts	limite communale	limite communale	ouvert	2	250 mètres
	3	Saint-Chély d'Apcher	limite communale	limite communale	ouvert	2	250 mètres
	4	Rimeize	limite communale	limite communale	ouvert	2	250 mètres
	5	Aumont-Aubrac	limite communale	limite communale	ouvert	2	250 mètres
	6	la Chaze-de-Peyre	limite communale	limite communale	ouvert	2	250 mètres
	7	Ste-Colombe-de-Peyre	limite communale	limite communale	ouvert	2	250 mètres
	8	St-Sauveur-de-Peyre	limite communale	limite communale	ouvert	2	250 mètres
	9	le Buisson	limite communale	limite communale	ouvert	2	250 mètres
	10	Antrenas	limite communale	échangeur d'Antrenas	ouvert	2	250 mètres
	11	Antrenas	échangeur d'Antrenas	limite communale	ouvert	2	250 mètres
	12	Chirac	limite communale	limite communale	ouvert	2	250 mètres
	13	Monastier-Pin-Moriès	limite communale	échangeur de Monastier	ouvert	2	250 mètres
	14	Monastier-Pin-Moriès	échangeur de Monastier	limite communale	ouvert	2	250 mètres
	15	la Canourgue	limite communale	limite communale	ouvert	2	250 mètres
	16	St-Germain-du-Teil	limite communale	limitation de vitesse	ouvert	2	250 mètres
	17	St-Germain-du-Teil	limitation de vitesse	limite communale	ouvert	2	250 mètres
	18	Banassac	limite communale	fin de limitation de vitesse	ouvert	2	250 mètres
	19	Banassac	fin de limitation de vitesse	limite communale	ouvert	2	250 mètres
	20	la Tieule	limite communale	limite départementale	ouvert	2	250 mètres

tableau 6 : autoroute A75

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimums sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Une copie du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 sont annexés au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Article 8

Le présent arrêté doit être annexé par le Monsieur le Maire des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le Maire des communes visées à l'article 6 sur un document graphique annexé au plan d'occupation des sols.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Sous-Préfet de Florac,
- Monsieur le Maire des communes visées à l'article 6,
- Monsieur Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (DDE),
- Monsieur Directeur Régional de l'Environnement (DIREN),
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS),

Article 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Florac, M. le Maire des communes visées à l'article 6 et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Les cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996.



LE PREFET
[Signature]

Alain WEIL